



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4345

Projet de loi portant approbation

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- des Annexes I à V
- du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final
- faits à Florence, le 21 juin 1996

Date de dépôt : 07-08-1997

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-11-1997

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-08-1997	Déposé	4345/00	<u>3</u>
18-11-1997	Avis du Conseil d'Etat (18.11.1997)	4345/01	<u>59</u>
11-05-1998	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes Rapporteur(s) :	4345/02	<u>62</u>
09-06-1998	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-06-1998) Evacué par dispense du second vote (09-06-1998)	4345/03	<u>68</u>
31-12-1998	Publié au Mémorial A n°53 en page 790	4345,4347	<u>70</u>

4345/00

N° 4345

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- des Annexes I à V
- du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final

faits à Florence, le 21 juin 1996

* * *

(Dépôt: le 7.8.1997)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.1997).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part.....	3
4) Accords de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie respectivement la République d'Azerbaïdjan, la Géorgie, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part	49

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- des Annexes I à V
- du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final

faits à Florence, le 21 juin 1996.

Cabasson, le 2 août 1997

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. POOS

JEAN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés

- l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- les Annexes I à V
- le Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- l'Acte final

faits à Florence, le 21 juin 1996.

*

ACCORD
de partenariat et de coopération établissant un partenariat
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et la République d'Ouzbékistan, d'autre part

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République portugaise,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommés „Etats membres“, et

La Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique
et la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommées „Communauté“,

d'une part, et

La République d'Ouzbékistan,

d'autre part,

Considérant les liens existant entre la Communauté, ses Etats membres et la République d'Ouzbékistan et les valeurs communes qu'ils partagent,

Reconnaissant que la Communauté et la République d'Ouzbékistan souhaitent renforcer ces liens et établir un partenariat et une coopération qui approfondiraient et étendraient les relations précédemment établies entre elles, notamment par l'accord entre la Communauté économique européenne et la

Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé le 18 décembre 1989,

Considérant la volonté de la Communauté et de ses Etats membres et de la République d'Ouzbékistan de renforcer les libertés politiques et économiques qui constituent la base même du partenariat,

Reconnaissant que dans ce contexte, le soutien de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République d'Ouzbékistan contribue à sauvegarder la paix et la stabilité en Asie centrale,

Considérant la volonté des parties de promouvoir la paix et la sécurité internationales et le règlement pacifique des conflits et de coopérer à cette fin dans le cadre des Nations unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),

Considérant que la Communauté, ses Etats membres et la République d'Ouzbékistan se sont fermement engagés à mettre intégralement en oeuvre toutes les dispositions et tous les principes contenus dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans les documents de clôture des conférences de suivi de Madrid et de Vienne, dans le document de la Conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans le document „Les défis du changement“ de la CSCE d'Helsinki de 1992, ainsi que d'autres documents fondamentaux de l'OSCE,

Convaincus de l'importance capitale de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme, notamment de ceux des personnes appartenant à des minorités, de la mise en place d'un système fondé sur le multipartisme et des élections libres et démocratiques et de la libéralisation économique visant à instaurer une économie de marché,

Estimant que la mise en oeuvre intégrale du présent accord de partenariat et de coopération présuppose et contribuera à la poursuite et à l'accomplissement des réformes politiques, économiques et juridiques, en République d'Ouzbékistan ainsi que la mise en place des facteurs nécessaires à la coopération, notamment à la lumière des conclusions de la Conférence CSCE à Bonn,

Désireux d'encourager le processus de coopération régionale dans les domaines couverts par le présent accord avec des pays voisins en vue de promouvoir la prospérité et la stabilité de la région,

Désireux d'établir et de développer un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales, régionales et internationales d'intérêt commun,

Reconnaissant et soutenant la volonté de la République d'Ouzbékistan d'établir une coopération étroite avec les institutions européennes,

Considérant la nécessité de promouvoir les investissements dans la République d'Ouzbékistan, notamment dans le secteur de l'énergie, et dans ce contexte l'importance attachée par la Communauté et ses Etats membres à des conditions équitables pour l'accès aux produits énergétiques, leur transit et leur exportation; confirmant l'attachement de la Communauté, de ses Etats membres et de la République d'Ouzbékistan à la charte européenne de l'énergie et à la mise en oeuvre intégrale du traité sur la charte de l'énergie et du protocole de la charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes,

Tenant compte de la volonté de la Communauté d'assurer, selon les besoins, une coopération économique et une assistance technique,

Sachant que l'accord peut favoriser un rapprochement progressif entre la République d'Ouzbékistan et une zone plus vaste de coopération en Europe et dans les régions limitrophes, ainsi que son intégration progressive dans le système international ouvert,

Considérant que les parties se sont engagées à libéraliser les échanges, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et *convaincus* que l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC permettra d'intensifier encore leurs relations commerciales,

Conscients de la nécessité d'améliorer les conditions affectant le commerce et les investissements, ainsi que les conditions dans des domaines tels que l'établissement de sociétés, l'emploi, la prestation de services et la circulation des capitaux,

Convaincus que le présent accord créera entre les parties un climat nouveau pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments essentiels de la restructuration économique et de la modernisation technologique,

Désireux d'instaurer une coopération étroite dans le domaine de la protection de l'environnement, compte tenu de l'interdépendance existant en cette matière entre les parties,

Reconnaissant que la coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration clandestine constitue un des objectifs prioritaires du présent accord,

Désireux d'instaurer une coopération culturelle et de développer les échanges d'informations,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

Un partenariat est établi entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part. Ses objectifs sont les suivants:

- soutenir l'indépendance et la souveraineté de la République d'Ouzbékistan,
- soutenir les efforts accomplis par la République d'Ouzbékistan pour consolider sa démocratie, développer son économie et mener à son terme son processus de transition vers une économie de marché,
- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre elles,
- promouvoir les échanges et les investissements ainsi que les relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser leur développement économique durable,
- jeter les bases d'une coopération dans les domaines législatif, économique, social, financier, scientifique civil, technologique et de la coopération culturelle,
- aider à l'édification, dans la République d'Ouzbékistan, d'une société civile fondée sur le principe de l'Etat de droit.

*

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article 2

Le respect de la démocratie, des principes du droit international et des droits de l'homme consacrés notamment par la Charte des Nations unies, l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que des principes de l'économie de marché, énoncés notamment dans les documents de la Conférence CSCE de Bonn, inspire les politiques intérieures et extérieures des parties et constitue un élément essentiel du partenariat et du présent accord.

Article 3

Les parties considèrent qu'il est essentiel pour leur prospérité et leur stabilité futures que les nouveaux Etats indépendants issus de la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés „Etats indépendants“ maintiennent et développent leur coopération conformément aux principes de l'Acte final d'Helsinki et au droit international, ainsi que des relations de bon voisinage, et uniront tous leurs efforts pour favoriser ce processus.

*

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE*Article 4*

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties, qu'elles entendent développer et renforcer. Il accompagne et consolide le rapprochement de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan, appuie les changements politiques et économiques en cours dans ce pays et contribue à créer de nouvelles formes de coopération. Le dialogue politique:

- renforcera les liens de la République d'Ouzbékistan avec la Communauté et ses Etats membres et, partant, avec l'ensemble de la communauté des nations démocratiques. La convergence économique réalisée grâce au présent accord conduira à une intensification des relations politiques;
- entraînera une plus grande convergence des positions sur les questions internationales d'intérêt mutuel, augmentant ainsi la sécurité et la stabilité dans la région;
- prévoira que les parties s'efforcent de coopérer dans des domaines concernant le respect des principes de la démocratie et le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités et se consultent, si nécessaire, sur les questions pertinentes.

Ce dialogue peut se dérouler sur une base régionale.

Article 5

Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du Conseil de coopération institué par l'article 78 ou à d'autres occasions, sur accord mutuel.

Article 6

D'autres procédures et mécanismes de dialogue politique sont mis en place par les parties, notamment sous les formes suivantes:

- réunions régulières de hauts fonctionnaires représentant la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part;
- pleine utilisation des voies diplomatiques entre les parties, notamment par des contacts appropriés dans un cadre bilatéral ou multilatéral, à l'occasion par exemple des réunions des Nations Unies, de l'OSCE ou dans d'autres enceintes;
- tous autres moyens tels que les réunions d'experts, susceptibles de contribuer à consolider et à développer le dialogue politique.

Article 7

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule au sein de la Commission parlementaire de coopération mise en place conformément à l'article 83.

*

TITRE III

ECHANGES DE MARCHANDISES*Article 8*

1. Les parties s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne:

- les droits de douane et les taxes à l'importation et à l'exportation, y compris le mode de perception de ces droits et taxes,
- les dispositions relatives au dédouanement, au transit, aux entrepôts et au transbordement,

- les taxes et autres impositions internes de toute nature appliquées directement ou indirectement aux marchandises importées,
 - les méthodes de paiement et le transfert de ces paiements,
 - les règles régissant la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des marchandises sur le marché intérieur.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas:
- a) aux avantages octroyés dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou découlant de la création d'une telle union ou zone;
 - b) aux avantages octroyés à certains pays conformément aux règles de l'OMC et à d'autres arrangements internationaux en faveur des pays en développement;
 - c) aux avantages accordés aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, pendant une période de transition expirant à la date de l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC ou le 31 décembre 1998, la date entrant en ligne de compte étant celle de l'événement le plus proche, aux avantages définis à l'annexe I et octroyés par la République d'Ouzbékistan aux autres Etats nés de la dissolution de l'URSS.

Article 9

1. Les parties conviennent que le principe de la liberté de transit des marchandises est une condition essentielle pour la réalisation des objectifs du présent accord.

A cet égard, chaque partie garantit le transit sans restrictions, via ou à travers son territoire, des marchandises originaires du territoire douanier ou destinées au territoire douanier de l'autre partie.

2. Les règles visées à l'article V, paragraphes 2, 3, 4, et 5 du GATT sont applicables entre les deux parties.

3. Les règles contenues dans le présent article s'entendent sans préjudice de toute autre règle spéciale convenue entre les parties et relative à des secteurs spécifiques, en particulier les transports, ou à des produits.

Article 10

Sans préjudice des droits et obligations découlant des conventions internationales sur l'admission temporaire de marchandises qui lient les deux parties, chaque partie octroie à l'autre partie l'exemption des droits et taxes d'importation sur les marchandises admises temporairement, dans les cas et selon les procédures stipulées par toute autre convention internationale dans ce domaine qui la lie, conformément à sa législation. Il sera tenu compte des conditions dans lesquelles les obligations découlant d'une telle convention ont été acceptées par la partie en question.

Article 11

1. Les marchandises originaires de la République d'Ouzbékistan sont importées dans la Communauté en dehors de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sans préjudice des dispositions des articles 13, 16 et 17 du présent accord.

2. Les marchandises originaires de la Communauté sont importées dans la République d'Ouzbékistan en dehors de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sans préjudice des dispositions des articles 13, 16 et 17 du présent accord.

Article 12

Les marchandises sont échangées entre les parties aux prix du marché.

Article 13

1. Lorsque les importations d'un produit donné sur le territoire de l'une des parties augmentent dans des proportions ou des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice aux

producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels, la Communauté ou la République d'Ouzbékistan, selon le cas, peuvent prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures suivantes.

2. Avant de prendre des mesures ou, dès que possible, dans les cas d'application du paragraphe 4, la Communauté ou la République d'Ouzbékistan, selon le cas, fournit au Conseil de coopération toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties, comme prévu au titre XI.
3. Si, à la suite des consultations, les parties ne parviennent pas à un accord, dans les 30 jours suivant la saisine du Conseil de coopération, au sujet des actions à entreprendre pour remédier à la situation, la partie ayant demandé les consultations est libre de limiter les importations des produits concernés dans la mesure et pendant la période nécessaires pour empêcher ou réparer le préjudice, ou d'adopter d'autres mesures appropriées.
4. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard risque d'entraîner des dommages difficilement réparables, les parties peuvent prendre des mesures avant les consultations, à condition que des consultations soient proposées immédiatement après l'adoption de ces mesures.
5. Dans le choix des mesures à prendre au titre du présent article, les parties accordent la priorité à celles qui perturbent le moins la réalisation des objectifs du présent accord.
6. Aucune disposition du présent article ne préjuge ou n'affecte de quelque manière que ce soit l'adoption, par l'une ou l'autre des parties, de mesures antidumping ou compensatoires conformément à l'article VI du GATT, l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT, l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT ou à sa législation interne correspondante.

Article 14

Les parties s'engagent à ajuster les dispositions du présent accord sur leurs échanges de marchandises en fonction des circonstances, et notamment de la situation résultant de l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC. Le Conseil de coopération peut formuler à l'adresse des parties des recommandations concernant les ajustements, qui, si elles sont acceptées, peuvent être mises en application par voie d'accord entre les parties, conformément à leurs procédures respectives.

Article 15

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de végétaux, de protection des ressources naturelles, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 16

Le présent titre ne s'applique pas aux échanges de produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée. Les échanges de ces produits sont régis par un accord séparé, paraphé le 4 décembre 1995 et appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 1996.

Article 17

1. Les échanges de produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont régis par les dispositions du présent titre, à l'exception de l'article 11.
2. Il est établi un groupe de contact sur les questions relatives au charbon et à l'acier, composé de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants de la République d'Ouzbékistan, d'autre part.

Ce groupe de contact échange régulièrement des informations sur toutes les questions relatives au charbon et à l'acier intéressant les parties.

Article 18

Le commerce des matières nucléaires est assujéti aux dispositions d'un accord spécifique à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République d'Ouzbékistan.

*

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE ET AUX INVESTISSEMENTS

Chapitre I – Conditions relatives à l'emploi

Article 19

1. Sous réserve des lois, conditions et procédures applicables dans chaque Etat membre, la Communauté et les Etats membres s'efforcent d'assurer que les ressortissants de la République d'Ouzbékistan légalement employés sur le territoire d'un Etat membre, ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre.

2. Sous réserve des lois, conditions et procédures applicables en République d'Ouzbékistan, la République d'Ouzbékistan s'efforce d'assurer que les travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur le territoire de la République d'Ouzbékistan ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport à ses propres ressortissants.

Article 20

Le Conseil de coopération examine les améliorations qui peuvent être apportées aux conditions de travail des hommes d'affaires en conformité avec les engagements internationaux des parties, notamment ceux définis dans le document de la Conférence CSCE de Bonn.

Article 21

Le Conseil de coopération formule des recommandations pour la mise en oeuvre des articles 19 et 20.

Chapitre II – Conditions relatives à l'établissement et à l'activité des sociétés

Article 22

1. La Communauté et ses Etats membres accordent, pour l'établissement de sociétés ouzbeks, tel que défini à l'article 24 point d), un traitement non moins favorable que celui accordé à des sociétés d'un pays tiers.

2. Sans préjudice des réserves énumérées à l'annexe II, la Communauté et ses Etats membres accordent aux filiales de sociétés ouzbeks établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés communautaires, en ce qui concerne leur exploitation.

3. La Communauté et ses Etats membres réservent aux succursales de sociétés ouzbeks établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux succursales de sociétés d'un pays tiers, en ce qui concerne leur exploitation.

4. Sans préjudice des réserves mentionnés à l'annexe III, la République d'Ouzbékistan accorde à l'établissement de sociétés communautaires, tel que défini à l'article 24 point d), un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés ouzbeks ou aux sociétés d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur.

5. La République d'Ouzbékistan accorde aux filiales ou succursales de sociétés communautaires établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou succursales ou aux sociétés ou succursales d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur, en ce qui concerne leur exploitation.

Article 23

1. Les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux et maritimes.
2. Toutefois, en ce qui concerne les activités indiquées ci-dessous des agences maritimes fournissant des services de transport maritime international, y compris les opérations de transport intermodal comprenant une partie maritime, chaque partie autorisera les sociétés de l'autre partie à avoir une présence commerciale sur son territoire sous la forme de filiales ou de succursales, dans des conditions d'établissement et d'activité non moins favorables que celles accordées à ses propres sociétés ou aux filiales ou succursales de sociétés d'un pays tiers, si celles-ci sont meilleures.
3. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter:
 - a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient effectués ou offerts par le fournisseur de service même ou par des fournisseurs de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
 - b) l'achat et l'utilisation, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, notamment par les transports fluviaux, routiers et ferroviaires, nécessaires pour la fourniture d'un service intégré;
 - c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
 - d) la fourniture d'informations commerciales par tous moyens, y compris les systèmes informatisés et les échanges de données électroniques (sous réserve de restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications);
 - e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de la société et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des dispositions pertinentes du présent accord), avec d'autres agences maritimes établies sur place;
 - f) l'organisation, pour le compte des compagnies, de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons lorsque nécessaire.

Article 24

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) „société communautaire“ ou „société ouzbek“ respectivement: une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la République d'Ouzbékistan et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan. Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la République d'Ouzbékistan n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan, elle sera considérée comme une société communautaire ou une société ouzbek si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des Etats membres ou de la République d'Ouzbékistan respectivement.
- b) „filiale“ d'une société: une société effectivement contrôlée par la première.
- c) „succursale“ d'une société: un établissement n'ayant pas la personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère, dont le siège est à

l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.

d) „établissement“: le droit pour les sociétés communautaires ou ouzbeks définies au point a) d'accéder à des activités économiques par la création de filiales et de succursales en République d'Ouzbékistan ou dans la Communauté respectivement.

e) „exploitation“: le fait d'exercer une activité économique.

f) „activités économiques“: les activités à caractère industriel et commercial ainsi que les professions libérales.

En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un trajet maritime, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III, les ressortissants des Etats membres ou de la République d'Ouzbékistan, établis hors de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan respectivement, et les compagnies de navigation établies hors de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou de la République d'Ouzbékistan, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou dans la République d'Ouzbékistan conformément à leurs législations respectives.

Article 25

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des „fiduciants“, ou pour préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations incombant à une partie en vertu du présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des institutions publiques.

3. Aux fins du présent accord, on entend par „services financiers“ les activités décrites à l'annexe IV.

Article 26

Les dispositions du présent accord ne préjugent pas de l'application, par chaque partie, de toute mesure nécessaire pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché soient contournées par le biais des dispositions du présent accord.

Article 27

1. Nonobstant les dispositions du chapitre Ier du présent titre, une société communautaire ou une société ouzbek établie sur le territoire de la République d'Ouzbékistan ou de la Communauté respectivement a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la République d'Ouzbékistan et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 du présent article et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés ou succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées „firmes“ est composé de „personnes transférées entre entreprises“ telles qu'elles sont définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait une personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de cette firme (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer l'établissement, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou de leurs équivalents, leur fonction consistant à:

- diriger l'établissement, ou un service ou une section de l'établissement.
 - surveiller et contrôler le travail d'autres employés exerçant des fonctions de surveillance, ou de direction ou des fonctions techniques.
 - engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.
- b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles concernant le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut porter, outre sur les connaissances spécifiques à l'établissement, sur le niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris l'appartenance à une profession agréée.
- c) une „personne transférée entre entreprises“ est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie et transférée temporairement dans le cadre de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale, succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

Article 28

1. Les parties s'efforcent dans toute la mesure du possible d'éviter de prendre des mesures ou d'engager des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord.
2. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de celles de l'article 36: les situations couvertes par l'article 36 sont régies uniquement par les dispositions de cet article à l'exclusion de toute autre disposition.
3. Agissant dans l'esprit de partenariat et de coopération et à la lumière des dispositions de l'article 42, le gouvernement de la République d'Ouzbékistan informe la Communauté de son intention de proposer une nouvelle législation ou d'adopter de nouvelles réglementations pouvant rendre les conditions d'établissement ou d'exploitation dans la République d'Ouzbékistan de succursales et de filiales de sociétés communautaires plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord. La Communauté peut demander à la République d'Ouzbékistan de communiquer les projets de lois ou de réglementations et d'engager des consultations à ce sujet.
4. Lorsque de nouvelles législations ou réglementations introduites dans la République d'Ouzbékistan risquent de rendre les conditions d'exploitation des succursales et de filiales de sociétés communautaires établies dans la République d'Ouzbékistan plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour de la signature du présent accord, ces législations ou réglementations respectives ne s'appliquent pas pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de l'acte en question aux filiales et succursales déjà établies dans la République d'Ouzbékistan au moment de l'entrée en vigueur de cet acte.

Chapitre III – Prestations transfrontières de services entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan

Article 29

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions du présent chapitre, à prendre les mesures nécessaires pour autoriser progressivement la prestation de services par les sociétés communautaires ou ouzbeks qui sont établies dans une partie autre que celle du destinataire des services, en tenant compte de l'évolution du secteur des services dans les deux parties.
2. Le Conseil de coopération fait les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre du paragraphe 1.

Article 30

Les parties coopèrent en vue de développer dans la République d'Ouzbékistan un secteur des services obéissant aux lois du marché.

Article 31

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.
 - a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations découlant de la convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes applicable à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.
 - b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence pour le commerce des vrac, secs et liquides.
2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties:
 - a) s'abstiennent d'appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les clauses de partage des cargaisons d'accords bilatéraux entre un Etat membre de la Communauté et l'ancienne Union soviétique;
 - b) s'abstiennent d'introduire, dans les accords bilatéraux futurs avec les pays tiers, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies de navigation de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, autrement, la possibilité de participer effectivement au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;
 - c) interdisent, dans les accords bilatéraux futurs, les clauses de partage des cargaisons concernant les vrac, secs et liquides;
 - d) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Article 32

Afin d'assurer un développement coordonné des transports entre les parties, adapté à leurs besoins commerciaux, les conditions d'accès réciproques au marché et à la prestation de services de transport par route, rail et voie navigable et, le cas échéant, de transport aérien, peuvent faire l'objet d'accords spécifiques qui seront négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

Chapitre IV – Dispositions générales*Article 33*

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.
2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

Article 34

Aux fins du présent titre, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages qui retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition s'entend sans préjudice de l'application de l'article 34.

Article 35

Les sociétés contrôlées ou possédées conjointement par des sociétés ouzbeks et des sociétés communautaires, bénéficient également des dispositions des chapitres II, III et IV.

Article 36

Le traitement accordé, depuis le jour qui précède d'un mois la date d'entrée en vigueur des obligations pertinentes découlant de l'accord général sur le commerce des services (GATS), par l'une des parties à l'autre partie en vertu du présent accord n'est en aucun cas plus favorable, en ce qui concerne les secteurs ou les mesures couverts par le GATS, que celui accordé par cette première partie conformément aux dispositions du GATS et ce, quel que soit le secteur, le sous-secteur ou le mode de prestation du service.

Article 37

Aux fins des chapitres II, III et IV, il n'est pas tenu compte du traitement accordé par la Communauté, ses Etats membres ou la République d'Ouzbékistan en vertu d'engagements contractés lors d'accords d'intégration économique conformément aux principes de l'article V du GATS.

Article 38

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément aux dispositions du présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.
2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition et d'autres arrangements fiscaux, ou à la législation fiscale nationale.
3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou la République d'Ouzbékistan d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 39

Sans préjudice de l'article 27, aucune disposition des chapitres II, III et IV n'est interprétée comme donnant droit à:

- des ressortissants des Etats membres ou de la République d'Ouzbékistan d'entrer, ou de rester, sur le territoire de la République d'Ouzbékistan ou de la Communauté, respectivement, en quelque qualité que ce soit, et notamment en tant qu'actionnaires ou partenaires d'une société ou gestionnaires ou employés de cette société ou prestataires ou bénéficiaires de services;
- des succursales ou des filiales communautaires de sociétés ouzbeks d'employer ou de faire employer sur le territoire de la Communauté des ressortissants de la République d'Ouzbékistan;
- des succursales ou des filiales ouzbeks de sociétés communautaires d'employer ou de faire employer sur le territoire de la République d'Ouzbékistan des ressortissants des Etats membres;
- des sociétés ouzbeks ou des succursales ou filiales communautaires de sociétés ouzbeks de fournir des ressortissants ouzbeks chargés d'agir pour le compte et sous le contrôle d'autres personnes en vertu de contrats d'emploi temporaires;
- des sociétés communautaires ou des filiales ou succursales ouzbeks de sociétés communautaires de fournir des travailleurs qui sont des ressortissants des Etats membres en vertu de contrats d'emploi temporaires.

Chapitre V – Paiements courants et capitaux

Article 40

1. Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements courants entre des résidents de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan qui sont liés à la circulation de marchandises, de services ou de personnes effectuée conformément au présent accord.
2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des opérations en capitaux, les parties assurent à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II, ainsi que la liquidation ou le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.
3. Sans préjudice du paragraphe 2 ou du paragraphe 5, les parties s'abstiennent à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, d'introduire de nouvelles restrictions de change affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements entre résidents de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.
4. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation de types de capitaux autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan en vue de promouvoir les objectifs du présent accord.
5. Sur la base des dispositions du présent article, tant que la convertibilité totale de la monnaie de la République d'Ouzbékistan au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international (FMI) n'a pas été instaurée, la République d'Ouzbékistan peut, dans des circonstances exceptionnelles, appliquer des restrictions de change liées à l'octroi ou à l'obtention de crédits financiers à court et moyen termes, dans la mesure où ces restrictions lui sont imposées pour l'octroi de tels crédits et sont autorisées conformément à son statut au sein du FMI. La République d'Ouzbékistan applique ces restrictions de manière non discriminatoire. Ces restrictions doivent perturber le moins possible le fonctionnement du présent accord. La République d'Ouzbékistan informe rapidement le Conseil de coopération de l'adoption de telles mesures et de toute modification qu'elle pourrait y apporter.
6. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la libre circulation des capitaux entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan cause, ou risque de causer, de graves difficultés pour le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan, la Communauté et la République d'Ouzbékistan, respectivement, peuvent prendre des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan pendant une période ne dépassant pas six mois si de telles mesures sont strictement nécessaires.

Chapitre VI – Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Article 41

1. Conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe V, la République d'Ouzbékistan continue à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, y compris les moyens prévus pour assurer le respect de ces droits.
2. A la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la République d'Ouzbékistan adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe V paragraphe 1 auxquelles les Etats membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par les Etats membres conformément aux dispositions pertinentes de ces conventions.

TITRE V

COOPERATION EN MATIERE LEGISLATIVE*Article 42*

1. Les parties reconnaissent qu'une condition importante du renforcement des liens économiques entre la République d'Ouzbékistan et la Communauté est le rapprochement de la législation existante et future de la République d'Ouzbékistan avec celle de la Communauté. La République d'Ouzbékistan met tout en oeuvre pour assurer que sa législation est progressivement rendue compatible avec la législation communautaire.

2. Le rapprochement des législations s'étend en particulier aux domaines suivants: législation douanière, droit des sociétés, législation sur les services bancaires et autres services financiers, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, protection des travailleurs sur le lieu de travail, règles de concurrence, y compris toutes les questions connexes et les pratiques touchant au commerce, marchés publics, protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et préservation des végétaux, environnement, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, lois et réglementations en matière nucléaire, transports et télécommunications.

3. La Communauté fournit à la République d'Ouzbékistan une assistance technique pour la mise en oeuvre de ces mesures qui peut notamment inclure:

- l'échange d'experts,
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur la législation concernée,
- l'organisation de séminaires,
- la formation des personnes associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la législation,
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés.

4. Les parties conviennent d'examiner les moyens d'appliquer leurs règles de concurrence respectives de façon concertée dans le cas où les échanges entre les parties sont affectés.

*

TITRE VI

COOPERATION ECONOMIQUE*Article 43*

1. La Communauté et la République d'Ouzbékistan établissent une coopération économique destinée à contribuer au processus de réforme et de redressement économiques et au développement durable de la République d'Ouzbékistan. Cette coopération renforce les liens économiques existants dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et les autres mesures visent à promouvoir les réformes économiques et sociales et la restructuration des systèmes économiques et commerciaux dans la République d'Ouzbékistan et s'inspirent des principes de durabilité et de développement social harmonieux: elles intègrent en outre pleinement des considérations relatives à l'environnement.

3. A cette fin, la coopération se concentre sur le développement économique et social, le développement des ressources humaines, l'appui aux entreprises (privatisation, investissements et développement des services financiers notamment), l'agriculture et le secteur alimentaire, l'énergie et la sécurité nucléaire civile, le transport, le tourisme, les services postaux et les télécommunications, la protection de l'environnement et la coopération régionale.

4. Une attention particulière est accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération régionale.

5. Le cas échéant, la coopération économique et d'autres formes de coopération prévues par le présent accord peuvent être appuyées par une assistance technique de la Communauté, compte tenu du règlement communautaire du Conseil applicable à l'assistance technique aux Etats indépendants, des priorités convenues dans le programme indicatif relatif à l'assistance technique de la Communauté à la République d'Ouzbékistan et des procédures de coordination et de mise en oeuvre qui y sont fixées.

Article 44

Coopération dans le domaine des échanges de biens et de services

Les parties coopèrent en vue d'assurer la conformité du commerce international de la République d'Ouzbékistan avec les règles de l'OMC.

Cette coopération porte notamment sur des domaines spécifiques ayant un rapport direct avec la facilitation des échanges, en particulier en vue d'aider la République d'Ouzbékistan à aligner ses dispositions législatives et réglementaires sur les règles de l'OMC et à remplir ainsi dès que possible les conditions d'adhésion à cette organisation. Parmi ces domaines figurent:

- la formulation d'une politique en matière d'échanges et de questions relatives aux échanges, notamment les paiements et les mécanismes de compensation,
- élaboration de la législation pertinente.

Article 45

Coopération industrielle

1. La coopération vise en particulier à promouvoir:
 - le développement de liens commerciaux entre les opérateurs économiques des deux parties,
 - la participation de la Communauté aux efforts de la République d'Ouzbékistan pour restructurer son industrie,
 - l'amélioration de la gestion,
 - l'amélioration de la qualité des produits industriels,
 - le développement d'une capacité de production et de transformation satisfaisante dans le secteur des matières premières,
 - l'établissement de règles et pratiques commerciales adéquates, y compris la commercialisation des produits,
 - la protection de l'environnement,
 - la reconversion des industries de l'armement,
 - la formation du personnel de direction.
2. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des règles de concurrence communautaires aux entreprises.

Article 46

Promotion et protection des investissements

1. Dans le respect des pouvoirs et compétences respectifs de la Communauté et de ses Etats membres, la coopération vise à créer un environnement favorable aux investissements, tant nationaux qu'étrangers, particulièrement par la réalisation de meilleures conditions pour la protection des investissements, le transfert des capitaux et l'échange d'informations en matière de possibilités d'investissement.
2. Les objectifs de la coopération sont notamment:
 - la conclusion, le cas échéant, entre les Etats membres et la République d'Ouzbékistan, d'accords pour la promotion et la protection des investissements,

- la conclusion, le cas échéant, entre les Etats membres et la République d'Ouzbékistan, d'accords visant à éviter une double imposition,
- la création de conditions favorables pour attirer les investissements étrangers dans l'économie ouzbek,
- l'établissement de lois et de conditions commerciales stables et adéquates, ainsi que l'échange d'informations en matière de lois, de réglementations et de pratiques administratives dans le domaine des investissements,
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre, entre autres, de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales et d'autres manifestations.

Article 47

Marchés publics

Les parties coopèrent pour promouvoir une concurrence ouverte dans la passation des marchés de biens et services, notamment par le biais d'appels d'offres.

Article 48

Coopération dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité

1. La coopération entre les parties vise à encourager l'alignement sur les critères, principes et directives internationaux suivis en matière de qualité, à faciliter la reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité, ainsi qu'à améliorer la qualité des produits ouzbeks.
2. A cette fin, les parties s'efforcent de coopérer dans le cadre de projets d'assistance technique visant à:
 - promouvoir une coopération appropriée avec les organisations et institutions spécialisées dans ces domaines,
 - promouvoir l'utilisation des règles techniques de la Communauté et l'application des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité,
 - favoriser le partage de l'expérience et de l'information technique en matière de gestion de la qualité.

Article 49

Secteur minier et matières premières

1. Les parties visent à augmenter les investissements et les échanges dans le secteur minier et le secteur des matières premières.
2. La coopération porte en particulier sur les domaines suivants:
 - l'échange d'informations sur les développements dans le secteur minier et le secteur des métaux non ferreux,
 - l'établissement d'un cadre juridique pour la coopération,
 - les questions commerciales,
 - l'adoption et la mise en oeuvre de mesures législatives dans le domaine de la protection de l'environnement,
 - la formation,
 - la sécurité dans l'industrie minière.

Article 50

Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

1. Les parties encouragent, dans leur intérêt réciproque, la coopération dans le domaine de la recherche scientifique civile et du développement technologique et, compte tenu des ressources

disponibles, un accès approprié à leurs programmes respectifs, sous réserve d'une protection effective et suffisante des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. La coopération en matière de science et technologie couvre notamment:

- l'échange d'informations scientifiques et technologiques,
- les activités conjointes de recherche et de développement, les activités de formation et les programmes de mobilité pour les scientifiques, les chercheurs et les techniciens des deux parties oeuvrant dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Lorsque cette coopération s'effectue dans le cadre d'activités liées à l'éducation et/ou à la formation, elle doit se conformer aux dispositions de l'article 51.

Sur la base d'un commun accord, les parties peuvent s'engager dans d'autres formes de coopération en matière de science et de technologie.

Dans le cadre de ces activités de coopération, une attention particulière est accordée au redéploiement des scientifiques, ingénieurs, chercheurs et techniciens qui participent ou ont participé à la recherche et/ou à la production d'armes de destruction massive.

3. La coopération au titre du présent article est mise en oeuvre conformément à des arrangements spécifiques négociés et conclus selon les procédures adoptées par chaque partie, qui fixent, entre autres, les dispositions appropriées en matière de droits intellectuels, industriels et commerciaux.

Article 51

Education et formation

1. Les parties coopèrent en vue de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles dans la République d'Ouzbékistan, dans les secteurs tant public que privé.

2. La coopération porte en particulier sur les domaines suivants:

- le relèvement des systèmes d'enseignement supérieur et de formation dans la République d'Ouzbékistan, notamment le système de certification des établissements d'enseignement supérieur et des diplômes d'enseignement supérieur,
- la formation de cadres et de fonctionnaires des secteurs public et privé dans des domaines prioritaires à déterminer,
- la coopération entre les établissements d'enseignement et entre les établissements d'enseignement et les entreprises,
- la mobilité des professeurs, diplômés, administrateurs, jeunes scientifiques et chercheurs, ainsi que des jeunes,
- la promotion des études européennes dans les institutions appropriées,
- l'enseignement des langues communautaires,
- la formation postuniversitaire d'interprètes de conférence,
- la formation de journalistes,
- la formation de formateurs.

3. La participation éventuelle d'une partie aux différents programmes d'éducation et de formation de l'autre partie peut être envisagée conformément à leurs procédures respectives et, le cas échéant, des cadres institutionnels et des programmes de coopération sont alors établis dans le prolongement de la participation de la République d'Ouzbékistan au programme TEMPUS de la Communauté.

Article 52

Agriculture et secteur agro-industriel

Dans ce domaine, la coopération vise à promouvoir la réforme agraire, la modernisation, la privatisation et la restructuration de l'agriculture, du secteur agro-industriel et du secteur des services dans la République d'Ouzbékistan, à développer des marchés nationaux et internationaux pour les

produits ouzbeks, dans des conditions assurant la protection de l'environnement, compte tenu de la nécessité d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, le développement du complexe agro-industriel, la transformation et la distribution de produits agricoles. Les parties visent également à rapprocher progressivement les normes ouzbeks des réglementations techniques communautaires concernant les produits alimentaires industriels et agricoles, y compris les normes sanitaires et phytosanitaires.

Article 53

Energie

1. La coopération s'inscrit dans le cadre des principes de l'économie de marché et de la Charte européenne de l'énergie et se développe dans la perspective d'une intégration progressive des marchés de l'énergie en Europe.

2. La coopération se concentre notamment sur la formulation et la mise au point d'une politique énergétique. Elle porte entre autres sur les domaines suivants:

- l'amélioration de la gestion et de la réglementation du secteur de l'énergie conformément à une économie de marché.
- l'amélioration de l'approvisionnement en énergie, y compris la sécurité de l'approvisionnement, d'une façon économiquement et écologiquement saine.
- la promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique et la mise en oeuvre du protocole de la charte de l'énergie sur l'efficacité de l'énergie et les aspects environnementaux connexes.
- la modernisation de l'infrastructure énergétique,
- l'amélioration des technologies d'approvisionnement et d'utilisation finale quel que soit le type d'énergie,
- la gestion et la formation technique dans le secteur de l'énergie.
- le transport et le transit de l'énergie et des matières énergétiques.
- la réalisation d'un ensemble de conditions institutionnelles, juridiques, fiscales et autres nécessaires pour encourager les échanges et les investissements en matière d'énergie.
- le développement de ressources hydro-électriques et autres sources d'énergie renouvelables.

3. Les parties échangent les informations pertinentes relatives aux projets d'investissement dans le secteur de l'énergie, particulièrement en ce qui concerne la production de ressources énergétiques et la construction et la restauration d'oléoducs et de gazoducs ou d'autres moyens de transport de produits énergétiques. Elles attachent une importance particulière à la coopération relative aux investissements dans le secteur de l'énergie et la manière dont ils sont réglementés. Elles coopèrent en vue d'une mise en oeuvre aussi efficace que possible des dispositions du titre IV et de l'article 46, en ce qui concerne les investissements dans le secteur de l'énergie.

Article 54

Environnement et santé humaine

1. Dans l'esprit de la Charte européenne de l'énergie, des déclarations de la conférence de Lucerne de 1993 et de la conférence de Lucerne d'octobre 1995, et compte tenu du traité sur la charte de l'énergie, et notamment de son article 19, et du protocole de la Charte sur l'énergie sur l'efficacité de l'énergie et les aspects environnementaux connexes, les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine de l'environnement et de la santé humaine.

2. La coopération vise à lutter contre la dégradation de l'environnement, et couvre notamment:

- la surveillance effective de la pollution et l'évaluation de l'environnement; un système d'information sur l'état de l'environnement.
- la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau.

- la réhabilitation de l'environnement,
 - la production et la consommation durables, efficaces et écologiques de l'énergie,
 - la sécurité des installations industrielles,
 - la classification et la manipulation sans danger des substances chimiques,
 - la qualité de l'eau,
 - la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets, la mise en oeuvre de la convention de Bâle,
 - l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols; la pollution chimique,
 - la protection des forêts,
 - la préservation de la biodiversité et des zones protégées ainsi que l'utilisation et la gestion durables des ressources biologiques,
 - l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme,
 - l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux,
 - l'évolution du climat global,
 - l'éducation et la sensibilisation écologique,
 - la mise en oeuvre de la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.
3. La coopération porte notamment sur les domaines suivants:
- planification en prévision des catastrophes et autres situations d'urgence,
 - échange d'informations et d'experts, notamment en matière de transfert des technologies propres et d'utilisation sûre et écologique des biotechnologies,
 - activités communes de recherche,
 - adaptation des législations en fonction des normes communautaires,
 - coopération au niveau régional, y compris dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement, et international,
 - développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes globaux et climatiques ainsi que la réalisation d'un développement durable,
 - études d'impact sur l'environnement.
4. Les parties s'efforcent de développer leur coopération sur les questions touchant à la santé, en particulier grâce à l'assistance technique prévue pour la prévention des maladies infectieuses et la lutte contre ces maladies et pour la protection des mères et des jeunes enfants.

Article 55

Transports

Les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine des transports.

Cette coopération vise, entre autres, à restructurer et à moderniser les systèmes et les réseaux de transport dans la République d'Ouzbékistan; à développer et à assurer, le cas échéant, la compatibilité des systèmes de transport dans une perspective de globalisation; à identifier et à élaborer des projets prioritaires et à s'efforcer d'attirer les investissements nécessaires à leur réalisation.

La coopération porte notamment sur:

- la modernisation de la gestion et de l'exploitation des transports routiers, des chemins de fer, des ports, des aéroports et des réseaux de transports urbains de passagers,
- la modernisation et le développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et des voies navigables, y compris la modernisation des grands axes d'intérêt commun et des liaisons transeuropéennes pour les modes de transport précités, notamment ceux concernant le projet TRACECA,
- la promotion et le développement des transports multimodaux,
- la promotion de programmes communs de recherche et de développement,

- la préparation du cadre juridique et institutionnel pour le développement et la mise en oeuvre d'une politique des transports prévoyant entre autres la privatisation du secteur des transports.

Article 56

Services postaux et télécommunications

Dans le cadre de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties étendent et renforcent la coopération dans les domaines suivants:

- l'établissement de politiques et de lignes directrices pour le développement du secteur des télécommunications et des services postaux,
- la formulation des principes de la politique tarifaire et de la commercialisation des télécommunications et des services postaux,
- le transfert de technologie et de savoir-faire, notamment en ce qui concerne les normes techniques européennes et les systèmes de certification,
- l'encouragement du développement de projets en matière de télécommunications et de services postaux, et l'attraction des investissements,
- l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services de télécommunications et des services postaux, entre autres par la libéralisation des activités des sous-secteurs,
- l'application avancée des télécommunications, notamment dans le domaine du transfert de fonds électronique,
- la gestion des réseaux de télécommunications et leur optimisation,
- la définition d'une base réglementaire appropriée pour la fourniture de services de télécommunications et postaux et pour l'utilisation de la gamme des fréquences radio,
- la formation dans le domaine des télécommunications et des services postaux en vue d'une exploitation dans des conditions de marché.

Article 57

Services financiers et institutions fiscales

1. La coopération vise en particulier à faciliter l'intégration de la République d'Ouzbékistan dans les systèmes de règlements universellement acceptés. L'assistance technique porte sur:

- la mise en place d'un marché des actions et des obligations,
- le développement des services bancaires, le développement d'un marché commun des ressources de financement, l'intégration de la République d'Ouzbékistan dans un système de règlements universellement accepté,
- le développement des services d'assurances, ce qui créerait entre autres un cadre favorable à la participation des sociétés communautaires à la création de co-entreprises dans le secteur des assurances de la République d'Ouzbékistan, ainsi que le développement de l'assurance-crédit à l'exportation.

Cette coopération contribue en particulier à favoriser le développement de relations entre les parties dans le secteur des services financiers.

2. Les parties coopèrent au développement d'un système fiscal et d'institutions fiscales dans la République d'Ouzbékistan. Cette coopération comprend l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine fiscal et la formation des personnes associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique fiscale.

Article 58

Restructuration et privatisation des entreprises

Reconnaissant l'importance fondamentale de la privatisation pour assurer une reprise économique durable, les parties conviennent de coopérer au développement du cadre institutionnel, juridique et

méthodologique nécessaire. Une attention particulière sera accordée au bon déroulement et à la transparence du processus de privatisation.

L'assistance technique prévoit, notamment:

- de poursuivre au sein du gouvernement de la République d'Ouzbékistan le développement d'un cadre institutionnel pour aider à la définition et à la gestion du processus de privatisation;
- de poursuivre le développement de la stratégie de privatisation du gouvernement de la République d'Ouzbékistan, y compris le cadre législatif, et des mécanismes de mise en oeuvre;
- de favoriser des solutions faisant appel à l'économie de marché pour l'utilisation et la propriété des sols et leur privatisation;
- de restructurer les entreprises qui ne sont pas encore prêtes pour la privatisation;
- de développer l'entreprise privée, particulièrement dans le secteur des petites et moyennes entreprises;
- de développer des systèmes de fonds d'investissements pour la privatisation.

L'objectif de cette coopération est de contribuer à la promotion des investissements communautaires en République d'Ouzbékistan.

Article 59

Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.
2. Dans ce but, les parties encouragent l'échange d'informations par les autorités nationales, régionales et locales sur la politique régionale et d'aménagement du territoire ainsi que sur les méthodes de formulation des politiques régionales portant notamment sur le développement des régions défavorisées.

Elles encouragent également les contacts directs entre les organisations régionales et publiques respectives responsables de la planification du développement régional dans le but, entre autres, d'échanger les méthodes et les moyens d'encourager le développement régional.

Article 60

Coopération dans le domaine social

1. Dans le domaine de la santé et de la sécurité, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

La coopération porte notamment sur:

 - l'éducation et la formation en matière de santé et de sécurité, avec une attention particulière pour les secteurs d'activités à hauts risques,
 - le développement et la promotion de mesures préventives pour lutter contre les maladies et les autres affections professionnelles,
 - la prévention des risques d'accidents majeurs et la gestion des substances chimiques toxiques,
 - la recherche en vue de développer la base de connaissances relatives à l'environnement du travail ainsi qu'à la santé et à la sécurité des travailleurs.
2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération comporte notamment une assistance technique relative à:
 - l'optimisation du marché du travail,
 - la modernisation des services de placement et d'orientation,
 - la planification et la réalisation de programmes de restructuration,
 - la promotion du développement local de l'emploi,
 - l'échange d'informations sur les programmes relatifs à l'emploi flexible, notamment ceux stimulant l'emploi indépendant et encourageant l'esprit d'entreprise.

3. Les parties accordent une attention particulière à la coopération dans le domaine de la protection sociale, notamment à la coopération en matière de planification et de mise en oeuvre des réformes de protection sociale dans la République d'Ouzbékistan.

Ces réformes visent à développer dans la République d'Ouzbékistan des méthodes de protection propres aux économies de marché et comprend toutes les formes de protection sociale.

Article 61

Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération notamment en:

- favorisant les échanges touristiques,
- augmentant les flux d'informations,
- transférant le savoir-faire,
- examinant les possibilités d'organiser des actions conjointes,
- assurant une coopération entre les organes officiels du tourisme, y compris la préparation de matériel promotionnel,
- assurant une formation pour le développement du tourisme.

Article 62

Petites et moyennes entreprises

1. Les parties visent à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) et leurs associations ainsi que la coopération entre les petites et moyennes entreprises de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan.

2. La coopération prévoit une assistance technique, notamment dans les domaines suivants:
- création d'un cadre législatif pour les petites et moyennes entreprises,
 - mise au point d'une infrastructure appropriée pour soutenir les PME; promotion de la communication entre les PME tant à l'intérieur de l'Ouzbékistan qu'au-delà; formation des PME aux techniques nécessaires pour accéder au financement,
 - formation dans les domaines du marketing, de la comptabilité et du contrôle de la qualité des produits.

Article 63

Information et communication

Les parties appuient l'élaboration de méthodes modernes de gestion de l'information, concernant notamment les médias, et favorisent un échange efficace d'informations. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir au grand public des informations de base au sujet de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan, y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données, compte tenu des droits de propriété intellectuelle.

Article 64

Protection des consommateurs

Les parties établissent entre elles une coopération étroite visant à réaliser la compatibilité entre leurs systèmes de protection des consommateurs. Cette coopération comprend notamment l'échange d'informations concernant les activités législatives et les réformes institutionnelles, la mise en place de systèmes permanents d'information réciproque sur les produits dangereux, l'amélioration de l'information fournie aux consommateurs particulièrement en matière de prix, de caractéristiques des produits et services offerts, le développement d'échanges entre les représentants des intérêts des consommateurs et l'amélioration de la compatibilité des politiques de protection des consommateurs et l'organisation de séminaires et de stages de formation.

*Article 65****Douanes***

1. La coopération vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter en matière de commerce et de commerce loyal et à rapprocher le régime douanier de la République d'Ouzbékistan de celui de la Communauté.

2. La coopération porte notamment sur les points suivants:

- échange d'informations,
- amélioration des méthodes de travail,
- introduction de la nomenclature combinée et du document administratif unique,
- interconnexion entre les systèmes de transit de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan,
- simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport des marchandises,
- soutien à l'introduction de systèmes d'informations douanières modernes,
- organisation de séminaires et de stages de formation.

Une assistance technique est fournie en cas de besoin.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, notamment au titre VIII, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par les dispositions du protocole joint au présent accord.

*Article 66****Coopération dans le domaine statistique***

La coopération dans ce domaine vise à mettre en place un système statistique efficace destiné à fournir les statistiques fiables, nécessaires pour soutenir et surveiller le processus de réformes économiques et contribuer au développement de l'entreprise privée dans la République d'Ouzbékistan.

Les parties coopèrent, en particulier, dans les domaines suivants:

- adaptation du système statistique ouzbek aux méthodes, normes et classifications internationales,
- échange d'informations statistiques,
- fourniture des informations statistiques macro- et micro-économiques nécessaires à la mise en oeuvre et à la gestion des réformes économiques.

La Communauté fournit à cette fin une assistance technique à la République d'Ouzbékistan.

*Article 67****Science économique***

Les parties facilitent le processus de réforme économique et la coordination des politiques économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes fondamentaux de leurs économies respectives et la conception et la mise en oeuvre de la politique économique dans les économies de marché. A cette fin, les parties échangent des informations au sujet des résultats et des perspectives macro-économiques.

La Communauté fournit une assistance technique pour:

- aider la République d'Ouzbékistan dans le processus de réforme économique en fournissant des conseils spécialisés et une assistance technique,
- encourager la coopération entre économistes afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative;
- améliorer la capacité de la République l'Ouzbékistan à établir des modèles économiques.

TITRE VII

**COOPERATION DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA
DEMOCRATIE ET AUX DROITS DE L'HOMME***Article 68*

Les parties coopèrent pour toutes les questions concernant l'établissement ou le renforcement des institutions démocratiques, notamment celles requises pour renforcer l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux principes du droit international et de l'OSCE.

Cette coopération englobe des programmes d'assistance technique destinés à fournir une aide, notamment, pour la rédaction des législations et des règlements pertinents, la mise en oeuvre de cette législation, le fonctionnement des institutions judiciaires, le rôle de l'Etat dans les questions de justice et le fonctionnement du système électoral. Des formations sont prévues en fonction des besoins. Les parties encouragent les contacts et les échanges entre leurs autorités nationales, régionales et judiciaires, entre leurs parlementaires et entre organisations non gouvernementales.

*

TITRE VIII

**COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION
DES ACTIVITES ILLEGALES ET DE LA PREVENTION ET DU CONTROLE
DE L'IMMIGRATION CLANDESTINE***Article 69*

Les parties établissent une coopération visant à prévenir des activités illégales telles que:

- les activités illégales dans le domaine économique, y compris la corruption;
- les transactions illégales portant sur diverses marchandises, dont les déchets industriels, le trafic illicite d'armes;
- la contrefaçon.

La coopération dans les domaines précités repose sur des consultations mutuelles et des interactions étroites. Elle comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative, notamment pour:

- l'élaboration d'une législation nationale dans le domaine de la prévention des activités illégales;
- la création de centres d'information;
- le renforcement de l'efficacité des institutions actives dans le domaine de la prévention des activités illégales;
- la formation du personnel et le développement d'infrastructures de recherche;
- l'élaboration de mesures mutuellement acceptables de lutte contre les activités illégales.

*Article 70****Blanchiment d'argent***

1. Les parties conviennent de la nécessité d'oeuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

*Article 71****Lutte contre la drogue***

Dans le cadre de leurs pouvoirs et compétences respectifs, les parties coopèrent en vue d'accroître l'application effective et l'efficacité des politiques et des mesures de lutte contre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris la prévention du détournement des précurseurs chimiques, ainsi qu'en vue de promouvoir la prévention et la réduction de la demande de drogue. La coopération dans ce domaine repose sur une consultation mutuelle et une coordination étroite entre les parties en ce qui concerne les objectifs et les mesures concernant les différents domaines de la lutte contre la drogue.

*Article 72****Immigration clandestine***

1. Les Etats membres et la République d'Ouzbékistan conviennent de coopérer en vue d'empêcher et de contrôler l'immigration clandestine. A cette fin:

- la République d'Ouzbékistan accepte de réadmettre tous ses ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un Etat membre, à la demande de ce dernier et sans autre formalité; et
- chaque Etat membre accepte de réadmettre tous ses ressortissants, tels qu'ils sont définis pour la Communauté, illégalement présents sur le territoire de la République d'Ouzbékistan, à la demande de cette dernière et sans autre formalité.

Les Etats membres et la République d'Ouzbékistan fournissent également à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cet effet.

2. La République d'Ouzbékistan convient de conclure des accords bilatéraux avec les Etats membres qui le souhaitent, réglementant les obligations spécifiques pour la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides arrivés sur le territoire d'un tel Etat membre à partir de la République d'Ouzbékistan ou arrivés sur le territoire de la République d'Ouzbékistan à partir d'un tel Etat membre.

3. Le Conseil de coopération examine les efforts conjoints pouvant être accomplis pour empêcher et contrôler l'immigration clandestine.

*

TITRE IX

COOPERATION CULTURELLE*Article 73*

Les parties s'engagent à promouvoir, à encourager et à faciliter la coopération culturelle. Le cas échéant, les programmes de coopération culturelle existants de la Communauté ou ceux d'un ou plusieurs de ses Etats membres peuvent faire l'objet d'une coopération et d'autres activités d'intérêt mutuel peuvent être entreprises.

*

TITRE X

COOPERATION FINANCIERE EN MATIERE D'ASSISTANCE TECHNIQUE*Article 74*

En vue de la réalisation des objectifs du présent accord et conformément aux articles 75, 76 et 77, la République d'Ouzbékistan bénéficie d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté par le biais d'une assistance technique sous forme de dotations. Cette assistance a pour objet d'accélérer le processus de réforme économique de la République d'Ouzbékistan.

Article 75

Cette assistance financière est couverte par les mesures prévues dans le cadre du programme Tacis et le règlement communautaire du Conseil y relatif.

Article 76

Les objectifs et les domaines de l'assistance financière de la Communauté seront définis dans un programme indicatif reflétant les priorités établies d'un commun accord entre les deux parties, compte tenu des besoins de la République d'Ouzbékistan, de ses capacités sectorielles d'absorption et de l'évolution des réformes. Les parties en informent le Conseil de coopération.

Article 77

Afin de permettre une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre l'assistance technique de la Communauté et les contributions d'autres intervenants, tels que les Etats membres, d'autres pays, et des organisations internationales, telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

*

TITRE XI

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GENERALES ET FINALES*Article 78*

Il est institué un Conseil de coopération chargé de superviser la mise en oeuvre du présent accord. Le Conseil de coopération se réunit au niveau ministériel une fois par an. Il examine toute question importante se posant dans le cadre du présent accord ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun en vue d'atteindre les objectifs du présent accord. Le Conseil de coopération peut également formuler, d'un commun accord entre les deux parties, des recommandations appropriées.

Article 79

1. Le Conseil de coopération est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de la République d'Ouzbékistan.
2. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur.
3. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté et un membre du gouvernement de la République d'Ouzbékistan.

Article 80

1. Le Conseil de coopération est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par un comité de coopération composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la République d'Ouzbékistan, normalement au niveau des hauts fonctionnaires. La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle par la Communauté et la République d'Ouzbékistan.

Le Conseil de coopération détermine, dans son règlement intérieur, la mission du comité de coopération, qui consiste notamment à préparer les réunions du Conseil de coopération, ainsi que le mode de fonctionnement de ce comité.

2. Le Conseil de coopération peut déléguer tout ou partie de ses compétences au comité de coopération, qui assurera la continuité entre les réunions du Conseil de coopération.

Article 81

Le Conseil de coopération peut décider de constituer tout autre comité ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

Article 82

Lors de l'examen d'une question se posant dans le cadre du présent accord par rapport à une disposition faisant référence à un article du GATT/de l'OMC, le Conseil de coopération prend en compte, dans toute la mesure du possible, l'interprétation généralement donnée de l'article du GATT/de l'OMC en question par les membres de l'OMC.

Article 83

Il est institué une commission parlementaire de coopération. Cette commission constitue l'enceinte où les membres du Parlement ouzbek et ceux du Parlement européen se rencontrent et échangent leurs vues. Elle se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 84

1. La commission parlementaire de coopération est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement ouzbek.

2. La commission parlementaire de coopération arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire de coopération est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement ouzbek, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 85

La commission parlementaire de coopération peut demander au Conseil de coopération de lui fournir toute information utile relative à la mise en oeuvre du présent accord; le Conseil de coopération lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire de coopération est informée des recommandations du Conseil de coopération.

La commission parlementaire de coopération peut adresser des recommandations au Conseil de coopération.

Article 86

1. Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, aux juridictions et instances administratives compétentes des parties afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties:
- encouragent le recours à l'arbitrage pour régler les différends découlant de transactions commerciales et de coopération conclues par les opérateurs économiques de la Communauté et ceux de la République d'Ouzbékistan;
 - conviennent que lorsqu'un différend est soumis à arbitrage, chaque partie au différend peut, sauf dans le cas où les règles du centre d'arbitrage choisi par les parties en décident autrement, choisir son propre arbitre, quelle que soit sa nationalité, et que le troisième arbitre ou l'arbitre unique peut être un ressortissant d'un Etat tiers;
 - recommandent à leurs opérateurs économiques de choisir d'un commun accord la loi applicable à leurs contrats;
 - encouragent le recours aux règles d'arbitrage élaborées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et à l'arbitrage par tout centre d'un Etat signataire de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958.

Article 87

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à sa défense, pour autant que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale constituant un risque de guerre ou pour s'acquitter d'obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationale;
- d) qu'elle estime nécessaires pour respecter ses obligations et ses engagements internationaux en matière de contrôle des biens et des technologies industrielles à double usage.

Article 88

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:
 - le régime appliqué par la République d'Ouzbékistan à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
 - le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République d'Ouzbékistan ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de la République d'Ouzbékistan ou ses sociétés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'entendent sans préjudice du droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables qui ne se trouvent pas dans une situation identique quant à leur lieu de résidence.

Article 89

1. Chaque partie peut saisir le Conseil de coopération de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.
2. Le Conseil de coopération peut régler les différends par voie de recommandation.
3. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un conciliateur à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième

arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil de coopération désigne un troisième conciliateur.

Les recommandations des conciliateurs sont prises à la majorité. Ces recommandations ne sont pas obligatoires pour les parties.

4. Le Conseil de coopération peut établir un règlement de procédure pour le règlement des différends.

Article 90

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une d'entre elles pour examiner toute question relative à l'interprétation ou à la mise en oeuvre du présent accord et à d'autres aspects pertinents de leurs relations réciproques.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucune manière celles des articles 13, 89 et 95 et s'entendent sans préjudice de celles-ci.

Article 91

Le régime accordé à la République d'Ouzbékistan en vertu du présent accord n'est en aucun cas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Article 92

Aux fins du présent accord, le terme „parties“ désigne, d'une part, la République d'Ouzbékistan et, d'autre part, la Communauté, ou les Etats membres, ou la Communauté et les Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

Article 93

Dans la mesure où les matières couvertes par le présent accord sont couvertes par le traité de la charte européenne de l'énergie et ses protocoles, ce traité et ces protocoles s'appliquent, dès l'entrée en vigueur, à ces questions, mais uniquement dans la mesure où une telle application y est prévue.

Article 94

Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Il est reconduit automatiquement d'année en année à condition qu'aucune des deux parties ne le dénonce par une notification écrite adressée à l'autre partie six mois avant son expiration.

Article 95

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs énoncés dans le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, sauf en cas d'urgence spéciale, elle doit fournir au Conseil de coopération tous les éléments d'information pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.

Lors du choix de ces mesures, la priorité doit être donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil de coopération à la demande de l'autre partie.

Article 96

Les annexes I, II, III, IV et V ainsi que le protocole font partie intégrante du présent accord.

Article 97

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux opérateurs économiques en vertu de cet accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, sauf dans des domaines relevant de la compétence de la Communauté et sans préjudice des obligations des Etats membres résultant du présent accord dans des domaines relevant de la compétence de ces derniers.

Article 98

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République d'Ouzbékistan.

Article 99

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 100

L'original du présent accord, dont les exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et ouzbek font également foi, est déposé auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 101

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, et dans la mesure où les relations entre la République d'Ouzbékistan et la Communauté sont concernées, le présent accord remplace l'accord entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989.

Article 102

Si, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties de celui-ci sont mises en application par un accord intérimaire entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan, les parties conviennent que, dans ces circonstances, on entend par „date d'entrée en vigueur du présent accord“ la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

Hecho en Florencia, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Firenze den enogtyvende juni nitten hundrede og seks og halvfems.

Geschehen zu Floränz am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertsechszundneunzig.

Έγινε στη φλωρεντία, στις είκοσι μία Ιουνίου Χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι τεσσαερα.

Done at Florence on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred andninety-six.

Fait à Florence, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Firenze, addi ventuno giugno millenovecentonovantasei.

Gedaan te Florence, de eenentwintigste juni negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Florença, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Firenzessä kahdentenkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Florens den tjugoförsta juni nittonhundra nittiosex.

Флоренция шаҳрида минг тўққиз юз тўқсон олтинчи йилнинг йигирма биринчи июнида тузилди.

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

(signature)

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

For Kongeriget Danmark

(signature)

Für die Bundesrepublik Deutschland

(signature)

Για την Ελληνική Δημοκρατία

(signature)

Por el Reino de España

(signature)

Pour la République française

(signature)

Thar ceann na hÉireann

For Ireland

(signature)

Per la Repubblica italiana

(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

(signature)

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

(signature)

Für die Republik Österreich

(signature)

Pela República Portuguesa

(signature)

*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*

(signature)

För Konungariket Sverige

(signature)

*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

(signature)

*Por las Comunidades Europeas
For de Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοτητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
För Europeiska gemenskaperna*

(signatures)

Ўзбекистон Республикаси номидан

(signature)

*

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

- Annexe I Liste indicative des avantages accordés par la République d'Ouzbékistan aux Etats indépendants conformément à l'article 8 paragraphe 3.
- Annexe II Réserves de la Communauté conformément à l'article 22 paragraphe 2.
- Annexe III Réserves de l'Ouzbékistan concernant l'article 22 paragraphe 4.
- Annexe IV Services financiers visés à l'article 25 paragraphe 3.
- Annexe V Conventions relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'article 41.
- Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière.

*

ANNEXE I

Liste indicative des avantages accordés par la République d'Ouzbékistan aux Etats indépendants conformément à l'article 8 paragraphe 3

Les avantages sont accordés aux Etats indépendants qui sont parties à l'accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange et qui ont signé des accords de libre-échange avec l'Ouzbékistan.

Pour le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Fédération de Russie, le Turkménistan et l'Ukraine:

1. Droits à l'importation et à l'exportation

Les parties ne prélèvent pas de droits à l'importation.

Aucun droit à l'exportation n'est perçu sur les marchandises fournies en vertu d'accords intergouvernementaux ou de crédit, dans les limites des contingents fixés par le gouvernement d'Ouzbékistan en fonction des contraintes nationales.

Aucune TVA ni droit d'accise n'est appliqué aux échanges qui ont lieu dans le cadre d'accords de coopération.

2. Attribution des contingents et procédures de délivrance des licences

Les contingents d'exportation fixés pour les produits ouzbeks fournis dans le cadre d'accords bilatéraux annuels de commerce et de coopération sont ouverts dans les mêmes conditions que ceux qui sont fixés pour les „fournitures de produits destinés à couvrir les besoins de l'Etat“.

3. Conditions de transport et de transit

Pour les pays qui sont parties à l'Accord multilatéral sur les principes et conditions régissant les relations dans le domaine du transport et/ou sur la base d'accords bilatéraux en matière de transport et de transit, il n'est pas perçu, sous réserve de réciprocité, de taxes ou autres droits sur le transport et le dédouanement des marchandises (y compris les marchandises en transit) ni sur le transit des véhicules.

4. Services de communication, y compris services postaux, services de courrier, télécommunications, services audiovisuels et autres.

5. Accès aux systèmes d'information et aux bases de données

Pour la Fédération de Russie, l'Ukraine, le Bélarus, le Kazakhstan: les paiements peuvent être effectués dans la devise de ces pays.

Pour le Kazakhstan et le Kirghizstan: régime douanier simplifié.

*

ANNEXE II

Réserves de la Communauté conformément à l'article 22 paragraphe 2*Exploitation minière*

Dans certains Etats membres, l'exploitation des ressources minières et minérales par des sociétés échappant au contrôle de la Communauté peut être soumise à l'obtention préalable d'une concession.

Pêche

L'accès aux ressources biologiques et aux fonds de pêche situés dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres de la Communauté ainsi que leur exploitation sont réservés aux bateaux de pêche battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté et immatriculés sur le territoire de la Communauté, sauf dispositions contraires.

Achat de propriétés foncières

L'achat de propriétés foncières par des sociétés non communautaires est réglementé dans certains Etats membres.

Services audiovisuels, y compris la radio

Le traitement national en ce qui concerne la production et la distribution, notamment la radiodiffusion et les autres formes de diffusion publique, peut être réservé à des oeuvres audiovisuelles répondant à certains critères d'origine.

Services de télécommunications, y compris les services mobiles et par satellite

Dans certains Etats membres, l'accès au marché des infrastructures et des services complémentaires est réglementé.

Services des professions libérales

Services réservés aux personnes physiques ressortissantes des Etats membres. Ces personnes peuvent, dans certaines conditions, créer des sociétés.

Agriculture

Le régime national n'est pas applicable, dans certains Etats membres, aux entreprises échappant au contrôle de la Communauté, qui souhaitent mettre une entreprise agricole sur pied. L'achat de vignobles par une société échappant au contrôle de la Communauté est subordonné à une procédure de notification ou, le cas échéant, à une autorisation.

Services des agences de presse

Dans certains Etats membres, la participation étrangère dans des sociétés d'édition ou des sociétés de télévision ou radiodiffusion est limitée.

*

ANNEXE III**Réserves de l'Ouzbékistan concernant l'article 22 paragraphe 4**

En vertu de la législation actuelle de l'Ouzbékistan en matière d'investissements, les sociétés étrangères qui souhaitent s'établir en Ouzbékistan sont tenues de se faire enregistrer auprès du ministère de la justice et de fournir des documents prouvant qu'elles sont dûment enregistrées dans leur pays d'origine et financièrement solvables.

Cette procédure d'enregistrement ne peut être utilisée pour invalider les avantages accordés aux sociétés communautaires en vertu de l'article 22 du présent accord ni pour contourner toute autre disposition du présent accord.

*

ANNEXE IV**Services financiers visés à l'article 25 paragraphe 3**

La notion de „services financiers“ vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services. Elle recouvre les activités suivantes:

- A. Tous les services d'assurance et activités assimilées
 1. Assurance directe (y compris la co-assurance):
 - (i) vie
 - (ii) non vie.
 2. Réassurance et rétrocession.
 3. Activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents.
 4. Services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risques et de règlement de sinistres.
- B. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
 1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public.
 2. Prêts de toutes natures, à savoir entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales.

3. Crédit-bail financier.
4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires.
5. Garanties et engagements.
6. Interventions pour compte propre, et pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir:
 - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.);
 - b) devises;
 - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
 - d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;
 - e) valeurs mobilières transmissibles;
 - f) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment réserves métalliques.
7. Participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions.
8. Activités de courtier de change.
9. Gestion des patrimoines, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation.
10. Services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables.
11. Services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.
12. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

- a) activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et au taux de change;
- b) activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'État, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;
- c) activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

*

ANNEXE V

Conventions relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'article 41

- I. Le paragraphe 2 de l'article 41 concerne les conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
 - convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961);
 - protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989);
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977, révisé en 1979);

- traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980);
 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de Genève, 1991).
2. Le Conseil de coopération peut recommander que l'article 41 paragraphe 2 s'applique également à d'autres conventions multilatérales. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, qui affectent le commerce, des consultations sont organisées sans délai, à la demande de l'une des deux parties, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante.
3. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent aux obligations qui découlent des conventions multilatérales suivantes:
- convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979);
 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979);
 - traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé et modifié en 1979 et 1984).
4. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la République d'Ouzbékistan accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.
5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux avantages accordés par la République d'Ouzbékistan à un pays tiers sur une base de réciprocité effective, ni aux avantages accordés par la République d'Ouzbékistan à un autre pays de l'ex-URSS.

*

PROTOCOLE **concernant l'assistance mutuelle entre autorités** **administratives en matière douanière**

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) „législation douanière”: les dispositions légales ou réglementaires applicables sur les territoires des parties régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle;
- b) „autorité requérante”: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- c) „autorité requise”: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- d) „données personnelles”: toute information relative à une personne identifiée ou identifiable.

Article 2

Portée

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole en prévenant et en décelant les infractions à la législation douanière et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle s'entend sans préjudice des règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3

Assistance sur demande

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, et notamment les renseignements concernant des opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.
2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.
3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, dans le cadre de sa législation, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur:
 - a) des personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière;
 - b) les sites de stockage de marchandises dont il y a lieu de supposer qu'elles vont être fournies dans le cadre d'opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les mouvements de marchandises signalées comme pouvant donner lieu à des infractions à la législation douanière;
 - d) les moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils ont été utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés pour des opérations constituant une infraction à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties, dans la mesure où leurs dispositions législatives et réglementaires et leurs autres instruments juridiques le permettent, se prêtent mutuellement assistance sans demande préalable si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui constituent ou semblent constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser une autre partie,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'elles commettent ou ont commis une infraction à la législation douanière,
- aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils ont été utilisés, sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés pour des opérations constituant une infraction à la législation douanière.

Article 5

Communication, notification

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tous documents et
- notifier toutes décisions

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ces cas, l'article 6 s'applique dans la mesure où la demande même est concernée.

Article 6

Forme et contenu des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre de répondre aux demandes. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:
 - a) l'autorité requérante qui présente la demande,
 - b) la mesure requise,
 - c) l'objet et le motif de la demande,
 - d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés,
 - e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà réalisées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Traitement des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie requise.
3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs aux opérations qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Les fonctionnaires d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière. Ils ne portent pas d'uniforme ni d'armes.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. Les documents prévus au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des informations sur support informatique produites sous quelque forme que ce soit aux mêmes fins.

Article 9

Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties peuvent refuser de prêter l'assistance prévue par le présent protocole si une telle assistance:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la République d'Ouzbékistan ou à celle d'un Etat membre à qui une assistance a été demandée en vertu du présent protocole
ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, en particulier dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 2
ou
 - c) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la législation douanière
ou
 - d) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Echange d'informations et obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, en fonction des règles applicables dans chacune des parties. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.
2. Les données personnelles ne peuvent être échangées que si la partie qui les reçoit s'engage à protéger ces données d'une façon au moins équivalente à celle applicable à ce cas particulier dans la partie qui les fournit.
3. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole. Lorsqu'une des parties souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle sollicite l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournis. Ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité.
4. Le paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est avertie de cette utilisation.
5. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 11

Experts et témoins

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, par la juridiction de l'autre

partie, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparaison doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. L'agent autorisé bénéficie de la protection garantie par la législation existante aux agents de l'autorité requérante sur son territoire.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne sont pas des employés des services publics.

Article 13

Application

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières centrales de la République d'Ouzbékistan, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14

Complémentarité

Sans préjudice de l'article 10, les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus entre un ou plusieurs Etats membres et la République d'Ouzbékistan ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des Etats membres, de tous renseignements recueillis en matière douanière susceptibles de présenter un intérêt pour la Communauté.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires
du Royaume de Belgique,
du Royaume de Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République française,
de l'Irlande,
de la République italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République d'Autriche,
de la République portugaise,
de la République de Finlande,
du Royaume de Suède,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la *Communauté européenne*, au traité instituant la *Communauté européenne du charbon et de l'acier* et au traité instituant la *Communauté européenne de l'énergie atomique*,

ci-après dénommées „Etats membres”, et

de la *Communauté européenne*, de la *Communauté européenne du charbon et de l'acier* et de la *Communauté européenne de l'énergie atomique*,

ci-après dénommées „Communauté”,

d'une part, et

les plénipotentiaires de la *République d'Ouzbékistan*,

d'autre part,

réunis à Florence, le 21.6.1996 pour la signature de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, ci-après dénommé „accord”, ont adopté les textes suivants:

l'accord, y compris ses annexes, et le protocole suivant:

protocole sur l'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République d'Ouzbékistan ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent Acte final:

Déclaration commune concernant les données à caractère personnel

Déclaration commune concernant l'article 5 de l'accord

Déclaration commune concernant le titre III

Déclaration commune concernant l'article 14 de l'accord

Déclaration commune concernant la notion de „contrôle“ figurant dans les articles 24 point b) et 35

Déclaration commune concernant l'article 34

Déclaration commune concernant l'article 41 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 95 de l'accord

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République d'Ouzbékistan ont également pris acte de l'échange de lettres suivant joint au présent Acte final:

Echange de lettres entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan concernant l'établissement des sociétés.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République d'Ouzbékistan ont en outre pris acte de la déclaration suivante jointe au présent Acte final:

Déclaration du gouvernement français

Déclaration commune concernant les données à caractère personnel

Lorsqu'elles appliquent le présent accord, les parties sont conscientes de la nécessité d'assurer une protection adéquate des individus en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et leur libre circulation.

Déclaration commune concernant l'article 5

Si les parties conviennent que les circonstances justifient la tenue de réunions au plus haut niveau, celles-ci peuvent être organisées sur une base ponctuelle.

Déclaration commune concernant le Titre III

Toutes les références au GATT sont faites au texte du GATT tel que modifié en 1994.

Déclaration commune concernant l'article 14

En attendant l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC, les parties organisent des consultations au sein du comité de coopération relatives à leurs politiques en matière de droits à l'importation, y compris les modifications de protections tarifaires. Ces consultations sont plus particulièrement proposées avant l'augmentation des protections tarifaires.

Déclaration commune concernant la notion de „contrôle“ figurant dans les articles 24 point b) et 35

1. Les parties confirment qu'il est entendu que la question du contrôle dépend des circonstances de fait du cas particulier en cause.

2. Ainsi, par exemple, une entreprise est considérée comme „contrôlée“ par une autre entreprise et de ce fait filiale de celle-ci si:

- l'autre entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou si
- l'autre entreprise a le droit de nommer ou de licencier une majorité des membres de l'organe administratif, de l'organe de gestion ou de l'organe de surveillance et si elle est en même temps actionnaire ou membre de la filiale.

3. Les deux parties considèrent que les critères énoncés au paragraphe 2 ne sont pas exhaustifs.

Déclaration commune concernant l'article 34

Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certaines parties et non d'autres n'est pas réputé annuler ou affecter les avantages découlant d'un engagement spécifique.

Déclaration commune concernant l'article 41

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes „propriété intellectuelle, industrielle et commerciale“ comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur et des droits voisins, notamment les droits d'auteur de programmes d'ordinateur, les droits des brevets, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques, notamment les appellations d'origine, des marques de produits et de services, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

Déclaration commune concernant l'article 95

1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les termes „cas particulièrement urgents“ figurant dans l'article 95 du présent accord signifient les cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste

- a) dans le rejet du présent accord non sanctionné par les règles générales du droit international
- ou
- b) dans la violation des éléments essentiels du présent accord repris dans l'article 2.

2. Les parties conviennent que les „mesures appropriées“ visées à l'article 95 sont des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure dans un cas particulièrement urgent comme prévu à l'article 95, l'autre partie peut faire appel à la procédure relative au règlement de différends.

ECHANGE DE LETTRES
entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan
concernant l'établissement de sociétés

A. Lettre du gouvernement de la République d'Ouzbékistan

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de partenariat et de coopération paraphé le 29 avril 1996.

Ainsi que je l'ai souligné au cours des négociations, la République d'Ouzbékistan accorde, à certains égards, aux sociétés de la Communauté qui s'établissent et exercent leurs activités en République d'Ouzbékistan un régime privilégié. J'ai expliqué que cette mesure traduit la volonté de la République d'Ouzbékistan de favoriser au maximum l'établissement de sociétés de la Communauté en République d'Ouzbékistan.

A ce sujet, je me permets de vous confirmer que pendant la période s'étendant du jour du paraphe du présent accord à la date d'entrée en vigueur des articles correspondants relatifs à l'établissement des sociétés, la République d'Ouzbékistan n'adoptera aucune mesure ou règlement qui, comparativement à la situation existant à la date du paraphe du présent accord, serait susceptible de créer des discriminations ou d'aggraver des discriminations existantes envers les sociétés communautaires par rapport aux sociétés ouzbeks ou aux sociétés d'un pays tiers.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement
de la République d'Ouzbékistan
 (signature)

B. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre d'aujourd'hui libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à l'accord de partenariat et de coopération paraphé le 29 avril 1996.

Ainsi que je l'ai souligné au cours des négociations, la République d'Ouzbékistan accorde, à certains égards, aux sociétés de la Communauté qui s'établissent et exercent leurs activités en République d'Ouzbékistan un régime privilégié. J'ai expliqué que cette mesure traduit la volonté de la République d'Ouzbékistan de favoriser au maximum l'établissement de sociétés de la Communauté dans notre pays.

A ce sujet, je me permets de vous confirmer que pendant la période s'étendant du jour du paraphe du présent accord à la date d'entrée en vigueur des articles correspondants relatifs à l'établissement des sociétés, la République d'Ouzbékistan n'adoptera aucune mesure ou règlement qui, comparativement à la situation existant à la date du paraphe du présent accord, serait susceptible de créer des discriminations ou d'aggraver des discriminations existantes envers les sociétés communautaires par rapport aux sociétés ouzbeks ou aux sociétés d'un pays tiers.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.”

J'accuse réception de la lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne
 (signature)

Déclaration du gouvernement français

La France note que l'accord de partenariat et de coopération avec la République d'Ouzbékistan ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne en vertu du traité instituant la Communauté européenne.

*

Hecho en Florencia, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y seis.
 Udfærdiget i Firenze den enogtyvende juni nitten hundrede og seks og halvfems.
 Geschehen zu Floränz am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertsechsunneunzig.
 Εγινε στη φλωρεντια, στις εικοσι μια Ιουλιου Χιλια εννιακοσια ενενηντα εξι τεσσερα.
 Done at Florence on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Florence, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.
 Fatto a Firenze, addì ventuno giugno millenovecentonovantasci.
 Gedaan te Florence, de eenentwintigste juni negentienhonderd zesennegentig.
 Feito em Florença, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e seis.
 Tehty Firenzessä kahdentenkymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Флоренция шаҳрида минг тўққиз юз тўқсон олтинчи йилнинг йигирма биринчи июнида тузилди.

Som skedde i Florens den tjugoförsta juni nittonhundra nitiosex.

*Pour le Royaume de Belgique
 Voor het Koninkrijk België
 Für das Königreich Belgien*

(signature)

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

For Kongeriget Danmark

(signature)

Für die Bundesrepublik Deutschland

(signature)

Για την Ελληνική Δημοκρατία

(signature)

Por el Reino de España

(signature)

Pour la République française

(signature)

communautaire, et peuvent de ce fait être soumises à la juridiction de la Cour (cf. affaires Haegman et Demirel).

En attendant l'accomplissement des procédures de ratification, les dispositions commerciales des Accords, de compétence communautaire, seront mises en vigueur par le biais d'accords intérimaires.

Dès leur entrée en vigueur, les Accords de partenariat et de coopération remplaceront, dans la mesure où les relations entre la Communauté et ces pays sont concernées, l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, conclu le 18 décembre 1989, avec l'Union soviétique.

*

3. LE CONTENU DES ACCORDS

Les Accords avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et l'Ouzbékistan (ci-après désignés „pays partenaires“) ont tous les quatre un contenu quasiment identique aux Accords conclus avec les autres pays de la région. Ils visent à établir un partenariat entre ces pays, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part. Les Accords sont destinés à régir les relations politiques, économiques et commerciales entre les parties et établissent la base d'une coopération sociale, financière, scientifique, technologique et culturelle entre celles-ci.

Il s'agit d'accords non préférentiels – et contrairement aux Accords signés avec les Nouveaux Etats Indépendants „européens“ ils ne comportent pas de clause de „rendez-vous“ en 1998 pour le début de négociations sur l'établissement d'une zone de libre-échange. Cela peut s'expliquer par le manque de développement économique de ces Etats, qui rend peu crédible leur inclusion dans une zone de libre-échange dans un avenir proche.

3.1. Préambule

Le préambule des Accords marque la volonté des parties de renforcer les liens les unissant, afin de contribuer à la paix et à la sécurité. Les parties y soulignent également l'importance capitale de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.

Les Accords doivent permettre de créer un climat de confiance et de stabilité propice aux relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments essentiels de la restructuration économique. Le préambule note d'autres domaines de coopération importants tels que la protection de l'environnement, la lutte contre l'immigration clandestine, la culture, et l'énergie.

3.2. Objectifs (art. 1)

L'article premier définit les objectifs du partenariat instauré par les Accords:

- * le soutien au processus de démocratisation et à la transition vers une économie de marché;
- * le développement des relations politiques par le biais du dialogue politique;
- * la promotion des échanges et des investissements afin de favoriser un développement économique durable;
- * et la coopération dans les domaines législatif, économique, social, financier, scientifique civil, technologique, et culturel.

L'Accord avec l'Ouzbékistan y ajoute deux autres objectifs:

- * le soutien à l'indépendance et la souveraineté de l'Ouzbékistan;
- * et l'édification en Ouzbékistan d'une société civile fondée sur le principe de l'Etat de droit.

3.3. Titre I: Principes généraux (art. 2-4 Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie / art. 2-3 Ouzbékistan)

La pleine mise en oeuvre des Accords est liée au respect des éléments essentiels du partenariat, c'est-à-dire le respect des principes de la démocratie, du droit international et des droits de l'homme, tels

qu'établis par l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que des principes de l'économie de marché.

Cette conditionnalité résulte d'une déclaration générale du Conseil de l'Union européenne le 11 mai 1992, aux termes de laquelle tout accord de coopération ou d'association conclu par la CE avec ses partenaires de la CSCE doit comporter une clause sur le respect des principes démocratiques et de l'économie de marché.

En cas de violation de ces principes, et en vertu des dispositions finales des Accords, la Communauté européenne pourra prendre les mesures appropriées après en avoir informé le Conseil de coopération, sauf dans les cas d'urgence spéciale où des mesures immédiates peuvent être prises.

L'accent est également mis sur la nécessité de maintenir et de développer la coopération régionale entre les Etats indépendants de l'ex-URSS, conformément aux principes de l'Acte final d'Helsinki et au droit international.

Enfin, les Accords avec les pays du Caucase ouvrent la possibilité d'examiner, selon l'évolution des circonstances, le développement des Accords. Cet article est toutefois loin de la formulation contenue dans les Accords conclus avec les NEI „européens“, qui prévoient qu'en 1998 les parties pourront entamer les négociations sur l'instauration d'une zone de libre-échange.

3.4. Titre II: Dialogue politique (art. 5-8 Ar, Az, G / art 4-7 O)

Les Accords contiennent un important chapitre sur le dialogue politique dont les objectifs sont:

- * le renforcement des liens des pays partenaires avec l'Union européenne et avec la communauté des nations démocratiques;
- * une plus grande convergence des positions sur les problèmes internationaux;
- * la coopération dans les domaines du renforcement de la sécurité et la stabilité en Europe, et du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.

Ce dialogue peut s'opérer sur une base régionale. Les APC avec les pays du Caucase ajoutent qu'il peut contribuer à la résolution des conflits et tensions régionaux.

Le dialogue politique se déroulera au niveau ministériel dans le cadre du Conseil de coopération, ou à d'autres occasions, d'un commun accord. Des rencontres régulières auront également lieu au niveau des hauts fonctionnaires. Sur le plan parlementaire, le dialogue politique se déroulera dans la Commission parlementaire de coopération réunissant des membres du Parlement européen et des Parlements des pays partenaires

3.5. Titre III: Echanges de marchandises (art. 9-19 Ar, Az, G / art. 8-18 O)

Les parties s'accordent mutuellement le statut de la nation la plus favorisée.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux avantages octroyés dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange, ni à ceux accordés aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier, ni enfin à ceux octroyés conformément aux règles de l'OMC aux pays en voie de développement (tels que le SPG).

De plus, pendant une période de transition expirant à l'adhésion des pays partenaires à l'OMC ou le 31.12.98 si cette date est la plus proche, la clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux avantages octroyés par les pays partenaires aux autres NEI, tels que la non-application de droits à l'importation. Il s'agit en effet de permettre aux NEI de poursuivre leur coopération avec les autres anciennes républiques soviétiques.

Par ailleurs, la liberté de transit est garantie.

Les restrictions quantitatives sur les importations sont abolies entre les parties, avec exception pour le secteur textile et pour les produits CECA.

Il existe toutefois une clause de sauvegarde permettant aux parties de prendre des mesures lorsque les importations d'un produit donné augmentent dans des proportions et des conditions telles qu'elles causent un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels. Avant d'adopter de telles mesures de sauvegarde, les parties conviennent de rechercher une solution dans le cadre du Conseil de coopération. Exceptionnellement, lorsqu'un retard risque d'entraîner des dommages difficilement réparables, des mesures d'urgence peuvent être prises sans

consultation préalable. Ces dispositions n'affectent en rien l'adoption par l'une des parties de mesures antidumping ou compensatoires conformément au GATT.

L'accord n'exclut en rien la possibilité qu'ont les parties d'interdire ou de restreindre certaines importations pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, etc., du moment que ces restrictions ne constituent ni une discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée.

Les dispositions du titre sur les échanges de marchandises ne s'appliquent pas aux produits textiles, pour lesquels il existe des accords spécifiques déjà appliqués depuis le 1er janvier 1996.

En revanche, elles s'appliquent aux produits CECA (sauf, comme on l'a dit, l'article prévoyant la levée des restrictions quantitatives), pour lesquels est établi un groupe de contact.

Le commerce des matières nucléaires s'effectue conformément au Traité CEEA, mais un accord spécifique pourra être conclu si nécessaire.

3.6. Titre IV: Dispositions relatives au commerce et aux investissements (art 20-42 Ar, Az, G / art. 19-41 O)

Chapitre I: Conditions relatives à l'emploi (art. 20-22 Ar, Az, G / art. 19-21 O)

Les dispositions dans ce domaine, qui reste très largement de compétence nationale, portent essentiellement sur la non-discrimination sur base de nationalité des travailleurs des pays partenaires, légalement employés dans l'Union européenne, et des travailleurs de la Communauté légalement employés dans les pays partenaires. Il faut noter qu'il ne s'agit que d'une clause de „best endeavour“ les parties s'efforçant simplement d'assurer cette non-discrimination.

Chapitre II: Conditions relatives à l'établissement et à l'activité des sociétés (art. 23-29 Ar, Az, G / art. 22-28 O)

La Communauté accorde le statut de la nation la plus favorisée pour l'établissement des sociétés des pays partenaires sur son territoire. Elle accorde à leurs filiales le même statut qu'aux sociétés communautaires en ce qui concerne leur exploitation, sans préjudice des réserves énumérées en annexe. Enfin, la CE réserve aux succursales des sociétés des pays partenaires établies sur son territoire le statut de la nation la plus favorisée en ce qui concerne leur exploitation.

Sans préjudice des réserves énumérées en annexe, les pays partenaires accordent de leur côté à l'établissement des sociétés communautaires un traitement non moins favorable que celui accordé aux leurs, ou aux sociétés des pays tiers si celui-ci est meilleur. De même en ce qui concerne les conditions d'exploitation des filiales et succursales des sociétés communautaires établies sur leur territoire.

Par dérogation aux dispositions du chapitre sur l'emploi, une société communautaire établie dans un pays partenaire, respectivement une société d'un pays partenaire établie dans la Communauté, a le droit d'employer des ressortissants de la CE, respectivement du pays partenaire, s'il s'agit de cadres supérieurs exerçant des fonctions de direction ou de personnes possédant des compétences exceptionnelles, déjà employés par la société, et transférés vers la CE, respectivement le pays partenaire.

Une clause de „stand-still“ prévoit que les parties évitent de prendre des mesures rendant l'établissement et l'exploitation des sociétés de l'autre partie plus restrictives qu'elle ne l'étaient à la signature de l'Accord. Si le pays partenaire a l'intention de prendre une telle mesure, il lui faut informer la CE.

Chapitre III: Prestations transfrontalières de services (art. 30-33 Ar, Az, G / art. 29-32 O)

Les Accords de partenariat visent une libéralisation progressive des prestations de services transfrontalières entre les parties.

Les parties coopèrent en vue du développement dans le pays partenaire d'un secteur des services obéissant aux lois du marché.

Elles appliquent au transport maritime international le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale. Le traitement national est prévu pour l'accès aux ports ouverts et au

commerce international et pour l'utilisation des infrastructures et services maritimes auxiliaires, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation des postes de mouillage et d'installations de chargement et de déchargement.

Enfin, les conditions d'accès à la prestation de services de transport par route, rail et voie navigable, et le cas échéant de transport aérien, pourront faire l'objet d'accords spécifiques.

Chapitre IV: Dispositions générales (art. 34-40 Ar, Az, G / art. 33-39 O)

Les Accords ne feront pas obstacle à l'application par les parties de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi et les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services.

Les joint-ventures de sociétés communautaires et de sociétés des pays partenaires bénéficient également des dispositions sur le droit d'établissement et la prestation de services.

Le traitement accordé par l'une des parties à l'autre dans un secteur couvert par l'accord général sur le commerce des services (GATS), lorsque ce dernier sera en vigueur, ne peut être plus favorable que celui accordé conformément aux dispositions du GATS.

Les dispositions du présent titre relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages fiscaux que les parties s'accordent ou s'accorderont à l'avenir sur la base d'accords relatifs à la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

Sans préjudice des l'article traitant du droit de transférer, sous certaines conditions, du personnel clé dans une filiale établie sur le territoire de l'autre partie, les Accords ne peuvent être interprétés comme donnant droit à des ressortissants d'une partie à entrer ou à rester sur le territoire de l'autre partie en quelque qualité que ce soit. Ils ne donnent pas non plus le droit aux filiales et succursales d'une société d'une des parties à employer (ou à fournir en vertu de contrats temporaires) des ressortissants de cette partie sur le territoire de l'autre.

Chapitre V: Paiements courants et capitaux (art. 41 Ar, Az, G / art. 40 O)

Afin d'éviter que les échanges entre l'Union européenne et les pays partenaires ne soient freinés par des restrictions de change, il est disposé que tous les paiements liés à la circulation de marchandises, de services ou de personnes sont autorisés. De même, en cas d'investissements directs, les sociétés seront libres de rapatrier leurs bénéfices. L'Accord avec l'Azerbaïdjan prévoit la possibilité que ce pays applique des restrictions aux investissements directs à l'étranger par ses résidents (mais non aux filiales et succursales communautaires y établies).

Les parties s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions de change. Toutefois, tant que les pays partenaires n'auront pas instauré la convertibilité totale de leur monnaie, ils pourront dans des circonstances exceptionnelles appliquer des restrictions de change imposées par l'octroi de crédits financiers, à la condition qu'elles soient non discriminatoires et qu'ils en informent le Conseil de coopération.

Enfin, une clause de sauvegarde permet aux parties de prendre des mesures temporaires en cas de graves difficultés pour le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire.

Chapitre VI: Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale (art. 42 Ar, Az, G / art. 41 O)

En matière de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, un niveau de protection similaire à celui de la Communauté devra être atteint par les pays partenaires dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur des Accords. Ces pays s'engagent par ailleurs à adhérer, en temps voulu, aux conventions internationales citées en annexe.

3.6. Titre V: Coopération en matière législative (art. 43 Ar, Az / art. 43-44 G / art. 42 O)

Afin d'oeuvrer vers le renforcement des liens économiques entre la Communauté et les pays partenaires, ces derniers s'efforceront d'assurer progressivement la compatibilité de leur législation avec

le droit communautaire. Cela se fera avec l'assistance de la Communauté (échange d'experts, fourniture d'information, organisation de séminaires, actions de formation, aide à la traduction des textes communautaires).

L'Accord avec la Géorgie précise en outre que la Communauté lui apportera une assistance technique dans des domaines tels que les ententes, l'abus de position dominante, les aides d'Etat, les monopoles d'Etat etc.

3.7. Titre VI: Coopération économique (art. 44-67 Ar / art. 44-70 Az / art. 45-70 G / art. 43-67 O)

La coopération économique vise à contribuer au processus de réforme économique, de redressement et de développement durable des pays partenaires, en accord avec les principes de durabilité et de développement social harmonieux, et en intégrant pleinement les considérations environnementales. L'aspect régional est également pris en compte.

La coopération concerne de nombreux secteurs: échange de biens et services, industrie, construction (Az et G), promotion et protection des investissements, marchés publics, normes et évaluation de la conformité (Az et G), secteur minier, science et technologie, éducation et formation, agriculture, environnement, transports, télécommunications, services financiers, restructuration et privatisation (O et Az), développement régional, social, tourisme, PME, information et communication, consommateurs, douanes (les Accords comportent un protocole d'assistance mutuelle en matière douanière), statistiques, science économique, politique monétaire (Az et Ar).

En ce qui concerne l'Arménie, à l'Accord est joint une lettre „hors accord“, signée par les Etats membres, déplorant la décision des autorités arméniennes de rouvrir l'unité 2 de la centrale nucléaire de Medzamor. L'UE se déclare prête à soutenir l'Arménie dans la définition et la mise en oeuvre d'une stratégie énergétique globale (sources d'énergie alternatives), notamment dans le cadre de TACIS.

3.8. Titre VII: Coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme (art. 68 Ar, O / art. 71 Az, G)

Ce titre, qui n'apparaît pas dans les APC conclus avec les autres NEI, indique que les parties coopèrent sur les questions liées à l'établissement et au renforcement des institutions démocratiques. La Communauté apportera une assistance technique pour ce faire. On peut ainsi relever le programme Démocratie de l'Union européenne qui soutient l'amélioration dans les NEI de la connaissance des pratiques démocratiques, l'action d'ONG cherchant à promouvoir le développement d'une société démocratique, et le transfert de compétences spécifiques concernant les pratiques démocratiques.

3.9. Titre VIII: Coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine (art. 69-72 Ar, O / art. 72-75 Az, G)

Les parties coopèrent afin de prévenir les activités illégales dans le domaine économique telle que la corruption, le trafic illégal de marchandises diverses, et la contrefaçon. La CE apporte une assistance technique à cette fin. En particulier, les parties coopèrent dans les domaines suivants: blanchiment d'argent, lutte contre la drogue, et immigration clandestine.

3.10. Titre IX: Coopération culturelle (art. 73 Ar, O / art. 76 Az, G)

Ce titre dispose que la coopération culturelle sera encouragée et facilitée, le cas échéant en faisant usage des programmes culturels de la Communauté et des Etats membres. Les Accords avec la Géorgie et l'Azerbaïdjan sont plus précis, mentionnant plusieurs domaines de coopération: la conservation et la protection de monuments (G et Az), les échanges culturels (G et Az), la traduction d'oeuvres littéraires (G uniquement).

3.11. Titre X: Coopération financière (art. 74-77 Ar, O / 77-80 Az, G)

En vue de réaliser les objectifs des Accords et de soutenir le processus des réformes, les pays partenaires bénéficient d'une assistance financière temporaire, sous la forme de dons. Cette aide est accordée dans le cadre du programme d'assistance technique en faveur des pays de l'ex-URSS, TACIS, dont les priorités sont définies d'un commun accord entre les parties.

Lancé en 1991 pour aider à l'assainissement et au redressement économique de l'ex-URSS, TACIS a depuis engagé entre 1992 et 1995 plus de 53 MECU en Arménie, 55 MECU en Azerbaïdjan, 50 MECU en Géorgie, et 64 MECU en Ouzbékistan. Entre 1996 et 1999 il est prévu de consacrer 72 MECU à l'Arménie, 76 MECU à l'Azerbaïdjan, 74 MECU à la Géorgie, et 92 MECU à l'Ouzbékistan.

Les parties veillent à ce qu'il y ait une étroite coordination entre l'assistance technique de la CE et les contributions des Etats membres, des pays tiers, et des organisations internationales.

3.12. Titre XI: Dispositions institutionnelles, générales et finales (art. 78-102 Ar, O / art. 81-105 Az, G)

Comme pour les autres accords de partenariat, une triple structure institutionnelle est mise en place:

- * le Conseil de coopération supervise la mise en oeuvre des Accords. Il se réunit au niveau ministériel une fois par an. Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre des Accords ainsi que toute autre question d'intérêt commun en vue d'atteindre les objectifs cités par les Accords. Il peut également formuler des recommandations d'un commun accord entre les parties. Il peut être saisi par une des parties de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation des Accords.
- * le Comité de coopération, composé de hauts fonctionnaires des parties, est chargé de préparer les travaux du Conseil ainsi que d'assurer la continuité entre ses réunions.
- * la Commission parlementaire de coopération, enceinte de dialogue, est habilitée à demander au Conseil de coopération toute information relative à la mise en oeuvre des Accords et à lui adresser des recommandations. La Commission est composée de membres du Parlement européen et de parlementaires des pays partenaires.

A côté des clauses traditionnelles concernant la protection des intérêts essentiels de sécurité, la dénonciation, le territoire d'application des Accords, le dépositaire des Accords, et le régime linguistique, il existe des articles divers concernant:

- * l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie aux juridictions nationales;
- * la non-discrimination, bien qu'une discrimination résident/non résident en matière fiscale soit prévue;
- * les mécanismes de résolution des différends (le Conseil de coopération peut être saisi de tout différend pouvant surgir dans l'application et l'interprétation des Accords; s'il ne parvient pas à régler la question par recommandation, les parties peuvent désigner des conciliateurs dont les recommandations sont adoptées à la majorité – celles-ci ne sont toutefois pas contraignantes pour les parties);
- * le traitement accordé par la Communauté aux pays partenaires, qui ne peut être plus favorable que celui accordé par les Etats membres entre eux;
- * la durée des Accords (conclus pour une période de dix ans, ils seront renouvelés automatiquement d'année en année à moins d'être dénoncés six mois avant leur expiration);
- * l'obligation des parties de s'acquitter de leurs obligations;
- * l'entrée en vigueur des Accords: le premier jour du deuxième mois suivant l'accomplissement des procédures de ratification (en raison des délais nécessaires aux ratifications, les dispositions commerciales des Accords seront mises en vigueur par le biais d'accords intérimaires).

*Thar ceann na hÉireann
For Ireland*

(signature)

Per la Repubblica italiana

(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

(signature)

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

(signature)

Für die Republik Österreich

(signature)

Pela República Portuguesa

(signature)

Suomen tasavallan puolesta

För Republiken Finland

(signature)

För Konungariket Sverige

(signature)

*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

(signature)

Por las Comunidades Europeas

För de Europeiske Fællesskaber

Für die Europäischen Gemeinschaften

Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοτητες

For the European Communities

Pour les Communautés européennes

Per le Comunità europee

Voor de Europese Gemeenschappen

Pelas Comunidades Europeias

Euroopan yhteisöjen puolesta

För Europeiska gemenskaperna

(signatures)

Ўзбекистон Республикаси номидан

(signature)

*

ACCORDS DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION
établissant un partenariat entre les Communautés européennes et
leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie
respectivement la République d'Azerbaïdjan, la Géorgie, et la
République d'Ouzbékistan, d'autre part

1. LA GENESE DES ACCORDS DE PARTENARIAT
ET DE COOPERATION

Le 18 décembre 1989, la Communauté européenne signa un accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique avec l'Union soviétique. Cet accord visait à renforcer et à diversifier les liens économiques existant entre les parties, à promouvoir l'investissement et à favoriser la coopération dans un grand nombre de domaines.

A la suite de la désintégration de l'Union soviétique, les effets de l'accord furent prolongés, par le biais d'échanges de lettres, dans les différents Etats indépendants, en attendant l'établissement de nouveaux liens contractuels entre ces derniers et la Communauté européenne. Le 2 mars 1992, le Conseil Affaires Générales invita la Commission à mener des conversations exploratoires au sujet d'éventuels nouveaux accords. Ces accords devaient être d'un type nouveau, intermédiaire entre les accords classiques de commerce et de coopération économique et les accords d'association conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale: les Accords de partenariat et de coopération.

A la suite de l'adoption par le Conseil le 5 octobre 1992 des directives de négociation, les discussions se déroulèrent avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie pendant l'année 1995, et avec l'Ouzbékistan en 1996. Les négociations se déroulèrent rapidement, et les Accords purent être paraphés au terme de deux tours de négociation seulement (le 15.12.96 pour l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le 18.12.95 pour la Géorgie, et le 29.4.96 pour l'Ouzbékistan).

Les Accords avec les trois pays du Caucase furent symboliquement signés en même temps, marquant la volonté de l'Union européenne de favoriser la paix et la coopération dans la région. La signature se fit lors d'une cérémonie tenue à Luxembourg le 22.4.96 par les Ministres des Affaires Etrangères des trois pays (M. V. Papazian pour l'Arménie, M. H. Hassanov pour l'Azerbaïdjan, M. I. Menagarichvili pour la Géorgie), et par Mme. S. Agnelli et M. H. van den Broek pour les Communautés européennes, ainsi que par les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres.

L'Accord avec l'Ouzbékistan fut quant à lui signé à l'occasion du Conseil Européen de Florence, le 21.6.96, par le Président M. I. Karimov, et par MM. L. Dini et H. van den Broek pour les Communautés européennes, ainsi que par les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres.

*

2. LA NATURE DES ACCORDS

Les Accords de partenariat et de coopération sont des accords mixtes: ils couvrent à la fois des domaines de compétences communautaire et national. Ils sont conclus pour une période initiale de dix ans, et seront renouvelés automatiquement par la suite d'année en année, à moins d'être dénoncés par une des parties six mois avant leur expiration. Si la possibilité de conclure un accord mixte n'est pas explicitement prévue par le Traité CEE, il y est fait référence dans le traité CECA, et sa pratique est bien établie (cf. avis 1/78 du 4.8.79 (53) de la CJCE).

Les Accords sont fondés sur les articles 54, paragraphe 2, 57, paragraphe 2, dernière phrase, 73c, paragraphe 2, 75, 84, paragraphe 2, 113 et 235, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, et paragraphe 3, deuxième alinéa du Traité CE, ainsi que sur les Traités CEEA et CECA.

En raison de leur nature mixte, les Accords, sur lesquels le Parlement européen sera appelé à donner son avis conforme, doivent être ratifiés aussi bien par les Parlements de l'Arménie, respectivement de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de l'Ouzbékistan, que par les Parlements des Etats membres de l'Union européenne.

Le choix de cette procédure donne une certaine souplesse, en évitant une discussion sans fin sur les limites précises des compétences respectives des Etats membres et de la Communauté, d'autant plus qu'il ne serait guère commode de diviser le bloc que constituent ces APC en plusieurs accords. On peut noter que d'après la jurisprudence de la Cour de Justice des CE, toutes les dispositions d'un accord mixte, qu'elles soient à l'origine de compétence nationale ou communautaire, constituent un acte

4345/01

N° 4345¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- des Annexes I à V
- du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final

faits à Florence, le 21 juin 1996

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.11.1997)

Le projet de loi repris sous rubrique vise à faire approuver par le législateur luxembourgeois l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, ainsi que plusieurs autres documents qui furent signés en même temps, à Florence, le 21 juin 1996. Font en effet, partie intégrante de l'Accord, les cinq annexes, le Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, ainsi que l'acte final comportant notamment une lettre du Gouvernement ouzbek qui déclare vouloir accorder, „à certains égards“, aux sociétés de la Communauté européenne qui s'établissent et exercent leurs activités en Ouzbékistan un régime privilégié.

Depuis la signature des documents prémentionnés, a été signé en novembre 1996 un accord intérimaire qui doit en principe permettre la mise en vigueur immédiate notamment des dispositions commerciales de l'Accord de partenariat, ceci en attendant la ratification de l'accord lui-même.

Le projet de loi sous examen, qui ne concerne évidemment pas l'accord intérimaire, fut soumis à l'avis du Conseil d'Etat par le Premier Ministre en date du 21 octobre 1996. Il est accompagné d'un exposé des motifs commun pour les projets de loi portant approbation des accords du même type conclus avec les trois Républiques transcaucasiennes (cf. avis du Conseil d'Etat des 1er et 11 juillet ainsi que du 4 novembre 1997) et avec l'Ouzbékistan. Pour l'essentiel cet exposé des motifs se limite à relater la genèse de l'accord et à résumer son contenu.

Après le Kirghizistan (cf. avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1996) et le Kazakhstan (cf. avis du Conseil d'Etat du 18 février 1997), l'Ouzbékistan est la troisième des cinq républiques d'Asie centrale (l'ancien Turkestan) issues du démembrement de l'ancienne URSS avec laquelle les Communautés européennes et leurs Etats membres ont signé un accord de partenariat. Cet accord devra régir les relations politiques, économiques et commerciales (à l'exception des aspects militaires) entre l'Union européenne, ses quinze Etats membres et l'Ouzbékistan et remplacer l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique que la Communauté européenne avait signé en 1989 avec l'URSS. Cet accord continue à sortir ses effets vis-à-vis de l'Ouzbékistan, qui au moment de sa signature, était une des républiques autonomes de l'URSS.

Tant le nouvel accord de partenariat et de coopération que l'accord intérimaire comportent de fortes références aux principes démocratiques, à la protection des droits de l'homme et aux principes de l'économie de marché. Il n'est dès lors pas surprenant que la procédure d'approbation de ces deux accords se

trouve actuellement bloquée par la Commission des affaires étrangères du Parlement européen qui n'a pas encore présenté une proposition de résolution recommandant l'approbation des deux accords.

Dès sa réunion du 25 septembre 1996 cette commission avait en effet conclu que le bilan des droits de l'homme et l'état de la démocratie en Ouzbékistan n'étaient pas satisfaisants et qu'il convenait dès lors de suivre l'évolution de la situation pendant un an et demi. Si cette évolution se révélait satisfaisante et, à défaut d'atteindre la perfection, faisait apparaître des progrès dans la bonne direction, la commission établirait alors un rapport recommandant la ratification de l'accord par le Parlement européen.

Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat, qui hésite pour le moment à émettre un avis favorable, estime pour sa part qu'il pourrait s'avérer utile de continuer à observer pendant un certain temps les possibles efforts des autorités en vue de libéraliser le régime ouzbek qui doit présentement être qualifié d'autoritaire. Une telle attitude se recommande également en raison d'informations diffusées par Human Rights Watch et Amnesty International. Cette dernière ne semble même pas exclure la possibilité que certaines autorités ont recours à la torture notamment en vue d'arracher des aveux. En mai 1996 Human Rights Watch a publié un document accablant sous le titre „Uzbekistan: Persistant Human Rights Violations and Prospect for Improvement“ dont l'orientation semble être confirmée par le „Report on Human Rights Practices for 1996“, publié récemment par le département d'Etat américain qui estime „que le bilan des droits de l'homme du Gouvernement (ouzbek) s'est amélioré, mais (que) de graves problèmes subsistent“.

Ces problèmes se situent notamment au niveau de la liberté d'expression et de la liberté de presse, de la liberté de réunion et d'association ainsi que de la mise en place d'un système fondé sur le multipartisme, de la cessation des arrestations et détentions arbitraires, du respect des procédures judiciaires et du contrôle international à effectuer dans les installations pénitentiaires notamment en vue de vérifier certaines assertions d'associations pour la défense des droits de l'homme. En bref, il y va de l'amélioration du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En attendant l'approbation de l'Accord de partenariat conclu à Florence, il s'agira toutefois de ne pas perdre de vue qu'en matière de commerce international l'accord signé en 1989 avec l'URSS reste valable à l'égard de l'Ouzbékistan, qui semble être en passe de devenir un facteur de stabilité économique dans la région et dont les réserves en pétrole, gaz naturel, cuivre et or sont importantes. Il ne faudra pas non plus perdre de vue que le Président ouzbek Islam Karimov a déclaré le 2 décembre 1996 à la radio nationale qu'en vue de la construction d'un Etat démocratique, ouvert sur l'extérieur et fondé sur des valeurs humanistes, l'Ouzbékistan aura besoin de l'assistance de l'Europe.

Finalement, il convient de tenir compte de la volonté politique des autorités ouzbeks de rapprocher leur pays de l'Union européenne, d'approfondir les liens avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de prévenir une „islamisation“ du pays pouvant être favorisée notamment par l'influence des forces talibanes de l'Afghanistan avec lequel l'Ouzbékistan a une frontière commune. Cette volonté politique est évidente et elle constitue un élément important des relations entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan qui est une plaque tournante importante au coeur même de l'Asie centrale où un renforcement de la présence de l'Union européenne et de ses Etats membres s'impose.

Quant au projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat peut approuver son contenu sous le bénéfice des observations et réserves qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 1997.

Le Secrétaire général,
Emile FRANCK

Le Président,
Paul BEGHIN

4345/02

N° 4345²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI**portant approbation**

- **de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part**
- **des Annexes I à V**
- **du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière**
- **de l'Acte final**

faits à Florence, le 21 juin 1996

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES**

(11.5.1998)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Claude HALSDORF, Rapporteur; MM. Nicolas ESTGEN, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Jean HUSS, René KOLLWEITER, Mme Marcelle LENTZ-CORNETTE, MM. Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER et Alphonse THEIS, Membres.

*

I. REMARQUES INTRODUCTIVES

La Chambre des Députés est saisie de quatre projets de loi autorisant la ratification d'accords de partenariat et de coopération (APC) conclus entre, d'une part, les Communautés européennes et leurs Etats membres et, d'autre part, quatre des membres de la Communauté des Etats Indépendants (CEI): l'Arménie, la Géorgie, l'Azerbaïdjan et l'Ouzbékistan. C'est au dernier cité des 4 Etats que le présent rapport se réfère. Le projet de loi autorisant la ratification de l'accord avec le Bélarus a été ajourné par la Chambre, pour des raisons tenant à l'incompatibilité entre les engagements politiques souscrits par le Bélarus en vertu de l'accord de partenariat et de coopération, et l'évolution du régime biélorusse.

Les accords de partenariat et de coopération sont appelés à se substituer à l'Accord de coopération économique et commerciale qui avait été conclu, en 1989, entre les Communautés européennes et l'Union soviétique. En effet, le besoin a été ressenti d'inscrire les relations entre l'Union européenne et nos nouveaux partenaires issus de la désintégration de l'URSS dans un cadre juridique rénové, et plus adapté au défi de la reconstruction d'économies et de sociétés engagées, à des degrés variables, dans un effort de transition considérable.

Les mutations politiques dont „l'autre Europe“ a été le cadre à la fin des années 1980 n'ont pas permis une application très concluante de l'accord de 1989. L'effondrement du communisme, puis l'apparition de Nouveaux Etats Indépendants successeurs de l'URSS ont, en effet, rendu nécessaire l'élaboration d'instruments contractuels plus adaptés aux problèmes qui se posent. C'est ainsi que l'Union européenne a, dès le printemps 1992, entamé des pourparlers avec les Etats issus de l'effondrement de l'URSS, en vue de renégocier l'accord de 1989.

C'est la notion de partenariat qui illustre les principes et objectifs qui caractérisent les relations entre l'Union européenne et ces pays: respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme, et

établissement progressif d'économies de marché. Par le biais du partenariat, ces accords visent donc à soutenir l'intégration des Nouveaux Etats Indépendants dans l'économie mondiale et les relations internationales, sur la base des principes de droit international et, plus particulièrement, de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe).

Les accords de partenariat et de coopération sont des accords mixtes, qui comprennent des stipulations relevant des compétences communautaires et des compétences nationales (dialogue politique, droit d'établissement, propriété intellectuelle ...). Ces accords doivent donc également être ratifiés par chacun des parlements des Etats membres de l'Union européenne. Ils forment en outre une catégorie juridique nouvelle, et qui peut être considérée comme cohérente, malgré les spécificités qui caractérisent certains de ces accords.

*

II. L'ORIGINALITE DES APC

Dans le contexte du présent projet de loi il semble bon de définir l'APC par rapport aux autres types d'accords conclus par l'Union européenne.

Les spécificités des accords de partenariat et de coopération avec les NEI (nouveaux Etats indépendants) ressortent très nettement si l'on compare ces accords à ceux que l'UE a passé avec des Etats appartenant à d'autres zones géographiques.

A la différence des *accords d'association* qui lient l'UE à l'Europe centrale, orientale et baltique, les accords de partenariat et de coopération n'ont pas pour objectif l'adhésion à l'Union européenne des Etats issus de la disparition de l'URSS. De même, ils ne visent pas à instaurer une zone de libre-échange. Rappelons, en effet, que les accords d'association qui lient l'Europe communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale ont pour objectif de créer, à l'échéance de dix ans, une zone de libre-échange pour les produits industriels avec des pays pour lesquels une adhésion future à l'Union européenne est explicitement reconnue.

On relève donc une différence de portée essentielle entre les accords de partenariat et de coopération et les accords d'association avec les PECO.

Cette différence existe également pour les accords de partenariat et de coopération par rapport aux *accords euro-méditerranéens*, qui constituent, eux aussi, des accords préférentiels, puisque leur volet commercial prévoit l'instauration progressive d'une zone de libre-échange.

Finalement par rapport aux *accords de commerce et de coopération conclus par la Communauté avec les pays en voie de développement*, hors convention de Lomé, les accords de partenariat et de coopération présentent la spécificité d'un champ d'application étendu au dialogue politique et, par ailleurs, comportent des stipulations en matière de droit d'établissement.

*

III. LA REPUBLIQUE D'OUZBEKISTAN

Capitale:	Tachkent
Population:	22,84 millions
Superficie:	447.400 km ²
Espérance de vie:	69 ans
Population urbaine:	41,1%
Taux d'alphabétisation:	98,2%
Monnaie:	som
Chef de l'Etat et du gouvernement:	Islam Karimov
Nature du régime:	présidentiel fort
Langues:	ouzbek, russe, tadjik
Composition ethnique:	Ouzbeks (71%), Russes (8%), Tadjiks (5%), Kazakhs (4%)
Religions:	islam (88%) et christianisme (10%)

1. Le contexte politique

Situé au coeur de l'Asie centrale, l'Ouzbékistan est un pays dont le territoire est constitué à 70% de désert. La vie n'est possible que dans les oasis et le long des cours d'eau.

Pendant la période soviétique (de 1924 à 1991), les autorités ont voulu faire de l'Ouzbékistan le plus important producteur de coton de l'empire. Cette situation a eu des effets dévastateurs sur l'environnement et a contribué, notamment, à l'assèchement de la mer d'Aral. Dans ce pays qui connaît un très haut taux de croissance, l'observance de l'islam n'a jamais faibli. En 1988, la découverte de 1800 mosquées clandestines, en plus des 365 officielles, a confirmé la ferveur religieuse des Ouzbeks.

L'Ouzbékistan a obtenu son indépendance le 31 août 1991. Depuis cette date, le pouvoir est bien tenu en main par le président Islam Karimov. L'évolution de la situation politique en Ouzbékistan fait l'objet d'un examen plus approfondi de la commission. Lors de sa réunion du 11 décembre 1997, la commission a relevé que „le bilan des droits de l'homme et l'état de démocratie en Ouzbékistan n'est pas satisfaisant“, en conséquence de quoi la commission a décidé de suspendre l'approbation de l'accord de partenariat et de coopération jusqu'à réévaluation de la situation.

A noter que le Parlement européen a adopté une attitude analogue. En effet, il a conclu „que la situation des droits de l'homme et de la démocratie demeure très peu satisfaisante, en dépit de quelques signes de progrès“. Pour les mêmes motifs, le Conseil d'Etat a lui aussi, hésité à aviser favorablement le projet sous rubrique.

Force est de constater que des efforts ont été consentis en vue d'un meilleur respect des droits de l'homme. Certaines mesures positives récemment prises par le gouvernement de l'Ouzbékistan – notamment le renforcement du service du médiateur et la mise en place d'un mécanisme de surveillance des droits de l'homme – documentent la ferme intention du gouvernement d'améliorer son bilan en matière des droits de l'homme. La question est de savoir si ces premières mesures sont suffisantes pour permettre de débloquer la procédure de ratification.

Il ne faut pas perdre de vue que l'Ouzbékistan a toujours joué un peu le rôle de „grand frère“ dans la région, et ce, jusqu'à ce jour. Cette situation s'explique, entre autres, par le fait qu'historiquement l'Ouzbékistan fut un centre important de la culture musulmane. En outre, force est de constater qu'à l'heure actuelle, l'Ouzbékistan est un pôle de stabilité dans une région qui s'avère importante sur le plan géostratégique, mais menacée par l'instabilité qui règne dans ses régions limitrophes méridionales notamment au Tadjikistan et surtout en Afghanistan.

2. La situation économique

Il faut souligner qu'en Ouzbékistan, pays qui peut se prévaloir d'un potentiel économique important, certaines tendances positives ont été enregistrées en 1996 (augmentation de 1,6% du PNB), après plusieurs années marquées par une profonde crise économique. Cependant, des problèmes macroéconomiques (surévaluation du taux de change officiel du som, la devise locale) et une récolte désastreuse en 1996, en particulier pour le coton, principal produit d'exportation et principale ressource de devises, ont conduit à une détérioration de l'économie ouzbek en 1997. Les rentrées en devises ont été plus faibles que prévu, tandis que la mauvaise récolte de blé a entraîné une hausse inattendue des importations de céréales.

L'Ouzbékistan continue à tabler, dans une large mesure, sur la seule monoculture du coton, ce qui non seulement entraîne des problèmes écologiques graves (comme l'assèchement de la mer d'Aral) mais constitue également un facteur d'incertitude économique lié à l'évolution en dents de scie des prix du coton sur les marchés internationaux.

A noter que l'agriculture occupe 40,8% de la main-d'oeuvre et représente 22,5% du PIB. La privatisation des terres n'est toujours pas à l'ordre du jour.

Les investissements étrangers en Ouzbékistan se limitent surtout aux joint-ventures et ils ont progressé ces dernières années, même si ce n'est qu'à un rythme très lent. Les entreprises coréennes sont les plus actives dans l'économie de l'Ouzbékistan (secteur de l'automobile, télécommunications), où elles devancent les entreprises allemandes.

Le secteur des ressources naturelles constitue un potentiel extraordinaire pour l'avenir (pétrole, gaz naturel, or), mais l'instabilité politique générale qui règne dans la région, ajoutée aux difficultés économiques locales, décourage les investisseurs.

Ainsi, tant le FMI que la Banque mondiale ont suspendu les paiements sur des prêts accordés à l'Ouzbékistan à cause de l'incapacité du gouvernement à honorer ses engagements dans le secteur financier, en particulier en ce qui concerne la réforme d'un marché des échanges extérieurs surréglementé. L'Union européenne finance déjà des projets d'assistance technique au titre du programme TACIS (programme indicatif 1996-1999: 56 millions d'ECUs), y compris le programme TACIS Démocratie I. Parmi d'autres secteurs prioritaires, il faut noter le développement des ressources humaines, la production alimentaire, la fabrication et la distribution, l'énergie et les télécommunications.

*

IV. LE CONTENU DE L'ACCORD

Sous réserve des particularités qui différencient certains accords, les accords de partenariat et de coopération s'appuient sur une trame commune: dimension politique institutionnalisée, clauses commerciales fondées sur le statut de la nation la plus favorisée, et important volet de coopération (notamment économique), assorti d'une assistance financière qui renvoie à l'intervention du programme européen Tacis (Technical Assistance to the Commonwealth of Independent States).

L'accord contient, à l'article premier, la clause classique relative au respect de la démocratie et des droits de l'homme mais fait également référence aux principes de l'économie de marché dans lesquels il voit un élément essentiel de l'accord.

L'article 4 se réfère à l'instauration d'un „dialogue politique régulier“, destiné à assurer „une plus grande convergence des positions internationales d'intérêt mutuel, augmentant ainsi la stabilité et la sécurité“. L'objectif est d'appuyer les „changements politiques et économiques en cours dans (ces) pays“, et de renforcer les liens entre ceux-ci et la „communauté des nations démocratiques“.

Les fondements institutionnels de ce dialogue sont, le Conseil de Coopération (article 5) et la Commission parlementaire de coopération (article 7).

Un Conseil de coopération est ainsi créé, à l'échelon ministériel, afin de superviser la mise en oeuvre des accords. Les autres mécanismes de dialogue politique renvoient à des réunions régulières de hauts fonctionnaires et aux consultations diplomatiques.

Les Commissions parlementaires de coopération sont constituées de membres du Parlement européen et de parlementaires du pays cocontractant. Elles se réunissent selon une périodicité qu'elles déterminent elles-mêmes. Elles peuvent adresser des recommandations aux conseils de coopération; ceux-ci sont tenus de leur fournir les informations ainsi demandées sur la mise en oeuvre des accords.

Il importe de relever que les parlements nationaux des Etats membres de l'Union européenne ne sont pas associés à ces commissions parlementaires de coopération, même si les accords conclus avec les NEI sont des accords mixtes, donc intéressant les compétences nationales.

Pour ce qui est des échanges de marchandises, l'article 8 prévoit l'application mutuelle du traitement de la nation la plus favorisée, moyennant les dérogations usuelles concernant les unions douanières et les zones de libre-échange, les échanges avec les pays en développement et (pendant une période transitoire expirant à la date de l'adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC ou le 31 décembre 1998 au plus tard) certains avantages octroyés par l'Ouzbékistan à d'autres Etats de l'ex-Union soviétique.

Les articles suivants, à savoir les articles 9 à 13, traitent de la liberté de transit, de l'admission temporaire de marchandises, de la suppression des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent, des pratiques tarifaires, des mesures de sauvegarde en cas de préjudices graves au détriment des producteurs nationaux.

En outre:

- il est établi que la situation sera réadaptée à la lumière de la future adhésion de l'Ouzbékistan à l'OMC
- un accord distinct traite des échanges en matière de produits textiles; les produits CECA échappent aux dispositions de l'article 11 (suppression des restrictions quantitatives) et un accord spécifique sera conclu sur les échanges de matériaux nucléaires.

La coopération dans le domaine législatif (article 42) a pour but de favoriser le rapprochement des législations dans les différents domaines visés. La Communauté pourra fournir à l'Ouzbékistan une assistance technique en la matière.

La coopération économique (Titre VI) vise à contribuer au processus de réforme économique, de reconstruction et de développement durable de l'Ouzbékistan. Elle s'inspire des principes de la durabi-

lité et du souhait de parvenir à un développement social harmonieux tout en intégrant des considérations relatives à l'environnement. A noter que le champ de la coopération entre l'Union européenne et l'Ouzbékistan est conçu de manière extrêmement large.

Dans les matières relevant du troisième pilier du Traité de l'UE, une coopération est aussi prévue (Titre VIII). Celle-ci vise à prévenir les activités illégales dans le domaine économique, y compris la corruption, les transactions illégales portant sur diverses marchandises, dont les déchets industriels et les produits de contrefaçon. Cette coopération porte aussi sur le blanchiment d'argent, la lutte contre la drogue et l'immigration clandestine.

La coopération financière en matière d'assistance technique (Titre X) se poursuivra à travers le programme TACIS. A noter que pour l'exercice 1996, l'autorité budgétaire a débloqué 510 millions d'ECUs en crédits d'engagement et 480 millions d'ECUs en crédits de paiement pour le programme TACIS en faveur des NEI. Un total de 45,5 millions d'ECUs a été engagé pour l'Ouzbékistan entre 1991 et 1995 (2% du total). En outre, l'accord stipule que les parties contractantes veillent à ce que ces ressources soient coordonnées avec des ressources extérieures, telles qu'une aide financière directe des Etats membres, d'autres pays et/ou d'organisations financières internationales, telles que BERD, PNUD et FMI.

*

L'accord de partenariat et de coopération est un accord mixte couvrant des domaines relevant à la fois de la compétence communautaire et de la compétence des Etats membres. Il n'entrera de ce fait en vigueur qu'après l'adoption de l'avis conforme par le Parlement européen et la ratification par les parlements des Etats contractants.

A ce jour, l'accord avec la République d'Ouzbékistan a été ratifié par le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, la Finlande, l'Autriche, la Suède, la Grèce et le parlement ouzbek.

Hormis les réserves quant à la situation concernant le respect des droits de l'Homme et l'état de la démocratie, le Conseil d'Etat a avisé favorablement le texte sous rubrique en date du 18.11.1997.

La Commission des Affaires étrangères et européennes recommande à la Chambre d'adopter le présent projet de loi dans la teneur proposée par le Gouvernement.

Luxembourg, le 11 mai 1998.

Le Rapporteur,
Claude HALSDORF

Le Président,
Jos SCHEUER

4345/03

N° 4345³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- des Annexes I à V
- du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final

faits à Florence, le 21 juin 1996

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(9.6.1998)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 29 mai 1998 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI
portant approbation**

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- des Annexes I à V
- du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final

faits à Florence, le 21 juin 1996

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 mai 1998 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 18 novembre 1997;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 juin 1998.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

4345,4347

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 53

6 juillet 1998

Sommaire**ACCORDS DE PARTENARIAT****Loi du 25 juin 1998 portant approbation**

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
 - des Annexes I à V
 - du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
 - de l'Acte final
- faits à Florence, le 21 juin 1996 page 790

Loi du 25 juin 1998 portant approbation

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part
 - des Annexes I à V
 - du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
 - de l'Acte final
- faits à Luxembourg, le 22 avril 1996 831

Loi du 25 juin 1998 portant approbation

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- des Annexes I à V
- du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- de l'Acte final

faits à Florence, le 21 juin 1996.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 mai 1998 et celle du Conseil d'Etat du 9 juin 1998 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. – Sont approuvés

- l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part
- les Annexes I à V
- le Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
- l'Acte final

faits à Florence, le 21 juin 1996.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Palais de Luxembourg, le 25 juin 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. n° 4345; sess. ord. 1996-1997 et 1997-1998.

ACCORD

**de partenariat et de coopération établissant un partenariat
entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part,
et la République d'Ouzbékistan, d'autre part**

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République portugaise,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommés „Etats membres“, et

*La Communauté européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique
et la Communauté européenne du charbon et de l'acier,*

ci-après dénommées „Communauté“,

d'une part, et

La République d'Ouzbékistan,

d'autre part,

Considérant les liens existant entre la Communauté, ses Etats membres et la République d'Ouzbékistan et les valeurs communes qu'ils partagent,

Reconnaissant que la Communauté et la République d'Ouzbékistan souhaitent renforcer ces liens et établir un partenariat et une coopération qui approfondiraient et étendraient les relations précédemment établies entre elles, notamment par l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé le 18 décembre 1989,

Considérant la volonté de la Communauté et de ses Etats membres et de la République d'Ouzbékistan de renforcer les libertés politiques et économiques qui constituent la base même du partenariat,

Reconnaissant que dans ce contexte, le soutien de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République d'Ouzbékistan contribue à sauvegarder la paix et la stabilité en Asie centrale,

Considérant la volonté des parties de promouvoir la paix et la sécurité internationales et le règlement pacifique des conflits et de coopérer à cette fin dans le cadre des Nations unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),

Considérant que la Communauté, ses Etats membres et la République d'Ouzbékistan se sont fermement engagés à mettre intégralement en oeuvre toutes les dispositions et tous les principes contenus dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans les documents de clôture des conférences de suivi de Madrid et de Vienne, dans le document de la Conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans le document „Les défis du changement“ de la CSCE d'Helsinki de 1992, ainsi que d'autres documents fondamentaux de l'OSCE,

Convaincus de l'importance capitale de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme, notamment de ceux des personnes appartenant à des minorités, de la mise en place d'un système fondé sur le multipartisme et des élections libres et démocratiques et de la libéralisation économique visant à instaurer une économie de marché,

Estimant que la mise en oeuvre intégrale du présent accord de partenariat et de coopération présuppose et contribuera à la poursuite et à l'accomplissement des réformes politiques, économiques et juridiques, en République d'Ouzbékistan ainsi que la mise en place des facteurs nécessaires à la coopération, notamment à la lumière des conclusions de la Conférence CSCE à Bonn,

Désireux d'encourager le processus de coopération régionale dans les domaines couverts par le présent accord avec des pays voisins en vue de promouvoir la prospérité et la stabilité de la région,

Désireux d'établir et de développer un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales, régionales et internationales d'intérêt commun,

Reconnaissant et soutenant la volonté de la République d'Ouzbékistan d'établir une coopération étroite avec les institutions européennes,

Considérant la nécessité de promouvoir les investissements dans la République d'Ouzbékistan, notamment dans le secteur de l'énergie, et dans ce contexte l'importance attachée par la Communauté et ses Etats membres à des conditions équitables pour l'accès aux produits énergétiques, leur transit et leur exportation; confirmant l'attachement de la Communauté, de ses Etats membres et de la République d'Ouzbékistan à la charte européenne de l'énergie et à la mise en oeuvre intégrale du traité sur la charte de l'énergie et du protocole de la charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes,

Tenant compte de la volonté de la Communauté d'assurer, selon les besoins, une coopération économique et une assistance technique,

Sachant que l'accord peut favoriser un rapprochement progressif entre la République d'Ouzbékistan et une zone plus vaste de coopération en Europe et dans les régions limitrophes, ainsi que son intégration progressive dans le système international ouvert,

Considérant que les parties se sont engagées à libéraliser les échanges, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et *convaincus* que l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC permettra d'intensifier encore leurs relations commerciales,

Conscients de la nécessité d'améliorer les conditions affectant le commerce et les investissements, ainsi que les conditions dans des domaines tels que l'établissement de sociétés, l'emploi, la prestation de services et la circulation des capitaux,

Convaincus que le présent accord créera entre les parties un climat nouveau pour leurs relations économiques, notamment pour le développement du commerce et des investissements, instruments essentiels de la restructuration économique et de la modernisation technologique,

Désireux d'instaurer une coopération étroite dans le domaine de la protection de l'environnement, compte tenu de l'interdépendance existant en cette matière entre les parties,

Reconnaissant que la coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration clandestine constitue un des objectifs prioritaires du présent accord,

Désireux d'instaurer une coopération culturelle et de développer les échanges d'informations,

Sont convenus des dispositions qui suivent:

Article 1

Un partenariat est établi entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part. Ses objectifs sont les suivants:

- soutenir l'indépendance et la souveraineté de la République d'Ouzbékistan,
- soutenir les efforts accomplis par la République d'Ouzbékistan pour consolider sa démocratie, développer son économie et mener à son terme son processus de transition vers une économie de marché,
- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre elles,
- promouvoir les échanges et les investissements ainsi que les relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser leur développement économique durable,
- jeter les bases d'une coopération dans les domaines législatif, économique, social, financier, scientifique civil, technologique et de la coopération culturelle,
- aider à l'édification, dans la République d'Ouzbékistan, d'une société civile fondée sur le principe de l'Etat de droit.

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article 2

Le respect de la démocratie, des principes du droit international et des droits de l'homme consacrés notamment par la Charte des Nations unies, l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que des principes de l'économie de marché, énoncés notamment dans les documents de la Conférence CSCE de Bonn, inspire les politiques intérieures et extérieures des parties et constitue un élément essentiel du partenariat et du présent accord.

Article 3

Les parties considèrent qu'il est essentiel pour leur prospérité et leur stabilité futures que les nouveaux Etats indépendants issus de la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés „Etats indépendants“ maintiennent et développent leur coopération conformément aux principes de l'Acte final d'Helsinki et au droit international, ainsi que des relations de bon voisinage, et uniront tous leurs efforts pour favoriser ce processus.

*

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

Article 4

Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties, qu'elles entendent développer et renforcer. Il accompagne et consolide le rapprochement de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan, appuie les changements politiques et économiques en cours dans ce pays et contribue à créer de nouvelles formes de coopération. Le dialogue politique:

- renforcera les liens de la République d'Ouzbékistan avec la Communauté et ses Etats membres et, partant, avec l'ensemble de la communauté des nations démocratiques. La convergence économique réalisée grâce au présent accord conduira à une intensification des relations politiques;
- entraînera une plus grande convergence des positions sur les questions internationales d'intérêt mutuel, augmentant ainsi la sécurité et la stabilité dans la région;
- prévoira que les parties s'efforcent de coopérer dans des domaines concernant le respect des principes de la démocratie et le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités et se consultent, si nécessaire, sur les questions pertinentes.

Ce dialogue peut se dérouler sur une base régionale.

Article 5

Au niveau ministériel, le dialogue politique se déroule au sein du Conseil de coopération institué par l'article 78 ou à d'autres occasions, sur accord mutuel.

Article 6

D'autres procédures et mécanismes de dialogue politique sont mis en place par les parties, notamment sous les formes suivantes:

- réunions régulières de hauts fonctionnaires représentant la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part;
- pleine utilisation des voies diplomatiques entre les parties, notamment par des contacts appropriés dans un cadre bilatéral ou multilatéral, à l'occasion par exemple des réunions des Nations Unies, de l'OSCE ou dans d'autres enceintes;
- tous autres moyens tels que les réunions d'experts, susceptibles de contribuer à consolider et à développer le dialogue politique.

Article 7

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule au sein de la Commission parlementaire de coopération mise en place conformément à l'article 83.

*

TITRE III

ECHANGES DE MARCHANDISES

Article 8

1. Les parties s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne:
 - les droits de douane et les taxes à l'importation et à l'exportation, y compris le mode de perception de ces droits et taxes,
 - les dispositions relatives au dédouanement, au transit, aux entrepôts et au transbordement,
 - les taxes et autres impositions internes de toute nature appliquées directement ou indirectement aux marchandises importées,
 - les méthodes de paiement et le transfert de ces paiements,
 - les règles régissant la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des marchandises sur le marché intérieur.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas:
 - a) aux avantages octroyés dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou découlant de la création d'une telle union ou zone;
 - b) aux avantages octroyés à certains pays conformément aux règles de l'OMC et à d'autres arrangements internationaux en faveur des pays en développement;
 - c) aux avantages accordés aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic frontalier.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, pendant une période de transition expirant à la date de l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC ou le 31 décembre 1998, la date entrant en ligne de compte étant celle de l'événement le plus proche, aux avantages définis à l'annexe I et octroyés par la République d'Ouzbékistan aux autres Etats nés de la dissolution de l'URSS.

Article 9

1. Les parties conviennent que le principe de la liberté de transit des marchandises est une condition essentielle pour la réalisation des objectifs du présent accord.

A cet égard, chaque partie garantit le transit sans restrictions, via ou à travers son territoire, des marchandises originaires du territoire douanier ou destinées au territoire douanier de l'autre partie.
2. Les règles visées à l'article V, paragraphes 2, 3, 4, et 5 du GATT sont applicables entre les deux parties.
3. Les règles contenues dans le présent article s'entendent sans préjudice de toute autre règle spéciale convenue entre les parties et relative à des secteurs spécifiques, en particulier les transports, ou à des produits.

Article 10

Sans préjudice des droits et obligations découlant des conventions internationales sur l'admission temporaire de marchandises qui lient les deux parties, chaque partie octroie à l'autre partie l'exemption des droits et taxes d'importation sur les marchandises admises temporairement, dans les cas et selon les procédures stipulées par toute autre convention internationale dans ce domaine qui la lie, conformément à sa législation. Il sera tenu compte des conditions dans lesquelles les obligations découlant d'une telle convention ont été acceptées par la partie en question.

Article 11

1. Les marchandises originaires de la République d'Ouzbékistan sont importées dans la Communauté en dehors de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sans préjudice des dispositions des articles 13, 16 et 17 du présent accord.
2. Les marchandises originaires de la Communauté sont importées dans la République d'Ouzbékistan en dehors de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sans préjudice des dispositions des articles 13, 16 et 17 du présent accord.

Article 12

Les marchandises sont échangées entre les parties aux prix du marché.

Article 13

1. Lorsque les importations d'un produit donné sur le territoire de l'une des parties augmentent dans des proportions ou des conditions telles qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels, la Communauté ou la République d'Ouzbékistan, selon le cas, peuvent prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures suivantes.
2. Avant de prendre des mesures ou, dès que possible, dans les cas d'application du paragraphe 4, la Communauté ou la République d'Ouzbékistan, selon le cas, fournit au Conseil de coopération toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties, comme prévu au titre XI.
3. Si, à la suite des consultations, les parties ne parviennent pas à un accord, dans les 30 jours suivant la saisine du Conseil de coopération, au sujet des actions à entreprendre pour remédier à la situation, la partie ayant demandé les consultations est libre de limiter les importations des produits concernés dans la mesure et pendant la période nécessaires pour empêcher ou réparer le préjudice, ou d'adopter d'autres mesures appropriées.
4. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard risque d'entraîner des dommages difficilement réparables, les parties peuvent prendre des mesures avant les consultations, à condition que des consultations soient proposées immédiatement après l'adoption de ces mesures.
5. Dans le choix des mesures à prendre au titre du présent article, les parties accordent la priorité à celles qui perturbent le moins la réalisation des objectifs du présent accord.
6. Aucune disposition du présent article ne préjuge ou n'affecte de quelque manière que ce soit l'adoption, par l'une ou l'autre des parties, de mesures antidumping ou compensatoires conformément à l'article VI du GATT, l'accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT, l'accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT ou à sa législation interne correspondante.

Article 14

Les parties s'engagent à ajuster les dispositions du présent accord sur leurs échanges de marchandises en fonction des circonstances, et notamment de la situation résultant de l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC. Le Conseil de coopération peut formuler à l'adresse des parties des recommandations concernant les ajustements, qui, si elles sont acceptées, peuvent être mises en application par voie d'accord entre les parties, conformément à leurs procédures respectives.

Article 15

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de végétaux, de protection des ressources naturelles, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 16

Le présent titre ne s'applique pas aux échanges de produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée. Les échanges de ces produits sont régis par un accord séparé, paraphé le 4 décembre 1995 et appliqué provisoirement depuis le 1er janvier 1996.

Article 17

1. Les échanges de produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont régis par les dispositions du présent titre, à l'exception de l'article 11.
2. Il est établi un groupe de contact sur les questions relatives au charbon et à l'acier, composé de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants de la République d'Ouzbékistan, d'autre part.

Ce groupe de contact échange régulièrement des informations sur toutes les questions relatives au charbon et à l'acier intéressant les parties.

Article 18

Le commerce des matières nucléaires est assujéti aux dispositions d'un accord spécifique à conclure entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la République d'Ouzbékistan.

*

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE ET AUX INVESTISSEMENTS

Chapitre I – Conditions relatives à l'emploi

Article 19

1. Sous réserve des lois, conditions et procédures applicables dans chaque Etat membre, la Communauté et les Etats membres s'efforcent d'assurer que les ressortissants de la République d'Ouzbékistan légalement employés sur le territoire d'un Etat membre, ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre.

2. Sous réserve des lois, conditions et procédures applicables en République d'Ouzbékistan, la République d'Ouzbékistan s'efforce d'assurer que les travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur le territoire de la République d'Ouzbékistan ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport à ses propres ressortissants.

Article 20

Le Conseil de coopération examine les améliorations qui peuvent être apportées aux conditions de travail des hommes d'affaires en conformité avec les engagements internationaux des parties, notamment ceux définis dans le document de la Conférence CSCE de Bonn.

Article 21

Le Conseil de coopération formule des recommandations pour la mise en oeuvre des articles 19 et 20.

Chapitre II – Conditions relatives à l'établissement et à l'activité des sociétés

Article 22

1. La Communauté et ses Etats membres accordent, pour l'établissement de sociétés ouzbeks, tel que défini à l'article 24 point d), un traitement non moins favorable que celui accordé à des sociétés d'un pays tiers.

2. Sans préjudice des réserves énumérées à l'annexe II, la Communauté et ses Etats membres accordent aux filiales de sociétés ouzbeks établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés communautaires, en ce qui concerne leur exploitation.

3. La Communauté et ses Etats membres réservent aux succursales de sociétés ouzbeks établies sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui accordé aux succursales de sociétés d'un pays tiers, en ce qui concerne leur exploitation.

4. Sans préjudice des réserves mentionnés à l'annexe III, la République d'Ouzbékistan accorde à l'établissement de sociétés communautaires, tel que défini à l'article 24 point d), un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés ouzbeks ou aux sociétés d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur.

5. La République d'Ouzbékistan accorde aux filiales ou succursales de sociétés communautaires établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou succursales ou aux sociétés ou succursales d'un pays tiers, si celui-ci est meilleur, en ce qui concerne leur exploitation.

Article 23

1. Les dispositions de l'article 22 ne s'appliquent pas aux transports aériens, fluviaux et maritimes.
2. Toutefois, en ce qui concerne les activités indiquées ci-dessous des agences maritimes fournissant des services de transport maritime international, y compris les opérations de transport intermodal comprenant une partie maritime, chaque partie autorisera les sociétés de l'autre partie à avoir une présence commerciale sur son territoire sous la forme de filiales ou de succursales, dans des conditions d'établissement et d'activité non moins favorables que celles accordées à ses propres sociétés ou aux filiales ou succursales de sociétés d'un pays tiers, si celles-ci sont meilleures.
3. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter:
 - a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient effectués ou offerts par le fournisseur de service même ou par des fournisseurs de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
 - b) l'achat et l'utilisation, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et pour la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, notamment par les transports fluviaux, routiers et ferroviaires, nécessaires pour la fourniture d'un service intégré;
 - c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
 - d) la fourniture d'informations commerciales par tous moyens, y compris les systèmes informatisés et les échanges de données électroniques (sous réserve de restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications);
 - e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de la société et la nomination de personnel recruté sur place (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des dispositions pertinentes du présent accord), avec d'autres agences maritimes établies sur place;
 - f) l'organisation, pour le compte des compagnies, de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons lorsque nécessaire.

Article 24

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) „société communautaire“ ou „société ouzbek“ respectivement: une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la République d'Ouzbékistan et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan. Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de la République d'Ouzbékistan n'a que son siège statutaire sur le territoire de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan, elle sera considérée comme une société communautaire ou une société ouzbek si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie d'un des Etats membres ou de la République d'Ouzbékistan respectivement.
- b) „filiale“ d'une société: une société effectivement contrôlée par la première.
- c) „succursale“ d'une société: un établissement n'ayant pas la personnalité juridique qui a l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, dispose d'une gestion propre et est équipé matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de telle sorte que ces derniers, quoique sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère, dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension.
- d) „établissement“: le droit pour les sociétés communautaires ou ouzbeks définies au point a) d'accéder à des activités économiques par la création de filiales et de succursales en République d'Ouzbékistan ou dans la Communauté respectivement.
- e) „exploitation“: le fait d'exercer une activité économique.
- f) „activités économiques“: les activités à caractère industriel et commercial ainsi que les professions libérales.

En ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations intermodales comportant un trajet maritime, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du

chapitre III, les ressortissants des Etats membres ou de la République d'Ouzbékistan, établis hors de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan respectivement, et les compagnies de navigation établies hors de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou de la République d'Ouzbékistan, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou dans la République d'Ouzbékistan conformément à leurs législations respectives.

Article 25

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption par une partie de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des „fiduciants“, ou pour préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations incombant à une partie en vertu du présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée en possession des institutions publiques.

3. Aux fins du présent accord, on entend par „services financiers“ les activités décrites à l'annexe IV.

Article 26

Les dispositions du présent accord ne préjugent pas de l'application, par chaque partie, de toute mesure nécessaire pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché soient contournées par le biais des dispositions du présent accord.

Article 27

1. Nonobstant les dispositions du chapitre Ier du présent titre, une société communautaire ou une société ouzbek établie sur le territoire de la République d'Ouzbékistan ou de la Communauté respectivement a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, en conformité avec la législation en vigueur dans le pays d'établissement hôte, sur le territoire de la République d'Ouzbékistan et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 du présent article et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés ou succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées „firmes“ est composé de „personnes transférées entre entreprises“ telles qu'elles sont définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait une personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de cette firme (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert:

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer l'établissement, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou de leurs équivalents, leur fonction consistant à:

- diriger l'établissement, ou un service ou une section de l'établissement,
- surveiller et contrôler le travail d'autres employés exerçant des fonctions de surveillance, ou de direction ou des fonctions techniques,
- engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles concernant le service, les équipements de recherche, les technologies ou la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut porter, outre sur les connaissances spécifiques à l'établissement, sur le niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris l'appartenance à une profession agréée.

c) une „personne transférée entre entreprises“ est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie et transférée temporairement dans le cadre de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie; la firme concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un

établissement (filiale, succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

Article 28

1. Les parties s'efforcent dans toute la mesure du possible d'éviter de prendre des mesures ou d'engager des actions rendant les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord.
2. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de celles de l'article 36: les situations couvertes par l'article 36 sont régies uniquement par les dispositions de cet article à l'exclusion de toute autre disposition.
3. Agissant dans l'esprit de partenariat et de coopération et à la lumière des dispositions de l'article 42, le gouvernement de la République d'Ouzbékistan informe la Communauté de son intention de proposer une nouvelle législation ou d'adopter de nouvelles réglementations pouvant rendre les conditions d'établissement ou d'exploitation dans la République d'Ouzbékistan de succursales et de filiales de sociétés communautaires plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de la signature du présent accord. La Communauté peut demander à la République d'Ouzbékistan de communiquer les projets de lois ou de réglementations et d'engager des consultations à ce sujet.
4. Lorsque de nouvelles législations ou réglementations introduites dans la République d'Ouzbékistan risquent de rendre les conditions d'exploitation des succursales et de filiales de sociétés communautaires établies dans la République d'Ouzbékistan plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour de la signature du présent accord, ces législations ou réglementations respectives ne s'appliquent pas pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de l'acte en question aux filiales et succursales déjà établies dans la République d'Ouzbékistan au moment de l'entrée en vigueur de cet acte.

Chapitre III – Prestations transfrontières de services entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan

Article 29

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions du présent chapitre, à prendre les mesures nécessaires pour autoriser progressivement la prestation de services par les sociétés communautaires ou ouzbeks qui sont établies dans une partie autre que celle du destinataire des services, en tenant compte de l'évolution du secteur des services dans les deux parties.
2. Le Conseil de coopération fait les recommandations nécessaires à la mise en œuvre du paragraphe 1.

Article 30

Les parties coopèrent en vue de développer dans la République d'Ouzbékistan un secteur des services obéissant aux lois du marché.

Article 31

1. En ce qui concerne le transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale.
 - a) La disposition précitée ne préjuge pas des droits et obligations découlant de la convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes applicable à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres d'agir en concurrence avec une conférence, pour autant qu'elles adhèrent au principe de la concurrence loyale sur une base commerciale.
 - b) Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence pour le commerce des vrac, secs et liquides.
2. En appliquant les principes du paragraphe 1, les parties:
 - a) s'abstiennent d'appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, les clauses de partage des cargaisons d'accords bilatéraux entre un Etat membre de la Communauté et l'ancienne Union soviétique;

- b) s'abstiennent d'introduire, dans les accords bilatéraux futurs avec les pays tiers, des clauses de partage des cargaisons, sauf dans les circonstances exceptionnelles où des compagnies de navigation de l'une ou l'autre partie au présent accord n'auraient pas, autrement, la possibilité de participer effectivement au trafic à destination et en provenance du pays tiers concerné;
- c) interdisent, dans les accords bilatéraux futurs, les clauses de partage des cargaisons concernant les vracs, secs et liquides;
- d) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

Article 32

Afin d'assurer un développement coordonné des transports entre les parties, adapté à leurs besoins commerciaux, les conditions d'accès réciproques au marché et à la prestation de services de transport par route, rail et voie navigable et, le cas échéant, de transport aérien, peuvent faire l'objet d'accords spécifiques qui seront négociés entre les parties après l'entrée en vigueur du présent accord.

Chapitre IV – Dispositions générales

Article 33

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.
2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique.

Article 34

Aux fins du présent titre, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement de personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages qui retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition s'entend sans préjudice de l'application de l'article 34.

Article 35

Les sociétés contrôlées ou possédées conjointement par des sociétés ouzbeks et des sociétés communautaires, bénéficient également des dispositions des chapitres II, III et IV.

Article 36

Le traitement accordé, depuis le jour qui précède d'un mois la date d'entrée en vigueur des obligations pertinentes découlant de l'accord général sur le commerce des services (GATS), par l'une des parties à l'autre partie en vertu du présent accord n'est en aucun cas plus favorable, en ce qui concerne les secteurs ou les mesures couverts par le GATS, que celui accordé par cette première partie conformément aux dispositions du GATS et ce, quel que soit le secteur, le sous-secteur ou le mode de prestation du service.

Article 37

Aux fins des chapitres II, III et IV, il n'est pas tenu compte du traitement accordé par la Communauté, ses Etats membres ou la République d'Ouzbékistan en vertu d'engagements contractés lors d'accords d'intégration économique conformément aux principes de l'article V du GATS.

Article 38

1. Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément aux dispositions du présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.
2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions

fiscales des accords visant à éviter une double imposition et d'autres arrangements fiscaux, ou à la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou la République d'Ouzbékistan d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 39

Sans préjudice de l'article 27, aucune disposition des chapitres II, III et IV n'est interprétée comme donnant droit à:

- des ressortissants des Etats membres ou de la République d'Ouzbékistan d'entrer, ou de rester, sur le territoire de la République d'Ouzbékistan ou de la Communauté, respectivement, en quelque qualité que ce soit, et notamment en tant qu'actionnaires ou partenaires d'une société ou gestionnaires ou employés de cette société ou prestataires ou bénéficiaires de services;
- des succursales ou des filiales communautaires de sociétés ouzbeks d'employer ou de faire employer sur le territoire de la Communauté des ressortissants de la République d'Ouzbékistan;
- des succursales ou des filiales ouzbeks de sociétés communautaires d'employer ou de faire employer sur le territoire de la République d'Ouzbékistan des ressortissants des Etats membres;
- des sociétés ouzbeks ou des succursales ou filiales communautaires de sociétés ouzbeks de fournir des ressortissants ouzbeks chargés d'agir pour le compte et sous le contrôle d'autres personnes en vertu de contrats d'emploi temporaires;
- des sociétés communautaires ou des filiales ou succursales ouzbeks de sociétés communautaires de fournir des travailleurs qui sont des ressortissants des Etats membres en vertu de contrats d'emploi temporaires.

Chapitre V – Paiements courants et capitaux

Article 40

1. Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous paiements courants entre des résidents de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan qui sont liés à la circulation de marchandises, de services ou de personnes effectuée conformément au présent accord.
2. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des opérations en capitaux, les parties assurent à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays hôte et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II, ainsi que la liquidation ou le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.
3. Sans préjudice du paragraphe 2 ou du paragraphe 5, les parties s'abstiennent à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, d'introduire de nouvelles restrictions de change affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements entre résidents de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.
4. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation de types de capitaux autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan en vue de promouvoir les objectifs du présent accord.
5. Sur la base des dispositions du présent article, tant que la convertibilité totale de la monnaie de la République d'Ouzbékistan au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international (FMI) n'a pas été instaurée, la République d'Ouzbékistan peut, dans des circonstances exceptionnelles, appliquer des restrictions de change liées à l'octroi ou à l'obtention de crédits financiers à court et moyen termes, dans la mesure où ces restrictions lui sont imposées pour l'octroi de tels crédits et sont autorisées conformément à son statut au sein du FMI. La République d'Ouzbékistan applique ces restrictions de manière non discriminatoire. Ces restrictions doivent perturber le moins possible le fonctionnement du présent accord. La République d'Ouzbékistan informe rapidement le Conseil de coopération de l'adoption de telles mesures et de toute modification qu'elle pourrait y apporter.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la libre circulation des capitaux entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan cause, ou risque de causer, de graves difficultés pour le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire de la Communauté ou de la République d'Ouzbékistan, la Communauté et la République d'Ouzbékistan, respectivement, peuvent prendre des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan pendant une période ne dépassant pas six mois si de telles mesures sont strictement nécessaires.

Chapitre VI – Protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Article 41

1. Conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe V, la République d'Ouzbékistan continue à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale afin d'assurer, d'ici à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, un niveau de protection similaire à celui qui existe dans la Communauté, y compris les moyens prévus pour assurer le respect de ces droits.

2. A la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, la République d'Ouzbékistan adhère aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe V paragraphe 1 auxquelles les Etats membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par les Etats membres conformément aux dispositions pertinentes de ces conventions.

*

TITRE V

COOPERATION EN MATIERE LEGISLATIVE

Article 42

1. Les parties reconnaissent qu'une condition importante du renforcement des liens économiques entre la République d'Ouzbékistan et la Communauté est le rapprochement de la législation existante et future de la République d'Ouzbékistan avec celle de la Communauté. La République d'Ouzbékistan met tout en oeuvre pour assurer que sa législation est progressivement rendue compatible avec la législation communautaire.

2. Le rapprochement des législations s'étend en particulier aux domaines suivants: législation douanière, droit des sociétés, législation sur les services bancaires et autres services financiers, comptabilité et fiscalité des entreprises, propriété intellectuelle, protection des travailleurs sur le lieu de travail, règles de concurrence, y compris toutes les questions connexes et les pratiques touchant au commerce, marchés publics, protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et préservation des végétaux, environnement, protection des consommateurs, fiscalité indirecte, règles et normes techniques, lois et réglementations en matière nucléaire, transports et télécommunications.

3. La Communauté fournit à la République d'Ouzbékistan une assistance technique pour la mise en oeuvre de ces mesures qui peut notamment inclure:

- l'échange d'experts,
- la fourniture d'informations rapides, notamment sur la législation concernée,
- l'organisation de séminaires,
- la formation des personnes associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la législation,
- une aide pour la traduction de la législation communautaire dans les secteurs concernés.

4. Les parties conviennent d'examiner les moyens d'appliquer leurs règles de concurrence respectives de façon concertée dans le cas où les échanges entre les parties sont affectés.

*

TITRE VI

COOPERATION ECONOMIQUE

Article 43

1. La Communauté et la République d'Ouzbékistan établissent une coopération économique destinée à contribuer au processus de réforme et de redressement économiques et au développement durable de la République d'Ouzbékistan. Cette coopération renforce les liens économiques existants dans l'intérêt des deux parties.
2. Les politiques et les autres mesures visent à promouvoir les réformes économiques et sociales et la restructuration des systèmes économiques et commerciaux dans la République d'Ouzbékistan et s'inspirent des principes de durabilité et de développement social harmonieux; elles intègrent en outre pleinement des considérations relatives à l'environnement.
3. A cette fin, la coopération se concentre sur le développement économique et social, le développement des ressources humaines, l'appui aux entreprises (privatisation, investissements et développement des services financiers notamment), l'agriculture et le secteur alimentaire, l'énergie et la sécurité nucléaire civile, le transport, le tourisme, les services postaux et les télécommunications, la protection de l'environnement et la coopération régionale.
4. Une attention particulière est accordée aux mesures susceptibles de promouvoir la coopération régionale.
5. Le cas échéant, la coopération économique et d'autres formes de coopération prévues par le présent accord peuvent être appuyées par une assistance technique de la Communauté, compte tenu du règlement communautaire du Conseil applicable à l'assistance technique aux Etats indépendants, des priorités convenues dans le programme indicatif relatif à l'assistance technique de la Communauté à la République d'Ouzbékistan et des procédures de coordination et de mise en oeuvre qui y sont fixées.

*Article 44****Coopération dans le domaine des échanges de biens et de services***

Les parties coopèrent en vue d'assurer la conformité du commerce international de la République d'Ouzbékistan avec les règles de l'OMC.

Cette coopération porte notamment sur des domaines spécifiques ayant un rapport direct avec la facilitation des échanges, en particulier en vue d'aider la République d'Ouzbékistan à aligner ses dispositions législatives et réglementaires sur les règles de l'OMC et à remplir ainsi dès que possible les conditions d'adhésion à cette organisation. Parmi ces domaines figurent:

- la formulation d'une politique en matière d'échanges et de questions relatives aux échanges, notamment les paiements et les mécanismes de compensation,
- élaboration de la législation pertinente.

*Article 45****Coopération industrielle***

1. La coopération vise en particulier à promouvoir:
 - le développement de liens commerciaux entre les opérateurs économiques des deux parties,
 - la participation de la Communauté aux efforts de la République d'Ouzbékistan pour restructurer son industrie,
 - l'amélioration de la gestion,
 - l'amélioration de la qualité des produits industriels,
 - le développement d'une capacité de production et de transformation satisfaisante dans le secteur des matières premières,
 - l'établissement de règles et pratiques commerciales adéquates, y compris la commercialisation des produits,
 - la protection de l'environnement,
 - la reconversion des industries de l'armement,
 - la formation du personnel de direction.

2. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des règles de concurrence communautaires aux entreprises.

Article 46

Promotion et protection des investissements

1. Dans le respect des pouvoirs et compétences respectifs de la Communauté et de ses Etats membres, la coopération vise à créer un environnement favorable aux investissements, tant nationaux qu'étrangers, particulièrement par la réalisation de meilleures conditions pour la protection des investissements, le transfert des capitaux et l'échange d'informations en matière de possibilités d'investissement.

2. Les objectifs de la coopération sont notamment:

- la conclusion, le cas échéant, entre les Etats membres et la République d'Ouzbékistan, d'accords pour la promotion et la protection des investissements,
- la conclusion, le cas échéant, entre les Etats membres et la République d'Ouzbékistan, d'accords visant à éviter une double imposition,
- la création de conditions favorables pour attirer les investissements étrangers dans l'économie ouzbek,
- l'établissement de lois et de conditions commerciales stables et adéquates, ainsi que l'échange d'informations en matière de lois, de réglementations et de pratiques administratives dans le domaine des investissements,
- l'échange d'informations sur les possibilités d'investissement dans le cadre, entre autres, de foires commerciales, d'expositions, de semaines commerciales et d'autres manifestations.

Article 47

Marchés publics

Les parties coopèrent pour promouvoir une concurrence ouverte dans la passation des marchés de biens et services, notamment par le biais d'appels d'offres.

Article 48

Coopération dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité

1. La coopération entre les parties vise à encourager l'alignement sur les critères, principes et directives internationaux suivis en matière de qualité, à faciliter la reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité, ainsi qu'à améliorer la qualité des produits ouzbeks.

2. A cette fin, les parties s'efforcent de coopérer dans le cadre de projets d'assistance technique visant à:

- promouvoir une coopération appropriée avec les organisations et institutions spécialisées dans ces domaines,
- promouvoir l'utilisation des règles techniques de la Communauté et l'application des normes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité,
- favoriser le partage de l'expérience et de l'information technique en matière de gestion de la qualité.

Article 49

Secteur minier et matières premières

1. Les parties visent à augmenter les investissements et les échanges dans le secteur minier et le secteur des matières premières.

2. La coopération porte en particulier sur les domaines suivants:

- l'échange d'informations sur les développements dans le secteur minier et le secteur des métaux non ferreux,
- l'établissement d'un cadre juridique pour la coopération,
- les questions commerciales,

- l'adoption et la mise en oeuvre de mesures législatives dans le domaine de la protection de l'environnement,
- la formation,
- la sécurité dans l'industrie minière.

Article 50

Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

1. Les parties encouragent, dans leur intérêt réciproque, la coopération dans le domaine de la recherche scientifique civile et du développement technologique et, compte tenu des ressources disponibles, un accès approprié à leurs programmes respectifs, sous réserve d'une protection effective et suffisante des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. La coopération en matière de science et technologie couvre notamment:

- l'échange d'informations scientifiques et technologiques,
- les activités conjointes de recherche et de développement,
- les activités de formation et les programmes de mobilité pour les scientifiques, les chercheurs et les techniciens des deux parties oeuvrant dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Lorsque cette coopération s'effectue dans le cadre d'activités liées à l'éducation et/ou à la formation, elle doit se conformer aux dispositions de l'article 51.

Sur la base d'un commun accord, les parties peuvent s'engager dans d'autres formes de coopération en matière de science et de technologie.

Dans le cadre de ces activités de coopération, une attention particulière est accordée au redéploiement des scientifiques, ingénieurs, chercheurs et techniciens qui participent ou ont participé à la recherche et/ou à la production d'armes de destruction massive.

3. La coopération au titre du présent article est mise en oeuvre conformément à des arrangements spécifiques négociés et conclus selon les procédures adoptées par chaque partie, qui fixent, entre autres, les dispositions appropriées en matière de droits intellectuels, industriels et commerciaux.

Article 51

Education et formation

1. Les parties coopèrent en vue de relever le niveau de l'enseignement général et des qualifications professionnelles dans la République d'Ouzbékistan, dans les secteurs tant public que privé.

2. La coopération porte en particulier sur les domaines suivants:

- le relèvement des systèmes d'enseignement supérieur et de formation dans la République d'Ouzbékistan, notamment le système de certification des établissements d'enseignement supérieur et des diplômes d'enseignement supérieur,
- la formation de cadres et de fonctionnaires des secteurs public et privé dans des domaines prioritaires à déterminer,
- la coopération entre les établissements d'enseignement et entre les établissements d'enseignement et les entreprises,
- la mobilité des professeurs, diplômés, administrateurs, jeunes scientifiques et chercheurs, ainsi que des jeunes,
- la promotion des études européennes dans les institutions appropriées,
- l'enseignement des langues communautaires,
- la formation postuniversitaire d'interprètes de conférence,
- la formation de journalistes,
- la formation de formateurs.

3. La participation éventuelle d'une partie aux différents programmes d'éducation et de formation de l'autre partie peut être envisagée conformément à leurs procédures respectives et, le cas échéant, des cadres institutionnels et des programmes de coopération sont alors établis dans le prolongement de la participation de la République d'Ouzbékistan au programme TEMPUS de la Communauté.

*Article 52****Agriculture et secteur agro-industriel***

Dans ce domaine, la coopération vise à promouvoir la réforme agraire, la modernisation, la privatisation et la restructuration de l'agriculture, du secteur agro-industriel et du secteur des services dans la République d'Ouzbékistan, à développer des marchés nationaux et internationaux pour les produits ouzbeks, dans des conditions assurant la protection de l'environnement, compte tenu de la nécessité d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement alimentaire, le développement du complexe agro-industriel, la transformation et la distribution de produits agricoles. Les parties visent également à rapprocher progressivement les normes ouzbeks des réglementations techniques communautaires concernant les produits alimentaires industriels et agricoles, y compris les normes sanitaires et phytosanitaires.

*Article 53****Energie***

1. La coopération s'inscrit dans le cadre des principes de l'économie de marché et de la Charte européenne de l'énergie et se développe dans la perspective d'une intégration progressive des marchés de l'énergie en Europe.
2. La coopération se concentre notamment sur la formulation et la mise au point d'une politique énergétique. Elle porte entre autres sur les domaines suivants:
 - l'amélioration de la gestion et de la réglementation du secteur de l'énergie conformément à une économie de marché,
 - l'amélioration de l'approvisionnement en énergie, y compris la sécurité de l'approvisionnement, d'une façon économiquement et écologiquement saine,
 - la promotion des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique et la mise en oeuvre du protocole de la charte de l'énergie sur l'efficacité de l'énergie et les aspects environnementaux connexes,
 - la modernisation de l'infrastructure énergétique,
 - l'amélioration des technologies d'approvisionnement et d'utilisation finale quel que soit le type d'énergie,
 - la gestion et la formation technique dans le secteur de l'énergie,
 - le transport et le transit de l'énergie et des matières énergétiques,
 - la réalisation d'un ensemble de conditions institutionnelles, juridiques, fiscales et autres nécessaires pour encourager les échanges et les investissements en matière d'énergie,
 - le développement de ressources hydro-électriques et autres sources d'énergie renouvelables.
3. Les parties échangent les informations pertinentes relatives aux projets d'investissement dans le secteur de l'énergie, particulièrement en ce qui concerne la production de ressources énergétiques et la construction et la restauration d'oléoducs et de gazoducs ou d'autres moyens de transport de produits énergétiques. Elles attachent une importance particulière à la coopération relative aux investissements dans le secteur de l'énergie et la manière dont ils sont réglementés. Elles coopèrent en vue d'une mise en oeuvre aussi efficace que possible des dispositions du titre IV et de l'article 46, en ce qui concerne les investissements dans le secteur de l'énergie.

*Article 54****Environnement et santé humaine***

1. Dans l'esprit de la Charte européenne de l'énergie, des déclarations de la conférence de Lucerne de 1993 et de la conférence de Lucerne d'octobre 1995, et compte tenu du traité sur la charte de l'énergie, et notamment de son article 19, et du protocole de la Charte sur l'énergie sur l'efficacité de l'énergie et les aspects environnementaux connexes, les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine de l'environnement et de la santé humaine.
2. La coopération vise à lutter contre la dégradation de l'environnement, et couvre notamment:
 - la surveillance effective de la pollution et l'évaluation de l'environnement; un système d'information sur l'état de l'environnement,
 - la lutte contre la pollution locale, régionale et transfrontalière de l'air et de l'eau,

- la réhabilitation de l'environnement,
 - la production et la consommation durables, efficaces et écologiques de l'énergie,
 - la sécurité des installations industrielles,
 - la classification et la manipulation sans danger des substances chimiques,
 - la qualité de l'eau,
 - la réduction, le recyclage et l'élimination propre des déchets, la mise en oeuvre de la convention de Bâle,
 - l'impact de l'agriculture sur l'environnement; l'érosion des sols; la pollution chimique,
 - la protection des forêts,
 - la préservation de la biodiversité et des zones protégées ainsi que l'utilisation et la gestion durables des ressources biologiques,
 - l'aménagement du territoire, y compris la construction et l'urbanisme,
 - l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux,
 - l'évolution du climat global,
 - l'éducation et la sensibilisation écologique,
 - la mise en oeuvre de la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.
3. La coopération porte notamment sur les domaines suivants:
- planification en prévision des catastrophes et autres situations d'urgence,
 - échange d'informations et d'experts, notamment en matière de transfert des technologies propres et d'utilisation sûre et écologique des biotechnologies,
 - activités communes de recherche,
 - adaptation des législations en fonction des normes communautaires,
 - coopération au niveau régional, y compris dans le cadre de l'Agence européenne de l'environnement, et international,
 - développement de stratégies, en particulier en ce qui concerne les problèmes globaux et climatiques ainsi que la réalisation d'un développement durable,
 - études d'impact sur l'environnement.
4. Les parties s'efforcent de développer leur coopération sur les questions touchant à la santé, en particulier grâce à l'assistance technique prévue pour la prévention des maladies infectieuses et la lutte contre ces maladies et pour la protection des mères et des jeunes enfants.

Article 55

Transports

Les parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine des transports.

Cette coopération vise, entre autres, à restructurer et à moderniser les systèmes et les réseaux de transport dans la République d'Ouzbékistan; à développer et à assurer, le cas échéant, la compatibilité des systèmes de transport dans une perspective de globalisation; à identifier et à élaborer des projets prioritaires et à s'efforcer d'attirer les investissements nécessaires à leur réalisation.

La coopération porte notamment sur:

- la modernisation de la gestion et de l'exploitation des transports routiers, des chemins de fer, des ports, des aéroports et des réseaux de transports urbains de passagers,
- la modernisation et le développement des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et des voies navigables, y compris la modernisation des grands axes d'intérêt commun et des liaisons transeuropéennes pour les modes de transport précités, notamment ceux concernant le projet TRACECA,
- la promotion et le développement des transports multimodaux,
- la promotion de programmes communs de recherche et de développement,
- la préparation du cadre juridique et institutionnel pour le développement et la mise en oeuvre d'une politique des transports prévoyant entre autres la privatisation du secteur des transports.

*Article 56****Services postaux et télécommunications***

Dans le cadre de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties étendent et renforcent la coopération dans les domaines suivants:

- l'établissement de politiques et de lignes directrices pour le développement du secteur des télécommunications et des services postaux,
- la formulation des principes de la politique tarifaire et de la commercialisation des télécommunications et des services postaux,
- le transfert de technologie et de savoir-faire, notamment en ce qui concerne les normes techniques européennes et les systèmes de certification,
- l'encouragement du développement de projets en matière de télécommunications et de services postaux, et l'attraction des investissements,
- l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services de télécommunications et des services postaux, entre autres par la libéralisation des activités des sous-secteurs,
- l'application avancée des télécommunications, notamment dans le domaine du transfert de fonds électronique,
- la gestion des réseaux de télécommunications et leur optimisation,
- la définition d'une base réglementaire appropriée pour la fourniture de services de télécommunications et postaux et pour l'utilisation de la gamme des fréquences radio,
- la formation dans le domaine des télécommunications et des services postaux en vue d'une exploitation dans des conditions de marché.

*Article 57****Services financiers et institutions fiscales***

1. La coopération vise en particulier à faciliter l'intégration de la République d'Ouzbékistan dans les systèmes de règlements universellement acceptés. L'assistance technique porte sur:

- la mise en place d'un marché des actions et des obligations,
- le développement des services bancaires, le développement d'un marché commun des ressources de financement, l'intégration de la République d'Ouzbékistan dans un système de règlements universellement accepté,
- le développement des services d'assurances, ce qui créerait entre autres un cadre favorable à la participation des sociétés communautaires à la création de co-entreprises dans le secteur des assurances de la République d'Ouzbékistan, ainsi que le développement de l'assurance-crédit à l'exportation.

Cette coopération contribue en particulier à favoriser le développement de relations entre les parties dans le secteur des services financiers.

2. Les parties coopèrent au développement d'un système fiscal et d'institutions fiscales dans la République d'Ouzbékistan. Cette coopération comprend l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine fiscal et la formation des personnes associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique fiscale.

*Article 58****Restructuration et privatisation des entreprises***

Reconnaissant l'importance fondamentale de la privatisation pour assurer une reprise économique durable, les parties conviennent de coopérer au développement du cadre institutionnel, juridique et méthodologique nécessaire. Une attention particulière sera accordée au bon déroulement et à la transparence du processus de privatisation.

L'assistance technique prévoit, notamment:

- de poursuivre au sein du gouvernement de la République d'Ouzbékistan le développement d'un cadre institutionnel pour aider à la définition et à la gestion du processus de privatisation;
- de poursuivre le développement de la stratégie de privatisation du gouvernement de la République d'Ouzbékistan, y compris le cadre législatif, et des mécanismes de mise en oeuvre;

- de favoriser des solutions faisant appel à l'économie de marché pour l'utilisation et la propriété des sols et leur privatisation;
- de restructurer les entreprises qui ne sont pas encore prêtes pour la privatisation;
- de développer l'entreprise privée, particulièrement dans le secteur des petites et moyennes entreprises;
- de développer des systèmes de fonds d'investissements pour la privatisation.

L'objectif de cette coopération est de contribuer à la promotion des investissements communautaires en République d'Ouzbékistan.

Article 59

Développement régional

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine du développement régional et de l'aménagement du territoire.
2. Dans ce but, les parties encouragent l'échange d'informations par les autorités nationales, régionales et locales sur la politique régionale et d'aménagement du territoire ainsi que sur les méthodes de formulation des politiques régionales portant notamment sur le développement des régions défavorisées.

Elles encouragent également les contacts directs entre les organisations régionales et publiques respectives responsables de la planification du développement régional dans le but, entre autres, d'échanger les méthodes et les moyens d'encourager le développement régional.

Article 60

Coopération dans le domaine social

1. Dans le domaine de la santé et de la sécurité, les parties développent leur coopération dans le but d'améliorer le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

La coopération porte notamment sur:

- l'éducation et la formation en matière de santé et de sécurité, avec une attention particulière pour les secteurs d'activités à hauts risques,
- le développement et la promotion de mesures préventives pour lutter contre les maladies et les autres affections professionnelles,
- la prévention des risques d'accidents majeurs et la gestion des substances chimiques toxiques,
- la recherche en vue de développer la base de connaissances relatives à l'environnement du travail ainsi qu'à la santé et à la sécurité des travailleurs.

2. Dans le domaine de l'emploi, la coopération comporte notamment une assistance technique relative à:
 - l'optimisation du marché du travail,
 - la modernisation des services de placement et d'orientation,
 - la planification et la réalisation de programmes de restructuration,
 - la promotion du développement local de l'emploi,
 - l'échange d'informations sur les programmes relatifs à l'emploi flexible, notamment ceux stimulant l'emploi indépendant et encourageant l'esprit d'entreprise.
3. Les parties accordent une attention particulière à la coopération dans le domaine de la protection sociale, notamment à la coopération en matière de planification et de mise en oeuvre des réformes de protection sociale dans la République d'Ouzbékistan.

Ces réformes visent à développer dans la République d'Ouzbékistan des méthodes de protection propres aux économies de marché et comprend toutes les formes de protection sociale.

Article 61

Tourisme

Les parties renforcent et développent leur coopération notamment en:

- favorisant les échanges touristiques,
- augmentant les flux d'informations,

- transférant le savoir-faire,
- examinant les possibilités d'organiser des actions conjointes,
- assurant une coopération entre les organes officiels du tourisme, y compris la préparation de matériel promotionnel,
- assurant une formation pour le développement du tourisme.

Article 62

Petites et moyennes entreprises

1. Les parties visent à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) et leurs associations ainsi que la coopération entre les petites et moyennes entreprises de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan.
2. La coopération prévoit une assistance technique, notamment dans les domaines suivants:
 - création d'un cadre législatif pour les petites et moyennes entreprises,
 - mise au point d'une infrastructure appropriée pour soutenir les PME; promotion de la communication entre les PME tant à l'intérieur de l'Ouzbékistan qu'au-delà; formation des PME aux techniques nécessaires pour accéder au financement,
 - formation dans les domaines du marketing, de la comptabilité et du contrôle de la qualité des produits.

Article 63

Information et communication

Les parties appuient l'élaboration de méthodes modernes de gestion de l'information, concernant notamment les médias, et favorisent un échange efficace d'informations. La priorité est accordée aux programmes visant à fournir au grand public des informations de base au sujet de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan, y compris, dans la mesure du possible, l'accès aux bases de données, compte tenu des droits de propriété intellectuelle.

Article 64

Protection des consommateurs

Les parties établissent entre elles une coopération étroite visant à réaliser la compatibilité entre leurs systèmes de protection des consommateurs. Cette coopération comprend notamment l'échange d'informations concernant les activités législatives et les réformes institutionnelles, la mise en place de systèmes permanents d'information réciproque sur les produits dangereux, l'amélioration de l'information fournie aux consommateurs particulièrement en matière de prix, de caractéristiques des produits et services offerts, le développement d'échanges entre les représentants des intérêts des consommateurs et l'amélioration de la compatibilité des politiques de protection des consommateurs et l'organisation de séminaires et de stages de formation.

Article 65

Douanes

1. La coopération vise à assurer le respect de toutes les dispositions à arrêter en matière de commerce et de commerce loyal et à rapprocher le régime douanier de la République d'Ouzbékistan de celui de la Communauté.
2. La coopération porte notamment sur les points suivants:
 - échange d'informations,
 - amélioration des méthodes de travail,
 - introduction de la nomenclature combinée et du document administratif unique,
 - interconnexion entre les systèmes de transit de la Communauté et de la République d'Ouzbékistan,
 - simplification des contrôles et des formalités en ce qui concerne le transport des marchandises,
 - soutien à l'introduction de systèmes d'informations douanières modernes,
 - organisation de séminaires et de stages de formation.
 Une assistance technique est fournie en cas de besoin.

3. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, notamment au titre VIII, l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives des parties est régie par les dispositions du protocole joint au présent accord.

Article 66

Coopération dans le domaine statistique

La coopération dans ce domaine vise à mettre en place un système statistique efficace destiné à fournir les statistiques fiables, nécessaires pour soutenir et surveiller le processus de réformes économiques et contribuer au développement de l'entreprise privée dans la République d'Ouzbékistan.

Les parties coopèrent, en particulier, dans les domaines suivants:

- adaptation du système statistique ouzbek aux méthodes, normes et classifications internationales,
- échange d'informations statistiques,
- fourniture des informations statistiques macro- et micro-économiques nécessaires à la mise en oeuvre et à la gestion des réformes économiques.

La Communauté fournit à cette fin une assistance technique à la République d'Ouzbékistan.

Article 67

Science économique

Les parties facilitent le processus de réforme économique et la coordination des politiques économiques par la voie d'une coopération visant à améliorer la compréhension des mécanismes fondamentaux de leurs économies respectives et la conception et la mise en oeuvre de la politique économique dans les économies de marché. A cette fin, les parties échangent des informations au sujet des résultats et des perspectives macro-économiques.

La Communauté fournit une assistance technique pour:

- aider la République d'Ouzbékistan dans le processus de réforme économique en fournissant des conseils spécialisés et une assistance technique,
- encourager la coopération entre économistes afin d'accélérer le transfert de savoir-faire nécessaire à la formulation des politiques économiques et d'assurer une large diffusion des résultats de la recherche y relative;
- améliorer la capacité de la République l'Ouzbékistan à établir des modèles économiques.

*

TITRE VII

**COOPERATION DANS LES DOMAINES RELATIFS A LA
DEMOCRATIE ET AUX DROITS DE L'HOMME**

Article 68

Les parties coopèrent pour toutes les questions concernant l'établissement ou le renforcement des institutions démocratiques, notamment celles requises pour renforcer l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux principes du droit international et de l'OSCE.

Cette coopération englobe des programmes d'assistance technique destinés à fournir une aide, notamment, pour la rédaction des législations et des règlements pertinents, la mise en oeuvre de cette législation, le fonctionnement des institutions judiciaires, le rôle de l'Etat dans le questions de justice et le fonctionnement du système électoral. Des formations sont prévues en fonction des besoins. Les parties encouragent les contacts et les échanges entre leurs autorités nationales, régionales et judiciaires, entre leurs parlementaires et entre organisations non gouvernementales.

*

TITRE VIII

**COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION
DES ACTIVITES ILLEGALES ET DE LA PREVENTION ET DU CONTROLE
DE L'IMMIGRATION CLANDESTINE***Article 69*

Les parties établissent une coopération visant à prévenir des activités illégales telles que:

- les activités illégales dans le domaine économique, y compris la corruption;
- les transactions illégales portant sur diverses marchandises, dont les déchets industriels, le trafic illicite d'armes;
- la contrefaçon.

La coopération dans les domaines précités repose sur des consultations mutuelles et des interactions étroites. Elle comporte la fourniture d'une assistance technique et administrative, notamment pour:

- l'élaboration d'une législation nationale dans le domaine de la prévention des activités illégales;
- la création de centres d'information;
- le renforcement de l'efficacité des institutions actives dans le domaine de la prévention des activités illégales;
- la formation du personnel et le développement d'infrastructures de recherche;
- l'élaboration de mesures mutuellement acceptables de lutte contre les activités illégales.

*Article 70****Blanchiment d'argent***

1. Les parties conviennent de la nécessité d'oeuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers pour le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

*Article 71****Lutte contre la drogue***

Dans le cadre de leurs pouvoirs et compétences respectifs, les parties coopèrent en vue d'accroître l'application effective et l'efficacité des politiques et des mesures de lutte contre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris la prévention du détournement des précurseurs chimiques, ainsi qu'en vue de promouvoir la prévention et la réduction de la demande de drogue. La coopération dans ce domaine repose sur une consultation mutuelle et une coordination étroite entre les parties en ce qui concerne les objectifs et les mesures concernant les différents domaines de la lutte contre la drogue.

*Article 72****Immigration clandestine***

1. Les Etats membres et la République d'Ouzbékistan conviennent de coopérer en vue d'empêcher et de contrôler l'immigration clandestine. A cette fin:

- la République d'Ouzbékistan accepte de réadmettre tous ses ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un Etat membre, à la demande de ce dernier et sans autre formalité; et
- chaque Etat membre accepte de réadmettre tous ses ressortissants, tels qu'ils sont définis pour la Communauté, illégalement présents sur le territoire de la République d'Ouzbékistan, à la demande de cette dernière et sans autre formalité.

Les Etats membres et la République d'Ouzbékistan fournissent également à leurs ressortissants les documents d'identité nécessaires à cet effet.

2. La République d'Ouzbékistan convient de conclure des accords bilatéraux avec les Etats membres qui le souhaitent, réglementant les obligations spécifiques pour la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides arrivés sur le territoire d'un tel Etat membre à partir de la République d'Ouzbékistan ou arrivés sur le territoire de la République d'Ouzbékistan à partir d'un tel Etat membre.

3. Le Conseil de coopération examine les efforts conjoints pouvant être accomplis pour empêcher et contrôler l'immigration clandestine.

*

TITRE IX

COOPERATION CULTURELLE

Article 73

Les parties s'engagent à promouvoir, à encourager et à faciliter la coopération culturelle. Le cas échéant, les programmes de coopération culturelle existants de la Communauté ou ceux d'un ou plusieurs de ses Etats membres peuvent faire l'objet d'une coopération et d'autres activités d'intérêt mutuel peuvent être entreprises.

*

TITRE X

COOPERATION FINANCIERE EN MATIERE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 74

En vue de la réalisation des objectifs du présent accord et conformément aux articles 75, 76 et 77, la République d'Ouzbékistan bénéficie d'une assistance financière temporaire qui lui est accordée par la Communauté par le biais d'une assistance technique sous forme de dotations. Cette assistance a pour objet d'accélérer le processus de réforme économique de la République d'Ouzbékistan.

Article 75

Cette assistance financière est couverte par les mesures prévues dans le cadre du programme Tacis et le règlement communautaire du Conseil y relatif.

Article 76

Les objectifs et les domaines de l'assistance financière de la Communauté seront définis dans un programme indicatif reflétant les priorités établies d'un commun accord entre les deux parties, compte tenu des besoins de la République d'Ouzbékistan, de ses capacités sectorielles d'absorption et de l'évolution des réformes. Les parties en informent le Conseil de coopération.

Article 77

Afin de permettre une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre l'assistance technique de la Communauté et les contributions d'autres intervenants, tels que les Etats membres, d'autres pays, et des organisations internationales, telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

*

TITRE XI

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GENERALES ET FINALES

Article 78

Il est institué un Conseil de coopération chargé de superviser la mise en oeuvre du présent accord. Le Conseil de coopération se réunit au niveau ministériel une fois par an. Il examine toute question importante se posant dans le cadre du présent accord ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun en vue d'atteindre les objectifs du présent accord. Le Conseil de coopération peut également formuler, d'un commun accord entre les deux parties, des recommandations appropriées.

Article 79

1. Le Conseil de coopération est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de la République d'Ouzbékistan.
2. Le Conseil de coopération arrête son règlement intérieur.
3. La présidence du Conseil de coopération est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté et un membre du gouvernement de la République d'Ouzbékistan.

Article 80

1. Le Conseil de coopération est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par un comité de coopération composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la République d'Ouzbékistan, normalement au niveau des hauts fonctionnaires. La présidence du comité de coopération est exercée à tour de rôle par la Communauté et la République d'Ouzbékistan.

Le Conseil de coopération détermine, dans son règlement intérieur, la mission du comité de coopération, qui consiste notamment à préparer les réunions du Conseil de coopération, ainsi que le mode de fonctionnement de ce comité.

2. Le Conseil de coopération peut déléguer tout ou partie de ses compétences au comité de coopération, qui assurera la continuité entre les réunions du Conseil de coopération.

Article 81

Le Conseil de coopération peut décider de constituer tout autre comité ou organe propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

Article 82

Lors de l'examen d'une question se posant dans le cadre du présent accord par rapport à une disposition faisant référence à un article du GATT/de l'OMC, le Conseil de coopération prend en compte, dans toute la mesure du possible, l'interprétation généralement donnée de l'article du GATT/de l'OMC en question par les membres de l'OMC.

Article 83

Il est institué une commission parlementaire de coopération. Cette commission constitue l'enceinte où les membres du Parlement ouzbek et ceux du Parlement européen se rencontrent et échangent leurs vues. Elle se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

Article 84

1. La commission parlementaire de coopération est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement ouzbek.
2. La commission parlementaire de coopération arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire de coopération est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement ouzbek, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 85

La commission parlementaire de coopération peut demander au Conseil de coopération de lui fournir toute information utile relative à la mise en oeuvre du présent accord; le Conseil de coopération lui fournit les informations demandées.

La commission parlementaire de coopération est informée des recommandations du Conseil de coopération.

La commission parlementaire de coopération peut adresser des recommandations au Conseil de coopération.

Article 86

1. Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer l'accès des personnes physiques et morales de l'autre partie, sans aucune discrimination par rapport à ses propres ressortissants, aux juridictions et instances administratives compétentes des parties afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels, y compris ceux relatifs à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. Dans les limites de leurs pouvoirs et de leurs compétences respectifs, les parties:

- encouragent le recours à l'arbitrage pour régler les différends découlant de transactions commerciales et de coopération conclues par les opérateurs économiques de la Communauté et ceux de la République d'Ouzbékistan;
- conviennent que lorsqu'un différend est soumis à arbitrage, chaque partie au différend peut, sauf dans le cas où les règles du centre d'arbitrage choisi par les parties en décident autrement, choisir son propre arbitre, quelle que soit sa nationalité, et que le troisième arbitre ou l'arbitre unique peut être un ressortissant d'un Etat tiers;
- recommandent à leurs opérateurs économiques de choisir d'un commun accord la loi applicable à leurs contrats;
- encouragent le recours aux règles d'arbitrage élaborées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et à l'arbitrage par tout centre d'un Etat signataire de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958.

Article 87

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à sa défense, pour autant que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale constituant un risque de guerre ou pour s'acquitter d'obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationale;
- d) qu'elle estime nécessaires pour respecter ses obligations et ses engagements internationaux en matière de contrôle des biens et des technologies industrielles à double usage.

Article 88

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par la République d'Ouzbékistan à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République d'Ouzbékistan ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de la République d'Ouzbékistan ou ses sociétés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'entendent sans préjudice du droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables qui ne se trouvent pas dans une situation identique quant à leur lieu de résidence.

Article 89

1. Chaque partie peut saisir le Conseil de coopération de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord.
2. Le Conseil de coopération peut régler les différends par voie de recommandation.
3. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un conciliateur à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil de coopération désigne un troisième conciliateur.

Les recommandations des conciliateurs sont prises à la majorité. Ces recommandations ne sont pas obligatoires pour les parties.

4. Le Conseil de coopération peut établir un règlement de procédure pour le règlement des différends.

Article 90

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une d'entre elles pour examiner toute question relative à l'interprétation ou à la mise en oeuvre du présent accord et à d'autres aspects pertinents de leurs relations réciproques.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucune manière celles des articles 13, 89 et 95 et s'entendent sans préjudice de celles-ci.

Article 91

Le régime accordé à la République d'Ouzbékistan en vertu du présent accord n'est en aucun cas plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Article 92

Aux fins du présent accord, le terme „parties“ désigne, d'une part, la République d'Ouzbékistan et, d'autre part, la Communauté, ou les Etats membres, ou la Communauté et les Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

Article 93

Dans la mesure où les matières couvertes par le présent accord sont couvertes par le traité de la charte européenne de l'énergie et ses protocoles, ce traité et ces protocoles s'appliquent, dès l'entrée en vigueur, à ces questions, mais uniquement dans la mesure où une telle application y est prévue.

Article 94

Le présent accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Il est reconduit automatiquement d'année en année à condition qu'aucune des deux parties ne le dénonce par une notification écrite adressée à l'autre partie six mois avant son expiration.

Article 95

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs énoncés dans le présent accord soient atteints.
2. Si une partie considère que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, sauf en cas d'urgence spéciale, elle doit fournir au Conseil de coopération tous les éléments d'information pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.

Lors du choix de ces mesures, la priorité doit être donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil de coopération à la demande de l'autre partie.

Article 96

Les annexes I, II, III, IV et V ainsi que le protocole font partie intégrante du présent accord.

Article 97

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux opérateurs économiques en vertu de cet accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, sauf dans des domaines relevant de la compétence de la Communauté et sans préjudice des obligations des Etats membres résultant du présent accord dans des domaines relevant de la compétence de ces derniers.

Article 98

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République d'Ouzbékistan.

Article 99

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 100

L'original du présent accord, dont les exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et ouzbek font également foi, est déposé auprès du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Article 101

Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties notifient au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Dès son entrée en vigueur, et dans la mesure où les relations entre la République d'Ouzbékistan et la Communauté sont concernées, le présent accord remplace l'accord entre la Communauté économique européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 18 décembre 1989.

Article 102

Si, dans l'attente de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties de celui-ci sont mises en application par un accord intérimaire entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan, les parties conviennent que, dans ces circonstances, on entend par „date d'entrée en vigueur du présent accord“ la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire.

Fait à Florence, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Pour le Royaume de Belgique
(signature)

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

For Kongeriget Danmark
(signature)

Für die Bundesrepublik Deutschland
(signature)

Για την Ελληνική Δημοκρατία
(signature)

Por el Reino de España
(signature)

Pour la République française
(signature)

Thar ceann na hEireann
For Ireland
(signature)

Per la Repubblica italiana
(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg
(signature)

Voor het Koninkrijk der Nederlanden
(signature)

Für die Republik Österreich
(signature)

Pela República Portuguesa
(signature)

Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland
(signature)

För Konungariket Sverige
(signature)

For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland
(signature)

Por las Comunidades Europeas
For de Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοτητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europee
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
För Europeiska gemenskaperna

(signatures)

Ўзбекистон Республикаси номидан

(signature)

*

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

- Annexe I Liste indicative des avantages accordés par la République d'Ouzbékistan aux Etats indépendants conformément à l'article 8 paragraphe 3.
- Annexe II Réserves de la Communauté conformément à l'article 22 paragraphe 2.
- Annexe III Réserves de l'Ouzbékistan concernant l'article 22 paragraphe 4.
- Annexe IV Services financiers visés à l'article 25 paragraphe 3.
- Annexe V Conventions relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'article 41.
- Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière.

*

ANNEXE I

Liste indicative des avantages accordés par la République d'Ouzbékistan aux Etats indépendants conformément à l'article 8 paragraphe 3

Les avantages sont accordés aux Etats indépendants qui sont parties à l'accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange et qui ont signé des accords de libre-échange avec l'Ouzbékistan.

Pour le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Fédération de Russie, le Turkménistan et l'Ukraine:

1. Droits à l'importation et à l'exportation

Les parties ne prélèvent pas de droits à l'importation.

Aucun droit à l'exportation n'est perçu sur les marchandises fournies en vertu d'accords intergouvernementaux ou de crédit, dans les limites des contingents fixés par le gouvernement d'Ouzbékistan en fonction des contraintes nationales.

Aucune TVA ni droit d'accise n'est appliqué aux échanges qui ont lieu dans le cadre d'accords de coopération.

2. Attribution des contingents et procédures de délivrance des licences

Les contingents d'exportation fixés pour les produits ouzbeks fournis dans le cadre d'accords bilatéraux annuels de commerce et de coopération sont ouverts dans les mêmes conditions que ceux qui sont fixés pour les „fournitures de produits destinés à couvrir les besoins de l'Etat“.

3. Conditions de transport et de transit

Pour les pays qui sont parties à l'Accord multilatéral sur les principes et conditions régissant les relations dans le domaine du transport et/ou sur la base d'accords bilatéraux en matière de transport et de transit, il n'est pas perçu, sous réserve de réciprocité, de taxes ou autres droits sur le transport et le dédouanement des marchandises (y compris les marchandises en transit) ni sur le transit des véhicules.

4. Services de communication, y compris services postaux, services de courrier, télécommunications, services audiovisuels et autres.

5. Accès aux systèmes d'information et aux bases de données

Pour la Fédération de Russie, l'Ukraine, le Bélarus, le Kazakhstan: les paiements peuvent être effectués dans la devise de ces pays.

Pour le Kazakhstan et le Kirghizstan: régime douanier simplifié.

*

ANNEXE II

Réserves de la Communauté conformément à l'article 22 paragraphe 2*Exploitation minière*

Dans certains Etats membres, l'exploitation des ressources minières et minérales par des sociétés échappant au contrôle de la Communauté peut être soumise à l'obtention préalable d'une concession.

Pêche

L'accès aux ressources biologiques et aux fonds de pêche situés dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction des Etats membres de la Communauté ainsi que leur exploitation sont réservés aux bateaux de pêche battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté et immatriculés sur le territoire de la Communauté, sauf dispositions contraires.

Achat de propriétés foncières

L'achat de propriétés foncières par des sociétés non communautaires est réglementé dans certains Etats membres.

Services audiovisuels, y compris la radio

Le traitement national en ce qui concerne la production et la distribution, notamment la radiodiffusion et les autres formes de diffusion publique, peut être réservé à des oeuvres audiovisuelles répondant à certains critères d'origine.

Services de télécommunications, y compris les services mobiles et par satellite

Dans certains Etats membres, l'accès au marché des infrastructures et des services complémentaires est réglementé.

Services des professions libérales

Services réservés aux personnes physiques ressortissantes des Etats membres. Ces personnes peuvent, dans certaines conditions, créer des sociétés.

Agriculture

Le régime national n'est pas applicable, dans certains Etats membres, aux entreprises échappant au contrôle de la Communauté, qui souhaitent mettre une entreprise agricole sur pied. L'achat de vignobles par une société échappant au contrôle de la Communauté est subordonné à une procédure de notification ou, le cas échéant, à une autorisation.

Services des agences de presse

Dans certains Etats membres, la participation étrangère dans des sociétés d'édition ou des sociétés de télévision ou radiodiffusion est limitée.

*

ANNEXE III

Réserves de l'Ouzbékistan concernant l'article 22 paragraphe 4

En vertu de la législation actuelle de l'Ouzbékistan en matière d'investissements, les sociétés étrangères qui souhaitent s'établir en Ouzbékistan sont tenues de se faire enregistrer auprès du ministère de la justice et de fournir des documents prouvant qu'elles sont dûment enregistrées dans leur pays d'origine et financièrement solvables.

Cette procédure d'enregistrement ne peut être utilisée pour invalider les avantages accordés aux sociétés communautaires en vertu de l'article 22 du présent accord ni pour contourner toute autre disposition du présent accord.

*

ANNEXE IV

Services financiers visés à l'article 25 paragraphe 3

La notion de „services financiers“ vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services. Elle recouvre les activités suivantes:

- A. Tous les services d'assurance et activités assimilées
1. Assurance directe (y compris la co-assurance):
 - (i) vie
 - (ii) non vie.
 2. Réassurance et rétrocession.
 3. Activités des intermédiaires de l'assurance tels que courtiers et agents.
 4. Services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risques et de règlement de sinistres.
- B. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public.
 2. Prêts de toutes natures, à savoir entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales.
 3. Crédit-bail financier.
 4. Services de paiements et de transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires.
 5. Garanties et engagements.
 6. Interventions pour compte propre, et pour le compte de clients, soit sur le marché boursier, le marché hors cote ou autres, à savoir:
 - a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.);
 - b) devises;
 - c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;
 - d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;
 - e) valeurs mobilières transmissibles;
 - f) autres instruments et actifs financiers négociables, notamment réserves métalliques.
 7. Participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions.
 8. Activités de courtier de change.
 9. Gestion des patrimoines, notamment gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, de dépôt ou de consignation.
 10. Services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables.
 11. Services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 10, notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.
 12. Communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

- a) activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et au taux de change;
- b) activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;
- c) activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

ANNEXE V

**Conventions relatives à la propriété intellectuelle, industrielle
et commerciale visées à l'article 41**

1. Le paragraphe 2 de l'article 41 concerne les conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
 - convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961);
 - protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989);
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977, révisé en 1979);
 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980);
 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de Genève, 1991).

2. Le Conseil de coopération peut recommander que l'article 41 paragraphe 2 s'applique également à d'autres conventions multilatérales. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, qui affectent le commerce, des consultations sont organisées sans délai, à la demande de l'une des deux parties, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

3. Les parties confirment l'importance qu'elles attachent aux obligations qui découlent des conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979);
 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979);
 - traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé et modifié en 1979 et 1984).

4. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, la République d'Ouzbékistan accorde, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux avantages accordés par la République d'Ouzbékistan à un pays tiers sur une base de réciprocité effective, ni aux avantages accordés par la République d'Ouzbékistan à un autre pays de l'ex-URSS.

*

**PROTOCOLE
concernant l'assistance mutuelle entre autorités
administratives en matière douanière**

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) „législation douanière“: les dispositions légales ou réglementaires applicables sur les territoires des parties régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures de prohibition, de restriction et de contrôle;
- b) „autorité requérante“: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- c) „autorité requise“: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- d) „données personnelles“: toute information relative à une personne identifiée ou identifiable.

*Article 2**Portée*

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leurs compétences, de la manière et dans les conditions prévues par le présent protocole en prévenant et en décelant les infractions à la législation douanière et en menant des enquêtes à leur sujet.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle s'entend sans préjudice des règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

*Article 3**Assistance sur demande*

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, et notamment les renseignements concernant des opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette législation.
2. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si les marchandises exportées du territoire de l'une des parties ont été régulièrement introduites sur le territoire de l'autre partie en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel ces marchandises ont été placées.
3. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, dans le cadre de sa législation, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une surveillance est exercée sur:
 - a) des personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'elles commettent ou ont commis des infractions à la législation douanière;
 - b) les sites de stockage de marchandises dont il y a lieu de supposer qu'elles vont être fournies dans le cadre d'opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les mouvements de marchandises signalées comme pouvant donner lieu à des infractions à la législation douanière;
 - d) les moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils ont été utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés pour des opérations constituant une infraction à la législation douanière.

*Article 4**Assistance spontanée*

Les parties, dans la mesure où leurs dispositions législatives et réglementaires et leurs autres instruments juridiques le permettent, se prêtent mutuellement assistance sans demande préalable si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui constituent ou semblent constituer une infraction à cette législation et qui peuvent intéresser une autre partie,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- aux marchandises dont on sait qu'elles donnent lieu à une infraction à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'elles commettent ou ont commis une infraction à la législation douanière,
- aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de penser qu'ils ont été utilisés, sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés pour des opérations constituant une infraction à la législation douanière.

*Article 5**Communication, notification*

Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tous documents et
- notifier toutes décisions

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ces cas, l'article 6 s'applique dans la mesure où la demande même est concernée.

Article 6

Forme et contenu des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre de répondre aux demandes. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:
 - a) l'autorité requérante qui présente la demande,
 - b) la mesure requise,
 - c) l'objet et le motif de la demande,
 - d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés,
 - e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà réalisées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.
4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 7

Traitement des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie requise.
3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs aux opérations qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Les fonctionnaires d'une partie peuvent, avec l'accord de l'autre partie, être présents aux enquêtes menées sur le territoire de cette dernière. Ils ne portent pas d'uniforme ni d'armes.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.
2. Les documents prévus au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des informations sur support informatique produites sous quelque forme que ce soit aux mêmes fins.

*Article 9****Dérogations à l'obligation de prêter assistance***

1. Les parties peuvent refuser de prêter l'assistance prévue par le présent protocole si une telle assistance:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la République d'Ouzbekistan ou à celle d'un Etat membre à qui une assistance a été demandée en vertu du présent protocole
ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, en particulier dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 2
ou
 - c) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la législation douanière
ou
 - d) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

*Article 10****Echange d'informations et obligation de respecter le secret***

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, en fonction des règles applicables dans chacune des parties. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.
2. Les données personnelles ne peuvent être échangées que si la partie qui les reçoit s'engage à protéger ces données d'une façon au moins équivalente à celle applicable à ce cas particulier dans la partie qui les fournit.
3. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole. Lorsqu'une des parties souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle sollicite l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournis. Ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité.
4. Le paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est avertie de cette utilisation.
5. Les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

*Article 11****Experts et témoins***

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, par la juridiction de l'autre partie, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.
2. L'agent autorisé bénéficie de la protection garantie par la législation existante aux agents de l'autorité requérante sur son territoire.

*Article 12****Frais d'assistance***

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne sont pas des employés des services publics.

*Article 13****Application***

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières centrales de la République d'Ouzbékistan, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes, et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

*Article 14****Complémentarité***

Sans préjudice de l'article 10, les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus entre un ou plusieurs Etats membres et la République d'Ouzbékistan ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des Etats membres, de tous renseignements recueillis en matière douanière susceptibles de présenter un intérêt pour la Communauté.

*

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

du Royaume de Belgique,

du Royaume de Danemark,

de la République fédérale d'Allemagne,

de la République hellénique,

du Royaume d'Espagne,

de la République française,

de l'Irlande,

de la République italienne,

du Grand-Duché de Luxembourg,

du Royaume des Pays-Bas,

de la République d'Autriche,

de la République portugaise,

de la République de Finlande,

du Royaume de Suède,

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la *Communauté européenne*, au traité instituant la *Communauté européenne du charbon et de l'acier* et au traité instituant la *Communauté européenne de l'énergie atomique*,

ci-après dénommées „Etats membres“, et

de la *Communauté européenne*, de la *Communauté européenne du charbon et de l'acier* et de la *Communauté européenne de l'énergie atomique*,

ci-après dénommées „Communauté“,

d'une part, et

les plénipotentiaires de la *République d'Ouzbékistan*,

d'autre part,

réunis à Florence, le 21.6.1996 pour la signature de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, ci-après dénommé „accord“, ont adopté les textes suivants:

l'accord, y compris ses annexes, et le protocole suivant:

protocole sur l'assistance mutuelle entre les autorités administratives en matière douanière.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République d'Ouzbékistan ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent Acte final:

Déclaration commune concernant les données à caractère personnel

Déclaration commune concernant l'article 5 de l'accord

Déclaration commune concernant le titre III

Déclaration commune concernant l'article 14 de l'accord

Déclaration commune concernant la notion de „contrôle“ figurant dans les articles 24 point b) et 35

Déclaration commune concernant l'article 34

Déclaration commune concernant l'article 41 de l'accord

Déclaration commune concernant l'article 95 de l'accord

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République d'Ouzbékistan ont également pris acte de l'échange de lettres suivant joint au présent Acte final:

Echange de lettres entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan concernant l'établissement des sociétés.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République d'Ouzbékistan ont en outre pris acte de la déclaration suivante jointe au présent Acte final:

Déclaration du gouvernement français

Déclaration commune concernant les données à caractère personnel

Lorsqu'elles appliquent le présent accord, les parties sont conscientes de la nécessité d'assurer une protection adéquate des individus en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et leur libre circulation.

Déclaration commune concernant l'article 5

Si les parties conviennent que les circonstances justifient la tenue de réunions au plus haut niveau, celles-ci peuvent être organisées sur une base ponctuelle.

Déclaration commune concernant le Titre III

Toutes les références au GATT sont faites au texte du GATT tel que modifié en 1994.

Déclaration commune concernant l'article 14

En attendant l'adhésion de la République d'Ouzbékistan à l'OMC, les parties organisent des consultations au sein du comité de coopération relatives à leurs politiques en matière de droits à l'importation, y compris les modifications de protections tarifaires. Ces consultations sont plus particulièrement proposées avant l'augmentation des protections tarifaires.

Déclaration commune concernant la notion de „contrôle“ figurant dans les articles 24 point b) et 35

1. Les parties confirment qu'il est entendu que la question du contrôle dépend des circonstances de fait du cas particulier en cause.
2. Ainsi, par exemple, une entreprise est considérée comme „contrôlée“ par une autre entreprise et de ce fait filiale de celle-ci si:
 - l'autre entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou si
 - l'autre entreprise a le droit de nommer ou de licencier une majorité des membres de l'organe administratif, de l'organe de gestion ou de l'organe de surveillance et si elle est en même temps actionnaire ou membre de la filiale.
3. Les deux parties considèrent que les critères énoncés au paragraphe 2 ne sont pas exhaustifs.

Déclaration commune concernant l'article 34

Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certaines parties et non d'autres n'est pas réputé annuler ou affecter les avantages découlant d'un engagement spécifique.

Déclaration commune concernant l'article 41

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes „propriété intellectuelle, industrielle et commerciale“ comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur et des droits voisins, notamment les droits d'auteur de programmes d'ordinateur, les droits des brevets, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques, notamment les appellations d'origine, des marques de produits et de services, des topographies de circuits intégrés ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire.

Déclaration commune concernant l'article 95

1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que les termes „cas particulièrement urgents“ figurant dans l'article 95 du présent accord signifient les cas de violation substantielle du présent accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste

- a) dans le rejet du présent accord non sanctionné par les règles générales du droit international
ou
b) dans la violation des éléments essentiels du présent accord repris dans l'article 2.

2. Les parties conviennent que les „mesures appropriées“ visées à l'article 95 sont des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure dans un cas particulièrement urgent comme prévu à l'article 95, l'autre partie peut faire appel à la procédure relative au règlement de différends.

*

ECHANGE DE LETTRES

entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan concernant l'établissement de sociétés

A. Lettre du gouvernement de la République d'Ouzbékistan

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de partenariat et de coopération paraphé le 29 avril 1996.

Ainsi que je l'ai souligné au cours des négociations, la République d'Ouzbékistan accorde, à certains égards, aux sociétés de la Communauté qui s'établissent et exercent leurs activités en République d'Ouzbékistan un régime privilégié. J'ai expliqué que cette mesure traduit la volonté de la République d'Ouzbékistan de favoriser au maximum l'établissement de sociétés de la Communauté en République d'Ouzbékistan.

A ce sujet, je me permets de vous confirmer que pendant la période s'étendant du jour du paraphe du présent accord à la date d'entrée en vigueur des articles correspondants relatifs à l'établissement des sociétés, la République d'Ouzbékistan n'adoptera aucune mesure ou règlement qui, comparativement à la situation existant à la date du paraphe du présent accord, serait susceptible de créer des discriminations ou d'aggraver des discriminations existantes envers les sociétés communautaires par rapport aux sociétés ouzbeks ou aux sociétés d'un pays tiers.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la République d'Ouzbékistan
(signature)*

B. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre d'aujourd'hui libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à l'accord de partenariat et de coopération paraphé le 29 avril 1996.

Ainsi que je l'ai souligné au cours des négociations, la République d'Ouzbékistan accorde, à certains égards, aux sociétés de la Communauté qui s'établissent et exercent leurs activités en République d'Ouzbékistan un régime privilégié. J'ai expliqué que cette mesure traduit la volonté de la République d'Ouzbékistan de favoriser au maximum l'établissement de sociétés de la Communauté dans notre pays.

A ce sujet, je me permets de vous confirmer que pendant la période s'étendant du jour du paraphe du présent accord à la date d'entrée en vigueur des articles correspondants relatifs à l'établissement des sociétés, la République d'Ouzbékistan n'adoptera aucune mesure ou règlement qui, comparativement à la situation existant à la date du paraphe du présent accord, serait susceptible de créer des discriminations ou d'aggraver des discriminations existantes envers les sociétés communautaires par rapport aux sociétés ouzbeks ou aux sociétés d'un pays tiers.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.”

J'accuse réception de la lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom de la Communauté européenne
(signature)*

*

Déclaration du gouvernement français

La France note que l'accord de partenariat et de coopération avec la République d'Ouzbékistan ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne en vertu du traité instituant la Communauté européenne.

*

Fait à Florence, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Pour le Royaume de Belgique

(signature)

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

For Kongeriget Danmark

(signature)

Für die Bundesrepublik Deutschland

(signature)

Για την Ελληνική Δημοκρατία

(signature)

Por el Reino de España

(signature)

Pour la République française

(signature)

Thar ceann na hEireann

For Ireland

(signature)

Per la Repubblica italiana

(signature)

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

(signature)

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

(signature)

Für die Republik Österreich

(signature)

Pela República Portuguesa

(signature)

Suomen tasavallan puolesta

För Republiken Finland

(signature)

För Konungariket Sverige

(signature)

*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

(signature)

Por las Comunidades Europeas
For de Europæiske Fællesskaber
Für die Europäischen Gemeinschaften
 Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοτητες
For the European Communities
Pour les Communautés européennes
Per le Comunità europee
Voor de Europese Gemeenschappen
Pelas Comunidades Europeias
Euroopan yhteisöjen puolesta
För Europeiska gemenskaperna
 (signatures)

Ўзбекистон Республикаси номидан

(signature)

Loi du 25 juin 1998 portant approbation

- de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part
 - des Annexes I à V
 - du Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
 - de l'Acte final
- faits à Luxembourg, le 22 avril 1996.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 mai 1998 et celle du Conseil d'Etat du 9 juin 1998 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. – Sont approuvés

- l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part
 - les Annexes I à V
 - le Protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière
 - l'Acte final,
- faits à Luxembourg, le 22 avril 1996.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
 du Commerce Extérieur
 et de la Coopération,
 Jacques F. Poos*

Palais de Luxembourg, le 25 juin 1998.

Pour le Grand-Duc:
 Son Lieutenant-Représentant
Henri
 Grand-Duc héritier